Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2018-03-003

PUBLIÉ LE 16 MARS 2018

Sommaire

DDFIP 39

39-2018-03-15-001 - arr-del-sign-EDR 39 (2 pages) Page 4

39-2018-01-01-006 - C1 Dél sign Gén (10 pages) Page 7

39-2017-09-01-020 - C3 Subdel.Ddfip_à.Dom (2 pages) Page 18

39-2017-09-01-019 - C7 del sign pârticulière Domaine 01 (2 pages) Page 21

39-2018-03-01-008 - del.Sig.SIP_LLS (4 pages) Page 24

39-2018-02-01-002 - del.sign.PRS (2 pages) Page 29

39-2018-03-01-009 - Del_Sig_Sip.Sie.St.Cl (4 pages) Page 32

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2018-03-05-002 - 4 Arrêté modificatif conseillers du salarié 2017-2020 signé le 5 3 2018 (8 pages) Page 37

39-2018-02-27-003 - ACTE 002 2018 SARL MS2N'DOLE modif déclaration (2 pages) Page 46

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-03-12-001 - Arrêté n° 2018-03-12-01 prolongeant l'arrêté portant autorisation de destruction de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour prévenir les dégâts aux exploitations piscicoles en étang et aux plans d'eau pour la période 2017-2018 (6 pages) Page 49

Préfecture du Jura

39-2018-03-15-003 - AP 20180315-001 (8 pages) Page 56

39-2018-03-15-002 - AP dissolution GIP Triangle Or (2 pages) Page 65

39-2018-01-01-005 - Décision portant délégation de signature astreintes administratives 2018 (2 pages) Page 68

39-2018-01-01-004 - Décision portant délégation de signature pour assurer l'intérim des fonctions de directeur (2 pages) Page 71

39-2018-02-01-006 - DECISION PORTANT HABILITATION_UTILISATION FORMULAIRES CHORUS_01 FEVRIER 2018 (9 pages) Page 74

39-2018-02-01-003 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE ADMINISTRATIVE_CA BESANCON_01 FEVRIER 2018 (3 pages) Page 84

39-2017-11-01-001 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE ADMINISTRATIVE_CA BESANCON_01 NOVEMBRE 2017 (4 pages) Page 88

39-2018-02-01-004 - DELEGATION DE SIGNATURE_CA BESANCON_ACHAT PUBLIC_01 FEVRIER 2018 (3 pages) Page 93

39-2018-02-01-005 - DELEGATION DE SIGNATURE_CA BESANCON_POUVOIR ADJUDICATEUR_ 01 FEVRIER 2018 - (3 pages) Page 97

UT DREAL 39

39-2018-03-06-003 - AP 2018-14-DREAL - CARRIERES MONTROND (36 pages) Page 101

39-2018-03-02-015 - AP 2018-15-DREAL - DELTA BOIS - Villette les Arbois (2 pages) Page 138

DDFIP 39

39-2018-03-15-001

arr-del-sign-EDR 39

Délégations de signature données à l'équipe de renfort en date du 13/03/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA
8 Avenue Thurel
BP 640
39021 LONS LE SAUNIER
TELEPHONE : 03 84 35 15 01
TELECOPIE : 03 84 47 36 73
MÉL. : ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Jura;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci après ;

aux agents désignés ci-après :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limites des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LIENHARDT David	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
PETERSSON Pierre-Simon	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
MARTELET Virginie	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
VAUDRY Maryse	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
ANCIEN Laurent	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
COLLET Frédérique	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
POLY Philippe	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
PUGEAUT Eric	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
SALIH Driss	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
REGAZONI Bruno	Agent	2 000 €	1 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura..

Fait à Lons-le-Saunier le 13 mars 2018

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques du Jura,

Denis GIROUDET

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP 39

39-2018-01-01-006

C1 Dél sign Gén

délégation générale des signatures à la DDFIP du JURA à compter du 1er janvier 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Subdel-C1

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA
8, AVENUE THUREL
B.P. 640
39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

Téléphone : 03 84 35 16 00
Mél. : ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr
Horaires d'ouverture :
du lundi mercredi jeudi vendredi : 8 h 30-12 h / 13 h 30 - 16 h

Affaire suivie par : Béatrice FAROZ
Téléphone : 03.84.35.16.01

Référence : 01/01/2018

Lons-le-Saunier, le 01/01/2018

Le directeur Départemental des Finances Publiques du JURA

DDFIP 39

à

Préfecture du JURA

OBJET : Délégations de signature.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Jura,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Jura ;

Vu le décret du 07 juin 2016 désignant M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Jura à compter du 1er juillet 2016 ;

Considérant les mutations et changements d'affectation intervenus dans ses services,

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

I - DELEGATIONS GENERALES

Prénom **NOM** grade et fonction	**DELEGATIONS**	*Signatures et paraphes*
M. Danilo **MILESI** Administrateur des finances publiques adjoint Directeur du pôle gestion fiscale	**Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice.**	
Mme Lydie EXERTIER Administrateur des finances publiques adjoint Directrice du pôle pilotage et ressources		
M. Sylvain CHEVROT Administrateur des finances publiques adjoint Directeur du pôle gestion publique		
M. Pierre **DURILLON** Administrateur des finances publiques adjoint Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit.		

		Signatures et paraphes
Mme Anne-Hélène **PERDRIER** Inspecteur principal des finances publiques auditrice	**Reçoivent les mêmes pouvoirs généraux à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mme Lydie EXERTIER, M. Danilo MILESI, M. Sylvain CHEVROT, M. Pierre DURILLON les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement**	
M. Xavier **QUENTIN** Inspecteur principal des finances publiques auditeur		

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

II - DELEGATIONS SPECIALES

☐ Reçoivent, avec faculté d'agir séparément, pouvoir de signer **tous documents administratifs concernant leur service ou secteur d'activité** et en particulier et le cas échéant tous récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds ou valeurs, bordereaux de remise de chèques à l'encaissement :

MISSION POLITIQUE IMMOBILIERE	
M Sylvain **CHEVROT**, Administrateur des finances publiques adjoint Mme Valérie **VINCLAIR**, Inspecteur Principal des finances publiques	

MISSION COMMUNICATION	
M Emmanuel **DESMARQUOY**, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques	

POLE GESTION FISCALE

DIVISION GESTION FISCALE	*Signatures et Paraphes*
M. Frédéric **BRUNET**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division Reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci : - Mme Armelle **FERRAND** Inspectrice divisionnaire des finances publiques Reçoivent délégation pour signer, en l'absence des responsables, les mêmes documents que ceux-ci et se rapportant à leur service : • Mme Christine **BUGAUD** Inspectrice des finances publiques, service fiscalité des professionnels • M. Jean-Michel **DEALBERTO** Inspecteur des finances publiques, service fiscalité des particuliers • M. Alexandre **BON** *(à compter du 1er avril 2018)* Inspecteur des finances publiques • Mme Agnès **RAMEAUX** Inspectrice des finances publiques, service missions foncières	

DIVISION DU CONTRÔLE FISCAL ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	*Signatures et Paraphes*
Mme Armelle **FERRAND**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci : - **M. Frédéric BRUNET,** Inspecteur divisionnaire des finances publiques Reçoivent délégation pour signer, en l'absence des responsables, les mêmes documents que ceux-ci et se rapportant à leur service respectif : • Mme Céline **CHATOT**, Inspectrice des finances publiques, rédactrice contentieux et affaires juridiques • Mme Pierrette **PALACIOS**, Inspectrice des finances publiques, rédactrice contentieux et affaires juridiques • M. Alexandre **BON** *(à compter du 1er avril 2018)* Inspecteur des finances publiques	

POLE GESTION PUBLIQUE

DIVISION COLLECTIVITÉS LOCALES, EXPERTISE ET ACTION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Signatures et Paraphes

M, Francis **OLIVIER**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division

Reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à leur service respectif :

- M. Laurent **GRANGER**,
  Inspecteur des finances publiques, chef du service C.E.P.L.

  Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que ceux-ci :

  - M. Daniel **CHARTON**,
    Contrôleur Principal des finances publiques

- M. Yves **DESPRES** *(jusqu'au 28 février 2018)*,
- Mme Sandrine **GUERMONT**, *(à compter du 1er mars 2018)*
  Inspecteurs des finances publiques,chefs du service F.D.L

  Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :

  - **M. Jean-Yves LE GALL,**
    Contrôleur Principal des finances publiques

- M. Jean-Yves **GUERMONT**, *(jusqu'au 31 janvier 2018)*
  Inspecteur des finances publiques,
  chargé de mission études économiques et financières

- Mme Christelle **DESVIGNES** *(à compter du 1er février 2018)*
  Inspectrice des finances publiques,
  chargée de mission études économiques et financières

- Mme Christine **BETTLER**,
  Inspecteur des finances publiques,
  chargée de mission dématérialisation et monétique

- Mme Laurence **LETERRIER**
  Contrôleur Principal des finances publiques,
  chargée de mission monétique

	Signatures et Paraphes
DIVISION ETAT - DOMAINE	
Mme Valérie **VINCLAIR**, Inspecteur Principal des finances publiques, chef de la division Reçoivent délégation pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à leur service respectif : - M. Thomas **BONGIRAUD,** Inspecteur des finances publiques, chef du service Comptabilité- - Mme Nicole **BOISSON,** Inspectrice des finances publiques, service Domaine	
Mme Valérie **VINCLAIR**, Inspecteur Principal des finances publiques, chef de la division Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de division tout courrier, document et contrat avec les clientèles dépôts de fonds Trésor (DFT) et celle de la Caisse des dépôts et Consignations, à l'exception de tout contrat de prêt ou financement > 80 000 € et de tout contrat de prêt d'installation : • Mme Laurence **LETERRIER** Contrôleur Principal des finances publiques, Service Dépôts et Services Financiers	

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

DIVISION STRATÉGIE ET PILOTAGE & BUDGET IMMOBILIER ET LOGISTIQUE

STRATÉGIE ET PILOTAGE

	Signatures et Paraphes
M. Emmanuel **DESMARQUOY,** Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division Reçoivent délégation pour signer, en l'absence du chef de la division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à leur service : - M. David **LIENHARDT,** Inspecteur des finances publiques, gestion des moyens de suppléance	

BUDGET IMMOBILIER ET LOGISTIQUE

M. Emmanuel **DESMARQUOY,** Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division. Reçoivent délégation pour signer, en l'absence du chef de la division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à son service : • **M.** Laurent **FOUGERE** Inspecteur des finances publiques • **M.** Pierre **MACHUS** Contrôleur des finances publiques Reçoit mandat spécial pour signer les documents relatifs à ses fonctions de Délégué Départemental de sécurité • M. François **THARIN,** Inspecteur des finances publiques, Délégué Départemental de sécurité	

DIVISION RESSOURCES HUMAINES ET FORMATION PROFESSIONNELLE	
	Signatures et Paraphes
Mme Françoise **CHAUDAT**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division Reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci - M. Guillaume **PORCEDDU** Inspecteur des finances publiques, chef du service gestion RH	

III – MANDATS SPÉCIAUX

☐ Reçoit mandat spécial pour signer les comptes de gestion sur chiffres et les bordereaux d'observation :

	Signatures et Paraphes
M. Laurent **GRANGER,** Inspecteur des finances publiques, chef du service C.E.P.L. Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci : • M. Daniel **CHARTON,** Contrôleur principal des finances publiques	

☐ Reçoit mandat spécial pour signer les états indiquant notamment, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

	Signatures et Paraphes
M, Francis **OLIVIER**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la Division Collectivités locales, expertise et action économique Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci : • M. Yves **DESPRES,** *(jusqu'au 28/02/2018)* • Mme Sandrine **GUERMONT**, *(à compter du 1er mars 2018)* Inspecteurs des finances publiques,chefs du service F.D.L	

☐ Reçoit mandat spécial pour signer les chèques sur le Trésor Public, les bordereaux de prise en charge des amendes :

	Signatures et Paraphes
M. Thomas **BONGIRAUD,** Inspecteur des finances publiques, chef du service Comptabilité Reçoivent mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci : • Mme Fabienne **THARIN**, Contrôleur Principal des finances publiques • M. Frédéric **ROUSSEL**, Contrôleur des finances publiques	

☐ Reçoivent mandat spécial pour me représenter dans toute réunion ou commission relative aux marchés publics de l'Etat et de ses établissements publics :

	Signatures et Paraphes
Mme Valérie **VINCLAIR**, Inspecteur Principal des finances publiques, responsable de la division Etat - Domaine	
M. Thomas **BONGIRAUD,** Inspecteur des finances publiques, chef du service Comptabilité-	
M, Jean-Yves **GUERMONT** *(jusqu'au 31/01/2018),* Inspecteur des finances publiques, mission études économiques et financières Mme Christelle **DESVIGNES**,*(à compter du 1er février 2018)* Inspectrice des finances publiques, mission études économiques et financières	

☐ Reçoit mandat spécial pour signer toutes correspondances relatives aux fonctions de conciliateur fiscal

	Signatures et Paraphes
M. Danilo MILESI, **A dministrateur des finances publiques adjoint,** **Chef du pôle gestion Fiscal** **Reçoivent mandat spécial pour signer, en l'absence du conciliateur titulaire les mêmes documents que celui-ci :** - M. Pierre **DURILLON** **Administrateur des Finances publiques adjoint** **Conciliateur adjoint** - **Mme Armelle FERRAND,** **Inspecteur Divisionnaire des finances publiques,** **conciliateur adjoint.**	

☐ Reçoit mandat spécial pour signer toutes correspondances, documents, bons de commande et certifications de service fait relatifs à ses fonctions d'assistant de prévention.

	Signatures et Paraphes
M. François **THARIN,** **Inspecteur des finances publiques,**	

Denis GIROUDET
Directeur Départemental des Finances Publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP 39

39-2017-09-01-020

C3 Subdel.Ddfip_à.Dom

Subdélégation Signature DDFIP 39 à Vinclair, Boisson à compter du 01/09/2018 (départ éval en région)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES Du JURA
8 Avenue Thurel
39021 – LONS LE SAUNIER cedex

DECISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA À SES COLLABORATEURS EN CHARGE DES ACTIVITÉS DU DOMAINE

Le préfet de département du jura

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° DCTME-BTTC-20161107-013 du Préfet du Jura en date du 07/11/2016, accordant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publique en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura, depuis le 1er juillet 2016.

Arrête

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Denis GIROUDET, directeur départemental des Finances Publiques du Jura, par l'article 1er de l'arrêté du 07/11/2016 accordant délégation de signature à Monsieur Denis GIROUDET, sera exercée par

	signature et paraphe
Mme Valérie VINCLAIR, Inspectrice Principale des Finances Publiques	

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par

	signature et paraphe
Mme Nicole BOISSON Inspectrice des Finances Publiques	

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 08/11/2016

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Jura,

Fait à LONS LE SAUNIER, LE 01/09/2017

Pour le Préfet,

L'administrateur général des Finances Publiques

Denis GIROUDET

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP 39

39-2017-09-01-019

C7 del sign pârticulière Domaine 01

C7_Délégation particulière DOMAINE à compter du 01/09/2017 (départ Eval. en Région)

Réf. RAA :

France Domaine

C.7

Art. n°

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques du Jura.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet en date du 07/11/2016 désignant M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Jura depuis le 01/07/2016 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme **Valérie VINCLAIR,** Inspecteur Principal des Finances Publiques , en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. **Pierre DURILLON**, Responsable MDRA et RPIE, à l'effet de :

- Emettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article 2 : La délégation de signature conférée à Mme **Valérie VINCLAIR,** pour les attributions suivantes :

- Fixation de l'assiette et liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat pourra être exercée par Mme Nicole **BOISSON**, inspecteur, dans la limite de 10 000 €.

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 06/09/2016.

Art. 4. –. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Jura

Fait à Lons-le-Saunier, le 01.09.2017

l'administrateur général des finances publiques

Denis GIROUDET

France Domaine

DELEGATION DE SIGNATURE

Liste des agents bénéficiant d'une délégation de signature en matière domaniale, émission des avis du domaine et représentation en matière d'expropriation

- **Arrêté préfectoral du DCTME-BCTC-20161107-013 DU 07/11/2016 ;**
- **Arrêté du directeur départemental des Finances publiques du Jura portant délégation de signature du 01/09/2017 ;**
- **Décision des subdélégations de signature du 06/09/2016**

NOM	GRADE	SIGNATURE ET PARAPHE
Valérie **VINCLAIR**	Inspecteur Principal des Finances Publiques	
Pierre **DURILLON**	Administrateur des Finances Publiques Adjoint	
Nicole **BOISSON**	Inspecteur des Finances Publiques	

DDFIP 39

39-2018-03-01-008

del.Sig.SIP_LLS

Délégation signature Patrick GAGNEUR à ses agents - SIP LONS LE SAUNIER à compter du 1er mars 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LONS LE SAUNIER
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
2, RUE TURGOT
39033 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
MÉL. : sip.lons-le-saunier@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :du lundi au vendredi fermé le mardi
Réception : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h (Avec ou sans RDV)
Affaire suivie par :
Téléphone : 03 84 43 46 00
Télécopie : 03 84 43 46 30

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, Patrick GAGNEUR responsable du service des impôts des particuliers de Lons le Saunier (Jura)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mermet Patrice, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Lons le Saunier, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe Laurent, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Lons le Saunier, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée de délai et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après ;

Nom et prénom	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Françoise Jaillet	Contrôleur principal	5000 €	6 mois	3000 €
Evelyne Bolard	Contrôleur principal	«	«	«
Xavier Guillaumie	Contrôleur principal	«	«	«
Pipart Xavier	Contrôleur	«	«	«
Contardo Nicole	Contrôleur	«	«	«

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Annie GLARMET-LE GALL	Contrôleur	10000 €	5000 €
Catherine David	Contrôleur principal	«	«
Nadine CARNET	Contrôleur	«	«
Sylvie COILLOT	«	«	«
Emmanuel ROUSSEAUX	«	«	«
Michèle RISE	«	«	«
Sylvie BARRAU	« Contrôleur principal	«	«
		«	«
		«	«
Florence NESME	Agent	2000 €	----------
Sandrine NOIR	«	«	«
Philippe RICHARD	«	«	«
Sylvie VIDELIER	«	«	«
Annie DESHIERE	«	«	«
Justin Borrod	«	«	«
Marie Crespel	«	«	«
Sandra Nicol	«	«	«
Cathy Basse	«	«	«

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 octobre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura

A Lons le Saunier, le 1er mars 2018
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Patrick GAGNEUR

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP 39

39-2018-02-01-002

del.sign.PRS

Délégation de signature - Pôle Recouvrement spécialisé - Anne Gaillard Miny à ses agents à compter du 01/02/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DU JURA
2, RUE TURGOT
39033 LONS LE SAUNIER CEDEX 9

Arrêté portant délégation de signature

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la DDFIP du Jura à Lons le Saunier....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à l' agent désigné ci-après :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. GUERMONT Jean-Yves	Inspecteur	60 000€	60 000 €	18 mois	100 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Jura...

A Lons le Saunier le 1er février 2018,

La comptable, responsable du pôle
de recouvrement spécialisé,

Anne GAILLARD-MINY

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP 39

39-2018-03-01-009

Del_Sig_Sip.Sie.St.Cl

Délégation signature Gille HUCHETTE à ses agents - SIP/SIE SAINT CLAUDE au 01.01.2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Centre des finances publiques
7 Ter Rue Reybert - BP 151
39204 SAINT CLAUDE Cedex
Télephone : 03.84.41.52.00
Mél : sip-sie.saint-claude@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Claude,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame QUESNE Sandra, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE de Saint-Claude, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60,000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
- Mme BUFFARD Suzanne	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5000 euros
- Mme ROUSSEAU Anaïs	Contrôleur	10.000 €	5000 €	3 mois	5000 euros
- Mme GINDRE Corinne	Contrôleur	10.000 €	5000 €	6 mois	15000 euros.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mr TIMMERMANS Didier	Contrôleur Principal	5.000 €	6 mois	15,000 euros
Mr REBOUILLAT Didier	Contrôleur	5000 €	6 mois	15,000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
- Mr DUBRULLE Yanick	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
- Mme BRIEZ Jennifer	Agent	2.000 €	/
- Mme MUSSILLON Valérie	Contrôleuse	10.000 €	5.000 €
- Mme PARIS Véronique	Agent	2.000 €	/
- Mme THEODORI Sandrine	Agent	2.000 €	/
- Mme VUILLERMOZ Christine	Agent	2.000 €	/
- Mr BELLOY Thomas	Agent	2.000 €	/
-Mme GRESSIER Sandra	Agent	2.000 €	/
-Mme LAURENT Martine	Agent	2.000 €	/
- Mme PONTES Joëlle	Agent	2.000 €	/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme DUBRULLE Blandine	Contrôleur-Principal	10.000 €	5.000 €
- Mme RAYMOND Marie-Hélène	Agent	2.000 €	/

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Jura

A Saint-claude, le 1er janvier 2018
Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Claude,

Gille HUCHETTE
Inspecteur Divisionnaire hors Classe.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2018-03-05-002

4 Arrêté modificatif conseillers du salarié 2017-2020 signé le 5 3 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE modifiant l'arrêté N°39-2017-09-07-012 signé le 7 septembre 2017 Portant désignation de la liste des personnes habilitées à assister sur leur demande les salariés lors d'un entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 1232-7 à L 1232-14 du code du travail
VU les articles R 1232-2 à R 1232-3 du code du travail
VU les articles D 1232-4 à D 1232.12 du code du travail
VU les propositions du Responsable de l'Unité Départementale du Jura de la Direccte Bourgogne-Franche Comté
VU les propositions des organisations syndicales de salariés du département du Jura consultées en application des articles D 1232-4 et L 2272-1 du code du travail
VU la démission de Monsieur PARIS Gabriel
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et de la Responsable de l'Unité Départementale du Jura de la Direccte Bourgogne-Franche Comté.

ARRETE

ARTICLE 1er :

La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement, ou dans le cadre d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise annexée au présent arrêté.

Direccte
Bourgogne-Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Jura
165 avenue Paul Seguin – CS 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - Standard : 03.63.01.73.00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min) / http://travail-emploi.gouv.fr / http://www.economie.gouv.fr

LISTE DES CONSEILLERS PROPOSES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES POUR 2017 30 CONSEILLERS DU SALARIES

NOM et PRENOM	ADRESSE	N° TEL	OBSERVATIONS
M. BAGNARD Jean Marc	365 Rue des Gentianes 39000 LONS LE SAUNIER	07.86.63.92.11 jean-marc.bagnard@wanadoo.fr	retraité BEL Lons **Affiliée à la CGT**
Mme BELLEVILLE Florence	1 Impasse Capitaine Bereur 39100 DOLE	06.72.34.96.44 florence.belleville@sfr.fr	Salariée CLAVIERE Dole **Affilié à la CGT**
M. CARREZ Joël	24 Rue du Bas d'Ecleches 39300 CHAMPAGNOLE	07.82.43.62.29	retraité PHM GROUP CHAMPAGNOLE **Affilié à la CGT**
M. CHAVET Sébastien	8 Rue Jean de Chalon 39240 ARINTHOD	06.82.94.83.41 chavet.sebastien@orange.fr	Salarié SMOBY Arinthod **Affilié à la CGT**
M.CREUZE Marc	16 rue Albert Camus 39100 DOLE	06.74.82.40.03 marc.creuze@orange.fr	Retraité CH ST YLIE **Affilié à la CGT**
M. DANIEL Johann	206 sur la Ville 39570 BORNAY	06.30.21.22.98 johann.daniel.agro@gmail.com	Salarié DESFI **Affilié à la CGT**
M. GENOT Frédéric	1 rue Olivet 39110 SALINS LES BAINS	07.82.96.33.05 Frederic.genot@laposte.net	PRIVE EMPLOI **Affiliée à la CGT**
M. LAJEUNE Franck	14 rue Pierre Hebmann 39000 LONS LE SAUNIER	06.51.83.69.17 franck.lajeune@free.fr	Salarié PROCAP **Affilié à la C.G.T**
M. MEUNIER Philippe	6 rue des Cheneviers 39290 ARCHELANGE	06.86.26.12.56 zan.meunier@orange.fr	Salarié BOUVARD ALINA **Affilié à la C.G.T.**
Mme MEYNIER Chantal	6 Avenue Pasteur 39600 ARBOIS	06.72.88.25.86 cfraissemeynier@hotmail.fr	Retraitée **Affiliée à la CGT**
M. MILLOUX Gilles	18 chemin de Montciel 39100 DOLE	06.06.50.49.48 gilles.milloux@solvay.com	Salarié SOLVAY **Affilié à la C.G.T.**

Mme PALUD Béatrice	1 chemin des Louvières 39120 ASNANS BEAUVOISIN	06.65.47.56.77 beatrice.palud@orange.fr	SALARIEE ONET **Affiliée à la C.G.T**
Mme PEREIRA ALVES Maria Fernanda	1 impasse Jules Ferry 39300 CHAMPAGNOLE	06.51.08.02.27 mariafp.alves.free.fr	**Affiliée à la CGT**
M. PUGET Christophe	22 rue Marlin 39100 BREVANS	06.15.16.34.52 chqus@wanadoo.fr	Salarié EURORAULET **Affilié à la CGT**
M. YALCIN Nail	13 rue Paul Gaugin 39170 ST LUPICIN	06.42.14.78.24 yalcin.nail@gmail.com	Salarié MBF **Affilié à la CGT**
M. BERMANN Laurent	112 rue Feuvrier 39100 DOLE	06.66.99.23.32	Salarié EURORAULET Affilié à FO
M.CARON Xavier	3 rue de la Poste 39310 SEPTMONCEL	06.84.90.86.29	Salarié MBF Affilié à FO
M. DA SILVA Joao Manuel	15 rue du Maquis 39200 COYRIERE	07.86.46.83.51	Salarié GRAND PERRET Affilié à FO
M. JOAQUIM Manuel	2 rue du Montot 39600 ARBOIS	06.07.19.73.09	Salarié BOST GARNACHE Affilié à FO
M. MAGDELAINE Martial	12 b rue du Milieu 39380 VAUDREY	06.34.30.46.45	Salarié DANZER Affilié à FO

M. MARTIN Jérôme	8 rue Auguste Ventard 39100 DOLE	06.70.61.72.12	Salarié BEL DOLE Affilié à FO
M.BILLET Michel	207 route de Courbouzon 39570 MESSIA SUR SORNE	03.84.24.56.48	Retraité **Affilié à la CF.TC**
M.BRENIAUX Roland	14 rue du Poulssard 39600 PUPILLIN	03.84.66.13.60	Retraité **Affilié à la CFTC**
M. ESCOIFFIER Eric	30 rue Jean Jaurès 39600 ARBOIS	03.84.37.42.73	Salarié SIOBRA **Affilié à la CFTC**
M. GROSFILLEY Gérald	520 A rue du Docteur Jean Michel 39000 LONS LE SAUNIER	06.71.77.51.53	Salarié APEI **Affilié à la CFTC**
M. ANDRE Mickaël	Lotissement des 3 Fontaines 39570 MONTMOROT	06.88.56.39.53	Salarié BEL LONS **Affilié CFDT**
Mme HUGON Marie Josèphe	57 rue du Travail 39200 ST CLAUDE	06.32.34.73.32	Retraitée **Affiliée à la CFDT**
M. LONGIN Jean Claude	4 Cité Foch 39000 LONS LE SAUNIER	06.84.13.36.83	Retraité **Affilié à la CFDT**

M. MARCHAND Eric	3 rue du Tilleul VERCIA 39190 VAL SONNETTE	07.50.14.14.44	Salarié de la Poste
Mme RECARTE Martine	6 chemin du Petasson 39200 VILLARD SUR BIENNE	06.61.62.80.93	Employée Communale **Affiliée à la CFDT**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 2 :

La durée du mandat est de trois ans. Le présent arrêté prend effet au 24 mai 2017.

ARTICLE 3 :

Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département du Jura et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet le 24 mai 2017.
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Responsable de l'Unité Départementale du Jura de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera tenu à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail, publié au RAA et transmis aux maires pour être tenu à la disposition des salariés de la commune.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 5 MARS 2018

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Direccte
Bourgogne-Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Jura
165 avenue Paul Seguin – BP 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - Standard : 03.63.01.73.00
Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute) - www.travail-emploi-sante.gouv.fr

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2018-02-27-003

ACTE 002 2018 SARL MS2N'DOLE modif déclaration

Récépissé de déclaration dans les services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Unité Départementale du Jura

Service Marché du Travail
Tél. 03 63 01 73 26

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP812291425 - Acte 002/18

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 30 juillet 2016 à l'organisme SARL MS2N'Dole;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Jura en date du 31 décembre 2015;

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 21 février 2018 par Madame NATHALIE EUSCHI en qualité de gérante, pour l'organisme SARL MS2N'Dole dont l'établissement principal est situé 44 avenue du Maréchal Juin - 39100 DOLE et enregistré sous le N° SAP812291425 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (39)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (39)

.../...

.../...

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (39)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (39)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (39)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (39)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 février 2018

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale,

F. PETITMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-03-12-001

Arrêté n° 2018-03-12-01 prolongeant l'arrêté portant autorisation de destruction de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour prévenir les dégâts aux exploitations piscicoles en étang et aux plans d'eau pour la période 2017-2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2018-03-12-01

prolongeant l'arrêté portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux exploitations piscicoles en étang et aux plans d'eau pour la période 2017-2018

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2016 paru au journal officiel du 13 octobre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2016-2019 ;

Vu le document d'objectifs (DOCOB) de la Bresse Jurassienne ;

Vu l'arrêté n° 2017-06-13-001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le Jura ;

Vu l'avis du groupe départemental de concertation sur le cormoran en date du 07 juin 2017 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-09-07-002 du 7 septembre 2017 portant autorisation de la destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux pisciculture en étang et aux plans d'eau pour la période 2017-2018.

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-34 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 20170301-01 du 01-03-2017 portant subdélégation de signature ;

Vu les demandes de Madame Christine ROUBEZ et de Messieurs Ary BRUAND et Michel COUTURIER, sollicitant la prolongation des opérations de destruction

Considérant le rapport d'étude sur l'expérimentation menée pour une période de 18 mois sur l'emploi de filets de protection des étangs de la Bresse jurassienne ;

Considérant que les moyens existants n'ont pas prouvé leur efficacité pour prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les pisciculture en étang ;

Vu le bilan des tirs sur les étangs de la bresse jurassienne transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura (FDCJ) en date du 23 février 2018 avec un quota non atteint à ce jour ;

Considérant qu'il est opportun d'apporter un appui aux pisciculteurs pour mener à bien les opérations de limitation de grands cormorans compte tenu des conséquences économiques des dégâts causés par cette espèce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Sur la demande des exploitants piscicoles listés en annexe I, la période d'autorisation de réalisation des opérations de destruction des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux exploitations piscicoles, fixée à l'article 3 de l'arrêté n° 2017-09-07-002, est prolongée **jusqu'au 30 avril 2018** sous réserve que ceux-ci s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2017-09-07-002 du 07 septembre 2017 restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Lons-le-Saunier, le 12 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation

Bertrand BROHON

Annexe I – TIREURS AUTORISES

de l'arrêté n°2018-03-12-01

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	IDENTIFICATION DE L ETANG		TIREURS					N° de permis
exploitant piscicole	Nom de l'étang	Commune						
BRUAND Ary	Etang Servotte	BALAISEAUX – SAINT BARAING	CANNAZZARO	Michel	3 rue des Soumenots	39230	FOULENAY	39210427
	Etang Neuf	BALAISEAUX	CANNAZZARO	Justin	18 rue des Sounerots	39230	FOULENAY	3912726
	Etang Dagain	SAINT BARAING	CANNAZZARO	Pascal	Rue de belle Pomme Le Villamier	39140	COMMENAILLES	3913990
	Etang Nubera	BERSAILLIN	CANNAZZARO	Théo	Les Echeillerets	39140	TASSENIERES	398013912B
			CECINAS	Alain	8 ruelle des vignes	39120	RAHON	24317789
			LAMOTTE	Samuel	11 E rue Aymé de Balay	39120	BALAISEAUX	200903980128-05-A
			BRÜGGER	Sebastien	11 ruelle des vignes	39120	RAHON	3915798
			ERARD	Sullivan	37, rue Simone Michel -Levy	39120	CHAUSSIN	201603980032-06A
			GLORIEUX	Jean-Marie	12 rue des Pemières	39700	VRIANGE	3915474
			LUCET	Valentin	102 rue du Faubourg – Saint Martin	21121	FONTAINE LES DIJON	21130758
			PERNIN	Arnaud	17 rue Pasteur	39120	CHAUSSIN	3915412
COUTURIER Michel	Etang Nilieu	CHAMPAGNE SUR LOUE	COUTURIER	Michel	12 place saint Pierre	21270	DRAMBON	2113379
	Etang du Fort	CHAPELLE VOLAND	CUGNOT	Gérard	Le Bourg	39140	CHAPELLE VOLAND	CB58578
	Etang du Crêt	CHAPELLE VOLAND	LAGUT	Bernard	Montarlot	39140	CHAPELLE VOLAND	3926019
	Etang Vaillant	CHAPELLE VOLAND	CARTON	Arnaud	Sansenne	39140	CHAPELLE VOLAND	39212729
			GUILLEMIN	André	Renard	39140	CHAPELLE VOLAND	3922121
ROUBEZ Christine	Etang neuf	TASSENIERES	COLLIN	Loïs	10 rue des Prés Verts	39120	CHENE BERNARD	39800163
	Etang Vernet	BIEFMORIN et les DEUX FAYS	COLLIN	Paul	Route du Deschaux	39380	MONT SOUS VAUDREY	3916355
	Grand Etang	PLEURE	COLLIN	Philippe	12, rue des prés verts	39120	CHENE BERNARD	3913856-3921529
	Petit Etang	PLEURE	COEURDEVEY	Eric	Route de Pleure	39120	LE DESCHAUX	398010217
	Etang Puant	GATEY	GRANDVAUX	Jean	9 rue petite haie	39120	TASSENIERES	3911234
			GUERREAU	Joël	Impasse de la routine	39120	TASSENIERES	3913568
			JACQUOT	Michel	6, Chemin des Baraques	39120	LE DESCHAUX	391801
			LEGRAND	Julien	9 route de Dole	39120	TASSENIERES	3915829
			LEROY	Michel	20 rue des Echeillerets	39120	TASSENIERES	2511748
			MICHEL	David	Route de Pleure	39120	TASSENIERES	21116350
			PERRET	Guy	23 route de Lons	39120	TASSENIERES	3911061
			REBOUILLAT	Michel	1, Chemin de Vernolet	39120	LE DESCHAUX	3921154
			ROUBEZ	Christine	5 route des Essard	39120	PLEURE	398000109
			ROUBEZ	Eric	5 route des Essard	39120	PLEURE	398003513
			ROUBEZ	Alexandre	5 route des Essard	39120	PLEURE	398000006

Annexe II de l'arrêté 2018-03-12-01

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de destruction du grand cormoran saison 2017/2018

DATE : ……..

Heure début : ……Heure fin :……..

Localisation géographique :

Etangs :

NOMBRE DE TIREURS : …….. NOMBRE D'OISEAUX TUES : ……

NOM DES PARTICIPANTS :

Responsable de l'opération :

NOM-Prénom : ……..……

Signature

Fiche à retourner à :

_FDCJ - MCFS
Rue de la Fontaine salée
39140 ARLAY
patrick.longchamp@chasseurdujura.com
contact@chasseurdujura.com
Fax : 03 84 85 19 10

Préfecture du Jura

39-2018-03-15-003

AP 20180315-001

Arrêté préfectoral fixant la liste départementale des clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction des Services du Cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral fixant la liste départementale des clients non-domestiques assurant des missions d'intérêt général justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel.

Arrêté N° DSC-SIDPC-201803 15 -001

LE PRÉFET DU JURA,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L121-32 à L121-34 et L121-45 à L121-47, R121-1 à R121-13 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, et notamment son article 2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L732-1, L732-6 et L732-16 ;

Considérant la proposition par GRDF de la liste des consommateurs répondant aux critères de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2008 ;

Considérant la transmission par la Direction générale de l'énergie et du climat de la liste GRTGaz et GRDF des clients consommant plus de 5 GWh/an ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet.

ARRÊTE :

Article 1 : Les clients non-domestiques du département du Jura assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation et susceptibles de bénéficier d'une fourniture en gaz « de dernier recours » sont inscrits dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Toute autorité organisatrice de la distribution publique de gaz peut solliciter directement la DREAL pour une inscription de clients supplémentaires. Après vérification de la situation au regard des critères précités, ces clients seront pris en compte par le gestionnaire du réseau concerné, sur signalement *(par simple courriel)* de la DREAL BFC *(avec copie adressée au demandeur et à la préfecture)*, jusqu'à l'arrêté d'actualisation suivant.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2014-037-0003 du 6 février 2014.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 5: Le présent arrêté sera transmis à la DREAL BFC qui procédera à la diffusion réglementaire :

- Aux gestionnaires de réseaux de transport et de distribution concernés qui en informent : les fournisseurs de gaz naturel et les autorités organisatrices de distribution publique de gaz territorialement compétentes.

- A la Direction Générale de l'Énergie et du Climat

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANCON, situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La directeur de cabinet du préfet du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, les gestionnaires des réseaux assurant le transport et la distribution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 MARS 2018

Le Préfet,

Jean-François BAUVOIS

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-2018
Liste départementale des clients assurant des missions d'intérêt général pour la fourniture de dernier recours de gaz naturel.

CATÉGORIE (1)	NOM	N°	RUE	COMMUNE
2	MJC	13	GRANDE RUE	ARBOIS
1	CENTRE MEDICO SOCIAL	18	PETITE PLACE	ARBOIS
1	HOPITAL LOCAL ARBOIS	17	RUE DE L HOPITAL	ARBOIS
1	HOPITAL LOCAL D'ARBOIS	23	RUE DE L HOPITAL	ARBOIS
5	SIEGE DE LA CCAVV	17	RUE DE L HOTEL DE VILLE	ARBOIS
2	LEP LES VIGNES	45	RUE DE LARNEY	ARBOIS
1	IME LES HAUTS MESNILS	78	RUE DE PUPILLIN	ARBOIS
6	CENTRE DE LOISIRS	2	RUE DU VIEIL HOPITAL	ARBOIS
6	COMMUNE DE ARBOIS		RUE DU VIEUX CHATEAU	ARBOIS
1	MAISON DE RETRAITE - GAZ	12	RUE LA FAILLANCERIE	ARBOIS
2	NOUVELLE ECOLE	10	RUE DU CHANOIS	AUTHUME
2	ECOLE		ROUTE DE SAINT AMOUR	BALANOD
6	SALLE POLYVALENTE		ROUTE DE SAINT AMOUR	BALANOD
5	MAIRIE DE BALANOD		ROUTE DE SAINT AMOUR	BALANOD
5	NOUVELLE MAIRIE	9 B	GRANDE RUE	BAVERANS
5	MAIRIE ECOLE	7	GRANDE RUE	BAVERANS
1	BATIMENT LES PERVENCHES	7 B	FAUBOURG D AVAL	BLETTERANS
4	GENDARMERIE BLETTERANS		PLACE DU COLOMBIER	BLETTERANS
3	SDIS DU JURA	3 A	PLACE DU COLOMBIER	BLETTERANS
2	COLLEGE DU PARC	14	ROUTE DE VILLEVIEUX	BLETTERANS
6	GYMNASE		RUE DE LA DEMI LUNE	BLETTERANS
6	SALLE DE LA TOURNIOLE	20	RUE DE LA DEMI LUNE	BLETTERANS
6	SALLE DEMI LUNE	6 B	RUE DE LA DEMI LUNE	BLETTERANS
1	DISPENSAIRE CENTRE POST CURE	7	RUE DE LA DEMI LUNE	BLETTERANS
1	CENTRE DE REINSERTION		RUE DE LA GARE	BLETTERANS
7	MAIRIE CHAUFFERIE		RUE DES GRANGES	BLETTERANS
2	RESTAURANT SCOLAIRE		RUE DES GRANGES	BLETTERANS
2	ECOLE DE GARCONS	37	RUE DES GRANGES	BLETTERANS
5	CONSEIL GENERAL DU JURA		RUE DES MINOEUVRES	BLETTERANS
2	ECOLE MATERNELLE	2	RUE DU MARCHE	BLETTERANS
6	SALLE DES FETES CUISINE		RUE LOUIS LE GRAND	BLETTERANS
5	MAIRIE - ECOLE	35	GRAND RUE	BREVANS
5	MAIRIE		RUE DE LA FONTAINE	BREVANS
2	ECOLE DU BOULEVARD	87	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	CHAMPAGNOLE
1	CENTRE MEDICO SOCIAL	5 B	AVENUE EDOUARD HERRIOT	CHAMPAGNOLE
4	GENDARMERIE DE CHAMPAGNOLE		AVENUE JEAN JAURES	CHAMPAGNOLE
2	CRECHE HALTE GARDERIE		PLACE CAMILLE PROST	CHAMPAGNOLE
6	SALLE DES FETES	34	PLACE CAMILLE PROST	CHAMPAGNOLE
2	LYCEE JEANNE D ARC		RUE CLOVIS BROCARD	CHAMPAGNOLE
5	BATIMENT COMMUNAL - GAZ	02	RUE DE L EGALITE	CHAMPAGNOLE
1	CAMPAGNOLE		RUE DES COMBETTES	CHAMPAGNOLE
6	COMPLEXE SPORTIF	194	RUE DES LIEGETTES	CHAMPAGNOLE
6	SALLE LEO LAGRANGE		RUE DU COLONEL GRUYER	CHAMPAGNOLE
2	CENTRE SCOLAIRE PRIVE JEANNE D		RUE DU SAUGET	CHAMPAGNOLE
5	DDE DU JURA	22	RUE GEDEON DAVID	CHAMPAGNOLE
2	ECOLE JULES FERRY	5	RUE JULES FERRY	CHAMPAGNOLE
2	COLLEGE LES LOUATAUX	29	RUE LEON BLUM	CHAMPAGNOLE
6	SALLE POLYVALENTE		AVENUE DE LA GARE	CHAMPVANS
6	SALLE COMMUNALE		CENTRE VILLAGE	CHATENOIS
5	MAIRIE ECOLE		RUE DES FONTAINES	CHATENOIS
5	MAIRIE	3	PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918	CHAUSSIN
2	MAISON DE LA MUSIQUE	1	ROUTE DE LONGWY	CHAUSSIN
2	ECOLE	9	RUE DES ECOLES	CHAUSSIN
2	CANTINE CLSH	9	RUE DES ECOLES	CHAUSSIN
5	CHAUSSIN CDC DE LA PLAINE JURASSIEN	3	RUE DU COLLEGE	CHAUSSIN
2	COLLEGE MARCEL AYME	1	RUE DU COLLEGE	CHAUSSIN
4	PARTAGE BUREAUX		RUE DU DOCTEUR BRIOT	CHAUSSIN
4	ECL COMMUNS GENDARMERIE	2	RUE DU DOCTEUR BRIOT	CHAUSSIN
1	FOYER LOGEMENT		RUE HENRI GAGNEUR	CHAUSSIN
5	MAIRIE - SALLE DES FETES	135	GRANDE RUE	CHILLY LE VIGNOBLE
5	COMMUNE DE CHOISEY		ROUTE DE VILLETTE	CHOISEY
2	ECOLE	19	RUE D AMONT	CHOISEY
6	SALLE DES FETES	23	RUE BASSE	CONLIEGE
2	GROUPE SCOLAIRE	26	RUE BASSE	CONLIEGE
2	NOUNOUS ET COMAGNIE	26	RUE BASSE	CONLIEGE
2	GROUPE SCOLAIRE	1	RUE DES ECOLES	CONLIEGE
5	MAIRIE	2	RUE HAUTE	CONLIEGE
6	SALLE DES FETES		PLACE DES MOULINS	COURBOUZON
2	CANTINE SCOLAIRE		RUE DU CHATEAU	COURBOUZON
5	BATIMENT MAIRIE	330	RUE ROBERT MORLAND	COURLANS
2	GROUPE SCOLAIRE		RUE ROBERT MORLAND	COURLANS

CATÉGORIE (1)	NOM	N°	RUE	COMMUNE
6	SALLE POLYVALENTE	101	RUE DU CHATEAU	COURLAOUX
5	MAIRIE		GRANDE RUE	COUSANCE
6	SALLE DES FETES		GRANDE RUE	COUSANCE
7	CHAUFFERIE		LES CRATS	COUSANCE
2	GROUPE SCOLAIRE		RUE DE LA GARE	COUSANCE
2	ECOLE - GARDERIE	14	RUE DES VERGERS	CRISSEY
6	SALLE POLYVALENTE	5	RUE DES VERGERS	CRISSEY
6	SALLE COMMUNALE		PLACE DU 1ER MAI	DAMPARIS
6	CUISINE ANNEXE	2 B	RUE DE BELVOYE	DAMPARIS
2	ECOLE MATERNELLE	21	RUE DE BELVOYE	DAMPARIS
6	SALLE DES FETES		RUE DE BELVOYE	DAMPARIS
2	COLLEGE JEAN JAURES	23	RUE DE BELVOYE	DAMPARIS
6	ALSH DAMPARIS	24	RUE DES ALLIES	DAMPARIS
2	ECOLE PRIMAIRE PAUL LANGE		RUE DES SAPINS	DAMPARIS
6	SALLE POLYVALENTE		RUE LEON BLUM	DAMPARIS
5	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JURA N	1	CHEMIN DU TISSAGE	DAMPIERRE
5	MAIRIE	4	PLACE ARTHUR GAULARD	DAMPIERRE
5	SIVU DU CANTON DE DAMPIERRE	6	PLACE ARTHUR GAULARD	DAMPIERRE
5	CERD DE DAMPIERRE	14	RUE DU GRAND VERGER	DAMPIERRE
6	SALLE POLYVALENTE	12	RUE DU GRAND VERGER	DAMPIERRE
2	ECOLE MAIRIE		PLACE DE LA MAIRIE	DESNES
6	SALLE DES FETES		RUE DE L EGLISE	DESNES
6	SALLE POLYVALENTE		RUE FLEURIE	DIGNA
8	BOUVARD ALINA INDUSTRIE	1	RUE GEORGES LOUIS BUFFON	DOLE
2	ECOLE NAT.DE MUSIQUE	3	AVENUE ARISTIDE BRIAND	DOLE
7	ENGIE RESEAUX - SOCCRAM		AVENUE CHARLES LAURENT THOUVEREY	DOLE
2	LYCEE JACQUES DUHAMEL		AVENUE CHARLES LAURENT THOUVEREZ	DOLE
1	ETAPES	174	AVENUE DE VERDUN	DOLE
2	UPAES LE BONLIEU	28	AVENUE DU GENERAL EISENHOWER	DOLE
2	MATERNELLE BEDUGUE	96	AVENUE DU MARECHAL JUIN	DOLE
2	GROUPE SCOLAIRE POISET -	154	AVENUE DU MARECHAL JUIN	DOLE
6	SALLE SPORTS TEMPLIERS -	16	AVENUE DU MARECHAL JUIN	DOLE
4	GENDARMERIE	44	AVENUE JACQUES DUHAMEL	DOLE
4	ESCADRON DE GENDARMERIE 21 8	64	AVENUE JACQUES DUHAMEL	DOLE
1	FONDATION SAINT CHARLES DE NANCY	3	AVENUE JACQUES DUHAMEL	DOLE
2	COLLEGE MARYSE BASTIE		AVENUE LEON JOUHAUX	DOLE
2	ECOLE MATERNELLE - N 226	15	AVENUE ROCKEFELLER	DOLE
5	TRESORERIE PRINCIPALE	34	BOULEVARD DU PRESIDENT WILSON	DOLE
6	LA FABRIQUE	30	BOULEVARD DU PRESIDENT WILSON	DOLE
1	HOPITAL PCHYCHIATRIQUE	42	BOULEVARD DU PRESIDENT WILSON	DOLE
2	ECOLE WILSON - N 897	19	BOULEVARD DU PRESIDENT WILSON	DOLE
2	ECOLE DE MUSIQUE	34	IMPASSE FAGOT	DOLE
2	CR DE FRANCHE COMTE LYCEE CHARLES NODIE		LYCEE NODIER	DOLE
5	SOUS PREFECTURE		PLACE DE LA SOUS PREFECTURE	DOLE
2	CR DE FRANCHE COMTE LYCEE JACQUES	31	PLACE FREDERIC BARBEROUSSE	DOLE
2	LYCEE JACQUES PREVERT	17 A	PLACE PRECIPIANO	DOLE
1	CENTRE HOSPITALIER		ROUTE DE FOUCHERANS	DOLE
1	CHS DOLE ST YLIE	120	ROUTE NATIONALE	DOLE
2	ANC.ECOLE SAINT YLIE	38	ROUTE NATIONALE	DOLE
1	C H S DOLE ST YLIE	31	ROUTE NATIONALE	DOLE
7	Raymonde GUEDENIER	27	ROUTE NATIONALE	DOLE
1	CUISINE HOPITAL ST YLIE	120	ROUTE NATIONALE	DOLE
2	ECOLE ROCHEBELLE - N 139	54	RUE ANDRE LEBON	DOLE
1	E T A P E S	5	RUE ARTHUR RIMBAUD	DOLE
2	CONSERVATOIRE DE MUSIQUE -	11	RUE AVABRIAND	DOLE
6	COSEC LEDOUX - N 562	20	RUE DE CHAUX	DOLE
5	EQUIPEMENT SUBDIVISION DE DOLE	35	RUE DE CRISSEY	DOLE
5	INSPECTION ACADEMIQUE	69	RUE DE CRISSEY	DOLE
5	CONSEIL GENERAL DU JURA	45	RUE DE LA FENOTTE	DOLE
2	ANC.ECOLE PRIM. AZANS N 59	63	RUE DE LA RESISTANCE	DOLE
5	SOUS PREFECTURE	25	RUE DE LA SOUS PREFECTURE	DOLE
6	LOCAL COMITE DES FETES	25	RUE DES ANNEXES	DOLE
5	CONSEIL GENERAL DU JURA	39	RUE DES ARENES	DOLE
2	ECOLE DES BEAUX ARTS - N	19	RUE DES ARENES	DOLE
1	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE	12	RUE DES EQUEVILLONS	DOLE
2	ECOLE MENAGERE		RUE DES MESSAGERIES	DOLE
1	ETAPES - IME INTERNAT MOREL	30	RUE DU 21 JANVIER	DOLE
3	COMMISSARIAT	1	RUE DU 21 JANVIER	DOLE
2	COLLEGE DE L'ARC	27	RUE DU COLLEGE DE L ARC	DOLE
4	ATELIER REVISION GENDARMERIE		RUE DU GENERAL LACHICHE	DOLE
2	HALTE GARDERIE		RUE FAUSTIN BESSON	DOLE
2	MATERNELLE GLEITZ- N719	1	RUE FRANCOIS DEMESNAY	DOLE
7	GR.SCOLAIRE COMMARDS	32	RUE GENERAL MALET	DOLE
2	CRECHE LES LUTINS	10	RUE JULES MACHARD	DOLE

CATÉGORIE (1)	NOM	N°	RUE	COMMUNE
8	FROMAGERIES BEL (EDF DE SGC)	39	RUE JULES MACHARD	DOLE
2	CENTRE AERE DE DOLE		RUE THEVENOT	DOLE
6	SALLE DES FETES	26	RUE DES CHENES	FOUCHERANS
2	GROUPE SCOLAIRE	28	RUE DES CHENES	FOUCHERANS
5	MAIRIE	2	RUE DES GRANDS PRES	FOUCHERANS
2	ECOLE MATERNELLE		RUE EUGENE CHALON	FOUCHERANS
2	CENTRE DE LOISIRS	4	RUE EUGENE CHALON	FOUCHERANS
6	SALLE CATHE	2	RUE EUGENE CHALON	FOUCHERANS
2	COLLEGE GUSTAVE EIFFEL	20	RUE DES CHARDONNERETS	FRAISANS
2	RESTAURANT SCOLAIRE		RUE DU DOUBS	FRAISANS
2	COMMUNE DE FRAISANS		RUE DU DOUBS	FRAISANS
2	COMMUNE DE FRAISANS		RUE DU DOUBS	FRAISANS
1	COMMUNE DE FRAISANS		RUE DU LUXEMBOURG	FRAISANS
2	ECOLE MAIRIE	1	PLACE DE LA MAIRIE	GEVINGEY
6	LE CAVEAU	11	RUE DU CHATEAU	GEVINGEY
4	REGION DE GENDARMERIE		RUE LOUIS PAGET	HAUTS DE BIENNE
6	SALLE POLYVALENTE-ECOLE	15 T	ROUTE DE PREMANON	LES ROUSSES
3	COMMISSARIAT DE POLICE	6	AV DU 44E REGIMENT D INFANTERIE	LONS LE SAUNIER
5	PREFECTURE DU JURA	35	AVENUE ARISTIDE BRIAND	LONS LE SAUNIER
2	C E S A. BRIAND	20	AVENUE ARISTIDE BRIAND	LONS LE SAUNIER
2	ADDSEA DISPOSITIF ACT	23	AVENUE ARISTIDE BRIAND	LONS LE SAUNIER
2	ASSOCIATION ISE	23	AVENUE CAMILLE PROST	LONS LE SAUNIER
4	GROUPEMENT DE GENDARMERIE		AVENUE CAMILLE PROST	LONS LE SAUNIER
2	LYCEE TECHNIQUE MONTCIEL	1	AVENUE DE MONTCIEL	LONS LE SAUNIER
1	SEP LONS-LE-SAUNIER	13	AVENUE DU STADE	LONS LE SAUNIER
6	SALLE DES SPORTS	15	AVENUE DU STADE MUNICIPAL	LONS LE SAUNIER
5	ECLA		AVENUE DU STADE MUNICIPAL	LONS LE SAUNIER
4	GENDARMES AUXILIAIRES	28 B	AVENUE HENRI GRENAT	LONS LE SAUNIER
7	GPT DE GENDARMERIE		AVENUE HENRI GRENAT	LONS LE SAUNIER
2	FOYER DE L ENFANCE	355	BOULEVARD JULES FERRY	LONS LE SAUNIER
2	IUFM DE FRANCHE - COMTE		BOULEVARD JULES FERRY	LONS LE SAUNIER
5	DSSD		BOULEVARD JULES FERRY	LONS LE SAUNIER
8	FROMAGERIE BEL (EDF DE)	3	BOULEVARD JULES FERRY	LONS LE SAUNIER
1	LABORATOIRE DEPARTEM. D'ANALYSE	250	BRD THEODORE VERNIER	LONS LE SAUNIER
1	INTERNAT HOPITAL	215	CHEMIN DE CHAUDON	LONS LE SAUNIER
2	OGEC ETS STE MARIE ET FEN		CHEMIN DES DOMBES	LONS LE SAUNIER
2	ECOLE MATERNELLE	3	COURS COLBERT	LONS LE SAUNIER
1	FOYER PERSONNES AGEES	3	COURS COLBERT	LONS LE SAUNIER
1	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE	167	COURS SULLY	LONS LE SAUNIER
2	LEP AGRICOLE		MONTEE GAUTHIER VILLARS	LONS LE SAUNIER
4	MAISON D'ARRET LONS LE SAUNIER	2	PCE DE LA CHEVALERIE	LONS LE SAUNIER
5	HOTEL DE VILLE		PLACE DE L HOTEL DE VILLE	LONS LE SAUNIER
6	ECLA		PLACE DU MARECHAL JUIN	LONS LE SAUNIER
2	ECOLE DE MUSIQUE	4	PLACE PERRAUD	LONS LE SAUNIER
2	CCAS		PLATEAU DE MONTCIEL	LONS LE SAUNIER
5	DOUANES LONS LE SAUNIER	535	RUE BLAISE PASCAL	LONS LE SAUNIER
7	CHAUFFERIE DE LA MARJORIE	715	RUE BLAISE PASCAL	LONS LE SAUNIER
5	CRAM ANTENNE RETRAITE	3	RUE CHARLES NODIER	LONS LE SAUNIER
1	IME MONTAIGU	12	RUE CHARLES PEGUY	LONS LE SAUNIER
2	LYCEE DU BATIMENT	255	RUE CHARLES RAGMEY	LONS LE SAUNIER
6	SALLE	1	RUE DE BALERNE	LONS LE SAUNIER
1	RESIDENCE EDILYS	5	RUE DE VALLIERE	LONS LE SAUNIER
2	CCAS	1 B	RUE DES BARONNES	LONS LE SAUNIER
1	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE	57	RUE DES CAPUCINS	LONS LE SAUNIER
2	CES ROUGET DE L ISLE	21	RUE DES ECOLES	LONS LE SAUNIER
2	ECOLE FRANCOISE DOLTO	19	RUE DES ECOLES	LONS LE SAUNIER
3	ANNEXE SDIS	100	RUE DES GENTIANES	LONS LE SAUNIER
2	GROUPE SCOLAIRE RICHEBOURG	135	RUE DESIRE MONNIER	LONS LE SAUNIER
6	ECLA		RUE DU CAPITAINE DUMAS	LONS LE SAUNIER
2	MME COULON MARIA	24	RUE DU COMMERCE	LONS LE SAUNIER
2	ECOLE MATERNELLE	2	RUE DU COUCHANT	LONS LE SAUNIER
5	DIRECT DEPART DE L EQUIPEMENT	4	RUE DU CURE MARION	LONS LE SAUNIER
2	LYCEE D'ETAT MIXTE JEAN MICHEL	22	RUE DU DOCTEUR JEAN MICHEL	LONS LE SAUNIER
1	CENTRE HOSPITALIER LONS	55	RUE DU DOCTEUR JEAN MICHEL	LONS LE SAUNIER
1	APEI	220	RUE DU MERITE	LONS LE SAUNIER
7	BATIMENT PREFECTURE	2	RUE FONTAINE DE ROME	LONS LE SAUNIER
5	MAJ Jose	15	RUE FRANCOIS BUSSENET	LONS LE SAUNIER
2	ex universite de franche comté	255	RUE GEORGES TROUILLOT	LONS LE SAUNIER
5	TRESORERIE GENERALE DU JU		RUE GUYNEMER	LONS LE SAUNIER
1	CENTRE HOSPITALIER LONS	2	RUE REGARD	LONS LE SAUNIER
1	HOPITAL DE LONS PAVILLON	94	RUE REGNAUD DE CHALON	LONS LE SAUNIER
2	CENTRE AFPA		RUE RENE MAIRE	LONS LE SAUNIER
6	SALLE DU PUITS SALE		RUE RICHEBOURG	LONS LE SAUNIER
5	CONSEIL GENERAL DU JURA	17	RUE ROUGET DE LISLE	LONS LE SAUNIER

CATÉGORIE (1)	NOM	N°	RUE	COMMUNE
5	LOGEMENT PREFECTURE	55	RUE SAINT DESIRE	LONS LE SAUNIER
2	ECOLE GEORGES BRASSENS	76	RUE SAINT DESIRE	LONS LE SAUNIER
5	DIRECTION SERVICES FISCAUX	2	RUE TURGOT	LONS LE SAUNIER
1	FOYER HANDICAPES	50	RUE VICTOR LORAIN	LONS LE SAUNIER
5	MAIRIE	1	PLACE JEAN MOULIN	MACORNAY
2	MULTI ACCUEIL DU VAL DE SORNE		RUE DU JURA	MACORNAY
2	GROUPE SCOLAIRE	180	RUE DU REVERMONT	MACORNAY
2	ECOLE PRIMAIRE	2	RUE DU FOUR	MESNAY
5	CONSEIL GENERAL DU JURA		CHEMIN DE BUSSIERES	MESSIA SUR SORNE
2	GROUPE SCOLAIRE		ROUTE DE LYON	MESSIA SUR SORNE
6	SALLE DES FETES	40	RUE AIME BERTHOD	MESSIA SUR SORNE
2	ECOLE MAIRIE	12	RUE DE LA MAIRIE	MOIRON
5	MAIRIE ECOLE		RUE DE LA MAIRIE	MONNIERES
1	IME - LES CENT TILLEULS		AVENUE DE LA SOLIDARITE	MONTAIGU
5	COMMUNE DE MONTAIGU	14	PLACE DE VERDUN	MONTAIGU
6	SALLE POLYVALENTE		RUE DU PETIT BOURG	MONTAIGU
2	LEGTA	614	AVENUE EDGAR FAURE	MONTMOROT
2	L.E.G.T.A. 'EDGAR FAURE'	514	AVENUE EDGAR FAURE	MONTMOROT
7	CHAUFFERIE	870	AVENUE EDGAR FAURE	MONTMOROT
2	CENTRE AERE DE SAVAGNA		CHEMIN DE SAVAGNA	MONTMOROT
6	SALLE DES FETES	4	CHEMIN DES CROCHERES	MONTMOROT
5	MAIRIE DE MONTMOROT	2	PLACE DE LA MAIRIE	MONTMOROT
3	COMMUNE DE MONTMOROT	23	RUE CALMETTE	MONTMOROT
6	JURAPARC - HALL REVERMONT - C		RUE DU 19 MARS 1962	MONTMOROT
3	SDIS DU JURA	1324	RUE DU GRAND SUGNY	MONTMOROT
6	CDC DU HAUT JURA ARCADE / MEDI		PLACE DU CRETET	MORBIER
2	RESTAURANT SCOLAIRE		PLACE DU CRETET	MORBIER
2	MAISON DE LA PETITE ENFANCE	45	ROUTE BLANCHE	MORBIER
6	BATIMENT MAIRIE	53	ROUTE BLANCHE	MORBIER
2	CANTINE SCOLAIRE	27	ROUTE DE LA HAUTE COMBE	MORBIER
6	SALLE MULTIFONCTION GYMNASE		ROUTE DES PREHEZ	MORBIER
2	EXTENSION GROUPE SCOLAIRE		RUE DES SALITONS	MORBIER
1	ADEF RESIDENCES		AVENUE LOUIS PAGET	MOREZ
5	BUREAUX ARCADE		PLACE JEAN JAURES	MOREZ
5	COMMUNE DE MOREZ	2	PLACE JEAN JAURES	MOREZ
2	LYCEE VICTOR BERARD	35	QUAI AIME LAMY	MOREZ
1	CMS MOREZ	12	QUAI JOBEZ	MOREZ
6	SALLE DE GYMNASTIQUE	38	QUAI JOBEZ	MOREZ
2	COLLEGE ENSEIGN. SECONDAIRE	15	RUE DE LA CITADELLE	MOREZ
6	SALLE DES FETES	5	RUE LAMARTINE	MOREZ
3	CENTRE DE SECOURS		RUELLE DE LA GARE	MOREZ
1	CLUB DU 3IEME AGE		GRANDE RUE	NANCE
2	ECOLE MAIRIE	4	RUE D ORION	NANCE
2	ECOLE MATERNELLE	12	RUE DE L EGLISE	NANCE
5	MAIRIE		RUE D AVAL	PARCEY
6	SALLE DES FETES	1	RUE DE LA PLASSOTTE	PARCEY
2	COMMUNE DE CHATEAU RENARD	2	RUE DU BOUVERET	PARCEY
5	COMMUNE DE PERRIGNY		PLACE DE L EGLISE	PERRIGNY
5	BRIGADE DES DOUANES	805	RUE DE LA LIEME	PERRIGNY
6	SALLE DES FETES	76	RUE DU MOULIN	PERRIGNY
5	MAIRIE ECOLE	26	RUE DU MOULIN	PERRIGNY
2	ECOLE		AVENUE DE LA RESISTANCE	POLIGNY
5	MAIRIE	49	GRANDE RUE	POLIGNY
3	CENTRE DE SECOURS		ROUTE DE LONS	POLIGNY
2	BONTEMPS ANNICK		RUE DE LA COMEDIE	POLIGNY
2	LYCEE HYACINTHE FRIANT		RUE DE VERSAILLES	POLIGNY
2	LYCEE FRIANT RESTAURATION		RUE DE VERSAILLES	POLIGNY
6	COSSEC	11	RUE DES PETITES MARNES	POLIGNY
2	COLLEGE JULES GREVY	13	RUE DES PETITES MARNES	POLIGNY
2	ECOLE PRIMAIRE	6	RUE DU 4 SEPTEMBRE	POLIGNY
2	FOYER DES JEUNES	1	RUE DU CHAMP DE FOIRE	POLIGNY
5	HOTEL DES IMPOTS		RUE DU CHAMP DE FOIRE	POLIGNY
2	LYCEE FRIANT		RUE DU COLLEGE	POLIGNY
2	ORATORIENS LYCEE FRIANT		RUE DU THEATRE	POLIGNY
7	CHAUFFERIE HENRI FRIAND	1	RUE HYACINTHE FRIANT	POLIGNY
2	MATERNELLE		RUE SAINT ROCH	POLIGNY
6	SALLE DES FETES - COMMUNE DE P		RUE VICTOR HUGO	POLIGNY
5	MAIRIE		GRANDE RUE	RANCHOT
2	ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE		PLACE LOUIS PASTEUR	RANCHOT
6	SALLE POLYVALENTE	136	RUE DE LA VALLIERE	REVIGNY
6	SALLE POLYVALENTE	51	RUE DU PRESBYTERE	REVIGNY
5	MAIRIE-ECOLE	2	RUE DU MOULIN	ROCHEFORT SUR NENON
6	GYMNASE		AV DU GENERAL CHARLES DE GAULLE	SALINS LES BAINS
2	ECOLE PRIMAIRE OLIVET		AV DU GENERAL CHARLES DE GAULLE	SALINS LES BAINS

CATÉGORIE (1)	NOM	N°	RUE	COMMUNE
3	CENTRE DE SECOURS		LES ROUSSETS	SALINS LES BAINS
2	MAISON FAMILIALE RURALE	15	ROUTE DE BLEGNY	SALINS LES BAINS
1	CENTRE HOSPITALIER DE SALINS L		RUE DES BARRES	SALINS LES BAINS
1	CENTRE HOSPITALIER DE SALINS L		RUE DU DOCTEUR GERMAIN	SALINS LES BAINS
1	SARL LAROCHE	18	RUE DE LA CROIX D AMONT	SAMPANS
2	CENTRE LOISIRS		ALLEE DES CAPUCINS	ST AMOUR
1	CENTRE MEDICO SOCIAL	2	ALLEE DES CAPUCINS	ST AMOUR
1	HOPITAL LOCAL LUCIEN GUICHARD	4	ALLEE DES CAPUCINS	ST AMOUR
2	ECOLE MATERNELLE	9	AVENUE LUCIEN FEBVRE	ST AMOUR
6	SALLE DES SPORTS	19	AVENUE MARC DESCHER	ST AMOUR
2	GROUPE SCOLAIRE MARIUS PIQUANT	21	AVENUE MARC DESCHER	ST AMOUR
2	COLLEGE LUCIEN FEBVRE	4	AVENUE MARC DESCHER	ST AMOUR
5	COMMUNAUTE DE COMMUNES	17	PLACE D ARMES	ST AMOUR
3	CENTRE DE SECOURS		RUE DE L INDUSTRIE	ST AMOUR
2	LOGEMENTS LYCEE		RUE LAMARTINE	ST AMOUR
8	SALAISONS BOLARD FRERES	4	RUE PHILIBERT DE LA BEAUME	ST AMOUR
6	SALLE VICTOR HUGO	15	RUE SAINTE MARIE	ST AMOUR
6	SALLE DE JUDO	2 B	AVENUE DE LA GARE	ST AUBIN
5	MAIRIE	13	GRANDE RUE	ST AUBIN
2	ECOLE PRIVEE	15	GRANDE RUE	ST AUBIN
1	MAISON DE RETRAITE LES I		RUE DE LA MOTTE	ST AUBIN
2	RESTAURANT SCOLAIRE	12	RUE SERAPHIN MORAND	ST AUBIN
2	ECOLE MATERNELLE	10	RUE SERAPHIN MORAND	ST AUBIN
7	CHAUFFERIE BUREAUX GENDARMERIE	26 B	AVENUE DE LA GARE	ST CLAUDE
7	CHAUFFERIE GAZ LST		CHEMIN DU PARC	ST CLAUDE
4	ETAT GENDARMERIE ST CLAUDE	10	CHEMIN DU PARC	ST CLAUDE
2	ECOLE MATERNELLE	1	CITE DE MOUTON	ST CLAUDE
2	LYCEE PRE SAINT SAUVEUR		LE PRE SAINT SAUVEUR	ST CLAUDE
2	OGEC JEANNE D'ARC	7	MONTEE DE LA CUEILLE	ST CLAUDE
1	HOPITAL DE ST CLAUDE	2	MONTEE DE LA PIERRE	ST CLAUDE
6	BOULODROME LES AVIGNONNETS		PARC DES AVIGNONNETS	ST CLAUDE
1	CENTRE DE SOINS INFIRMIERS	8	PLACE CHRISTIN	ST CLAUDE
2	MATERNELLE CHRISTIN	10	PLACE CHRISTIN	ST CLAUDE
2	ECOLE DU TRUCHET		PLACE VOLTAIRE	ST CLAUDE
5	SERRES - MAIRIE ST CLAUDE		ROUTE DE CHAUMONT	ST CLAUDE
5	DIRECTION SERVICES FISCAUX	40	RUE BONNEVILLE	ST CLAUDE
6	SALLE DE SPORTS	1	RUE DE FRANCHE COMTE	ST CLAUDE
1	CENTRE HOSPITALIER	2	RUE DE L HOPITAL	ST CLAUDE
1	MAISON DE RETRAITE		RUE DE LA PIERRE	ST CLAUDE
2	ECOLE MAITRISE DE LA CATHEDRALE	34	RUE DE LA POYAT	ST CLAUDE
5	SOUS PREFECTURE	2	RUE DE LA SOUS PREFECTURE	ST CLAUDE
2	ECOLE GAMBETTA		RUE DES ECOLES	ST CLAUDE
5	CENTRE CHAT BOTTE	15	RUE DU COMMANDANT VALLIN	ST CLAUDE
3	SDIS CENTRE DE SECOURS		RUE DU COMMANDANT VALLIN	ST CLAUDE
5	BUREAUX SIVU	11	RUE DU MIROIR	ST CLAUDE
7	ECOLE FAUBOURG MARCEL	2 B	RUE DU PLAN DU MOULIN	ST CLAUDE
2	ECOLES FAUBOURG MARCEL		RUE DU PLAN DU MOULIN	ST CLAUDE
5	SICTOM	30	RUE DU PONT CENTRAL	ST CLAUDE
5	HOTEL DE VILLE		RUE DU PRE	ST CLAUDE
6	com com haut jura st claude-ce		RUE DU TOMACHON	ST CLAUDE
2	ECOLE AVIGNONNET		RUE HENRI DUNANT	ST CLAUDE
2	ECOLE DES AVIGNONNETS	21	RUE HENRI PONARD	ST CLAUDE
6	LOCAL DE BOXE	11	RUE LACUZON	ST CLAUDE
3	POSTE DES RENSEIGNEMENTS GEN	8	RUE REYBERT	ST CLAUDE
6	PALAIS DES SPORTS		RUE REYBERT	ST CLAUDE
6	SALLE DES FETES	10	RUE ROSSET	ST CLAUDE
3	POLICE MUNICIPALE	1	RUE ROSSET	ST CLAUDE
1	CENTRE MEDICO SOCIAL	14	RUE ROSSET	ST CLAUDE
5	MAIRIE DE ST CLAUDE	1	RUE ROSSET	ST CLAUDE
5	COUR D APPEL DE DIJON	12	RUE ROSSET	ST CLAUDE
5	MAIRIE- BUREAUX CENTRE TECHNIQUE	28	RUE SAINT BLAISE	ST CLAUDE
8	MANZONI BOUCHOT FONDERIE		ZI LE PLAN D'ACIER	ST CLAUDE
8	MANZONI BOUCHOT FONDERIE 2		ZI LE PLAN D'ACIER	ST CLAUDE
6	CDC -BATIMENT BASTON	8	PLACE CHARLES THEVENIN	ST LAURENT EN GRANDVAUX
5	HOTEL DE VILLE		PLACE PASTEUR	ST LAURENT EN GRANDVAUX
2	GROUPE PRIMAIRE	2	RUE DES PESIERES	ST LAURENT EN GRANDVAUX
2	COMMUNE DE ST LAURENT EN GRANDVAU	2	RUE DES PESIERES	ST LAURENT EN GRANDVAUX
6	GYMNASE INTERCOMMUNAL		RUE DES ROCHATS	ST LAURENT EN GRANDVAUX
6	SALLE DES FETES	15	RUE DU COIN D AMONT	ST LAURENT EN GRANDVAUX
6	FOYER LOGEMENT		RUE DU COIN D AMONT	ST LAURENT EN GRANDVAUX
2	COLLEGE LOUIS BOUVIER		RUE DU COIN D AMONT	ST LAURENT EN GRANDVAUX
1	FOYER LOUISE MIGNOT	39	RUE DU COIN D AMONT	ST LAURENT EN GRANDVAUX
6	SALLE DES FETES		PLACE DE L EGLISE	ST LOUP
5	MAIRIE	2	PLACE DE L EGLISE	ST LOUP

CATÉGORIE (1)	NOM	N°	RUE	COMMUNE
2	GROUPE SCOLAIRE PASTEUR	9	AVE ALFRED ET ERNEST SOLVAY	TAVAUX
6	CENTRE GERARD PHILIPPE	155	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	TAVAUX
2	ECOLE PERGAUD	149	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	TAVAUX
8	SOLVAY TAVAUX	2	AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE	TAVAUX
8	SOLVAY ÉNERGY SERVICES	2	AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE	TAVAUX
6	ESPACE SAINT GERVAIS	19	PLACE SAINT GERVAIS	TAVAUX
4	GENDARMERIE DE TAVAUX	4	RUE DE DOLE	TAVAUX
2	ECOLE DE MUSIQUE	2	RUE DE L ABERGEMENT	TAVAUX
6	GYMNASE P MENDESFRANCE		RUE DE L ABERGEMENT	TAVAUX
2	C E S DES VERNAUX	26	RUE HENRI DUNANT	TAVAUX
5	MAIRIE	6	RUE NATIONALE	TAVAUX
2	ECOLE JOLIOT - CURIE	87	RUE NATIONALE	TAVAUX
5	MAIRIE - ECOLE	14	RUE DES ECOLES	TOURMONT
5	COMMUNE DE VERNANTOIS	3	RUE DE LA LIBERTE	VERNANTOIS
5	MAIRIE		ROUTE DE LA FAUCILLE	VILLARD ST SAUVEUR
6	MAISON DU TEMPS LIBRE		RUE DU VILLAGE	VILLENEUVE SOUS PYMONT
6	SALLE POLYVALENTE	2	GRANDE RUE	VILLETTE LES ARBOIS
5	MAIRIE ECOLE	8	GRANDE RUE	VILLETTE LES ARBOIS
5	MAIRIE		RUE DE GOUX	VILLETTE LES DOLE
2	ECOLE MATERNELLE	9	RUE DE GOUX	VILLETTE LES DOLE
2	ECOLE	6	RUE DE L EGLISE	VILLETTE LES DOLE
5	MAIRIE DE VILLEVIEUX	16	RUE NATIONALE	VILLEVIEUX
5	MAIRIE ECOLE	12	RUE NATIONALE	VILLEVIEUX

1
Catégorie 1 : les hôpitaux, les cliniques, les institutions de santé spécialisées, y compris pour les personnes handicapées, les résidences pour personnes âgées et les Maisons de retraite ;
Catégorie 2 : les établissements d'enseignement et les services d'accueil d'enfants de moins de six ans ;
Catégorie 3 : les casernes de sapeurs-pompiers, les locaux de police ;
Catégorie 4 :les casernes militaires, les gendarmeries et les établissements pénitentiaires ;
Catégorie 5 :les administrations recevant du public.

Les autres catégories apparaissant ne figurent pas dans l'arrêté ministériel du 19 mai 2008, il s'agit de :
Catégorie 6 : regroupant les gymnases, salles polyvalentes, bâtiments communaux pouvant servir d'abris en cas de crise
Catégorie 7 : chaufferie alimentant un quartier et potentiellement un client MIG
Catégorie 8 : les installations dont la consommation en gaz est supérieure à 5 Gwh/an, identifiées par les distributeurs à la demande de la DGEC en intégrant une approche économique : perte ou endommagement de l'outil de production – perte d'alimentation en gaz De gros sites de production

Préfecture du Jura

39-2018-03-15-002

AP dissolution GIP Triangle Or

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle

ARRETE n° DCPPAT 2018 03 15 004

ARRETE PREFECTORAL
portant approbation de la décision de dissolution
du groupement d'intérêt public **« GIP du Triangle d'Or »»**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 116 et 117 ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du GIP « Le Triangle d'Or » du 27 mars 2012 ayant pour objet d'organiser et de faire fonctionner l'activité de cuisine centrale pour les centres hospitaliers d'Arbois et de Poligny, les associations locales de l'ADMR d'Arbois et de Poligny et le centre médico-psychologique d'Arbois, annexe du centre hospitalier spécialisé du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012109-0001 du 18 avril 2012 portant approbation de la convention constitutive du GIP « Le Triangle d'Or » notifié le 19 avril 2012 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du GIP « Le Triangle d'Or » du 22 décembre 2016 par lequel ont été décidées la dissolution de principe du groupement d'intérêt public au 31 décembre 2016 et la nomination d'un service liquidateur composé de M. Alain Murcier, liquidateur et de M. Cédric Accary, comptable public compétent pour assurer les opérations comptables d'apurement jusqu'au 1er juin 2017 ;

Vu le procès-verbal de clôture du GIP « Le Triangle d'Or » dressé le 22 novembre 2017 par la Direction Départementale des Finances Publiques du Jura co-signé par l'agent comptable sortant, le Directeur du GIP et l'inspecteur principal des finances publiques ;

Vu la décision n°2 du GIP « Le Triangle d'Or » portant dissolution du groupement d'intérêt public susmentionné en date du 22 décembre 2016 ;

Vu la demande de dissolution présentée le 24 novembre 2017 par le Directeur du GIP « Le Triangle d'Or », accompagnée des pièces justificatives afférentes aux conditions de cette dissolution et aux modalités de liquidation du groupement ;

Vu la décision de la Direction Générale du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont à Salins les Bains du 2 février 2018 actant la dissolution du GIP Triangle d'Or au 1er mars 2017 ;

Vu l'avis émis le 23 février 2018 par la Direction départementale des finances publiques du Jura ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura :

ARRETE

Article 1er : La décision de dissolution du GIP « Le Triangle d'Or » adoptée par son conseil d'administration réuni le 22 décembre 2016 et actée le 2 février 2018 par la Direction Générale du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont est approuvée.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 15 MARS 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-01-01-005

Décision portant délégation de signature astreintes administratives 2018

Décision portant délégation de signature astreintes administratives 2018

Centre Hospitalier Dole

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ASTREINTES ADMINISTRATIVES

Emmanuel LUIGI,
Directeur du Centre Hospitalier de DOLE,

Vu l'article L6143-7 du Code la Santé Publique ;

Vu les articles D6143-33, D6143-34 et D6143-35 du Code la Santé Publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu le décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2014 nommant M. Emmanuel LUIGI directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,

DONNE DELEGATION A

- Monsieur **Xavier HUARD**, Directeur adjoint chargé de la performance
- Madame **Alexandra OLARD**, Directrice adjoint chargée des ressources humaines
- Madame **Charlotte FERNANDES,** Directrice adjointe chargée des moyens opérationnels et du développement durable
- Madame Marie-Claude **DEROME**, Directrice des soins
- Madame Anne-Catherine **GEX**, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Arnaud **BORDENAVE,** Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Corinne **ECHENOZ,** Attachée d'Administration Hospitalière

pour signer en mes nom et place, dans le cadre de l'Astreinte administrative, toutes pièces administratives relatives à la gestion courante de l'établissement.

✦✦✦✦

La présente délégation prend effet à la date du 1er janvier 2018.
La présente décision sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier Principal de DOLE-HÔPITAL.
La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du JURA.

Fait à Dole, le 01.01.18
Le Directeur,

CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR *39108 DOLE* Le Directeur

Emmanuel LUIGI

Fac similé des signatures :

M. Xavier HUARD	
Mme Alexandra OLARD	
Mme Charlotte FERNANDES	
Mme Marie-Claude DEROME	
Mme Anne-Catherine GEX	
M. Arnaud BORDENAVE	
Mme Corinne ECHENOZ	

Préfecture du Jura

39-2018-01-01-004

Décision portant délégation de signature pour assurer l'intérim des fonctions de directeur

Décision portant délégation de signature pour assurer l'intérim des fonctions de directeur

Centre Hospitalier Dole

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET DESIGNATION DE Monsieur HUARD, Madame OLARD et Madame FERNANDES pour assurer l'intérim des fonctions de Directeur

Emmanuel LUIGI,
Directeur du Centre Hospitalier de DOLE,

Vu l'article L6143-7 du Code la Santé Publique ;

Vu les articles D6143-33, D6143-34 et D6143-35 du Code la Santé Publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2014 nommant M. Emmanuel LUIGI directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 nommant M. Xavier HUARD directeur-adjoint du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Charlotte FERNANDES directrice-adjointe du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Alexandra OLARD, directrice-adjointe du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,

DECIDE

Article 1 – Durant les congés et absences de Monsieur LUIGI, directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur, Monsieur Xavier HUARD, directeur-Adjoint, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions du directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE.

Article 2 – En cas d'absences simultanées de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur, et de Monsieur Xavier HUARD, directeur-adjoint, Madame Charlotte FERNANDES, directrice adjointe, assure l'intérim des fonctions du Directeur.

Article 3 – En cas d'absences simultanées de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur, de Monsieur Xavier HUARD, directeur-adjoint, de Mme Charlotte FERNANDES, directrice adjointe, Mme Alexandra OLARD, directrice adjointe, assure l'intérim des fonctions du Directeur.

Article 4 – A ce titre, le Directeur par intérim reçoit délégation aux fins de signer tous actes et décisions indispensables au bon fonctionnement de l'établissement.

✦✦✦✦

La présente délégation prend effet à la date du 1er janvier 2018.

La présente décision sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier Principal de DOLE-HÔPITAL.
La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du JURA.

Fait à Dole, le 01.01.18
Le Directeur,

CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR * 39108 DOLE * Le Directeur

Emmanuel LUIGI

Le Directeur-Adjoint,

M. Xavier HUARD

La Directrice-Adjointe,

Mme Charlotte FERNANDES

La Directrice-Adjointe,

Mme Alexandra OLARD

Destinataires : M. le Directeur
M. HUARD
Mme FERNANDES
Mme OLARD
Monsieur le Trésorier Principal
Monsieur le Préfet du JURA

Préfecture du Jura

39-2018-02-01-006

DECISION PORTANT HABILITATION_UTILISATION FORMULAIRES CHORUS_01 FEVRIER 2018

la présente décision fixe les habilitations de certains agents pour utiliser les formulaires CHORUS dans le processus d'intervention de la commande publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

COUR D'APPEL DE BESANÇON

PROCESSUS "COMMANDE PUBLIQUE"
PROCESSUS "INTERVENTIONS"
UTILISATION DES FORMULAIRES CHORUS
DÉCISION PORTANT HABILITATION DE FONCTIONNAIRES

Bernard BANGRATZ, Premier Président de la cour d'appel de BESANÇON
et
Jérôme DEHARVENG, Procureur Général près ladite cour

Vu la convention de délégation de gestion signée le 02 janvier 2013 avec les Chefs de la Cour d'Appel de Nancy ;

DÉCIDENT :

Article 1er - Dans le processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant du flux 1, sont habilités à effectuer les demandes d'achats dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

COUR D'APPEL DE BESANÇON ET BUDGET D'INTERET COMMUN DE BESANÇON :

- Madame Séverine ALZUAGA, directrice de greffe principale
- Madame Marie-Hélène SPRICH, secrétaire administrative
- Madame Dominique PIROUTET-BOYER, directrice de greffe adjointe

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale Judiciaire,
- Madame Maud FACQUER, directrice de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines,

- Madame Iman EL FITOURI-CELIK, Directrice de greffe, responsable de la gestion budgétaire :
- Madame Lysiane DESGREZ, Directrice de greffe, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,
- Madame Elyse CHAUVET , Greffière, responsable de la gestion informatique adjoint
- Madame Marie-Hélène JEANNIN, greffier, responsable adjoint de la gestion budgétaire
- Madame Elise GRANGERET, greffier

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BESANÇON :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BESANÇON :

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale
- Madame Karine SUSINI, directrice de greffe adjointe
- Madame Elodie PAPONNET, secrétaire administrative

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BESANÇON :

- Madame Véronique GASNER, directrice de greffe
- Monsieur Didier PAILLOT, greffier adjoint

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BESANÇON :

- Madame Marie KADNER, directrice de greffe
- Madame Catherine BONNET, greffier
- Madame Sabrina RUER, greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANÇON :

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Karine SUSINI, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance
- Madame Elodie PAPONNET, secrétaire administrative au tribunal de grande instance

TRIBUNAL D'INSTANCE DE PONTARLIER :

- Madame Catherine MOYSE, directrice de greffe
- Madame Florence LEPRINCE, greffier

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MONTBÉLIARD :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTBÉLIARD :

- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale

- Madame Catherine GIACOMETTI, directrice de greffe adjointe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTBÉLIARD :

- Madame Nathalie NOIROT, greffier chef de greffe
- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE MONTBÉLIARD :

- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Catherine GIACOMETTI, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LONS LE SAUNIER :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LONS-LE-SAUNIER :

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de greffe adjointe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LONS LE SAUNIER :

- Monsieur Pascal DENGREVILLE, directeur de greffe
- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LONS LE SAUNIER :

- Madame Estelle DOLARD, greffier chef de greffe
- Madame Laetitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LONS LE SAUNIER :

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe du tribunal de grande instance
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT CLAUDE :

- Madame Catherine ECOCHARD, greffier chef de greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE DOLE :

- Madame Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)
- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE DOLE :

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe
- Madame Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN DE DOLE :

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes
- Madame Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VESOUL :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VESOUL :

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN DE VESOUL :

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VESOUL :

- Madame Claudine BILLION, greffier chef de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE VESOUL :

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRAY-VESOUL :

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LURE :

- Madame Martine POZZA, greffier chef de greffe

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LURE :

- Madame Martine POZZA, greffier chef de greffe

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN LURE :

- Madame Martine POZZA, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BELFORT :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BELFORT :

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe principale
- Madame Emmanuelle GALMICHE, secrétaire administrative

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BELFORT :

- Madame Nicole CARON, directrice de greffe
- Madame Corinne GILLET, greffier

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE BELFORT :

- Madame Marie-Christine PERRUT, directrice de greffe
- Madame Marie-Thérèse CORREY, adjoint administratif

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BELFORT :

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Emmanuelle GALMICHE, secrétaire administrative au tribunal de grande instance

Article 2 – Dans le processus de la commande publique, sont habilitées à valider les demandes d'achat saisies dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

- Madame Iman EL FITOURI-CELIK Iman, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire,
- Madame Lysiane DESGREZ, Directrice des services de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,
- Madame Marie-Hélène JEANNIN, greffier principal, responsable de la gestion budgétaire adjointe,
- Madame Noëlle LOCHIN, greffier principal
- Madame Elise GRANGERET, greffier

Article 3 - Dans le processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant des flux 3 et 4, sont habilités à constater le service fait :

COUR D'APPEL DE BESANÇON ET BUDGET D'INTERET COMMUN DE BESANÇON :

- Madame Séverine ALZUAGA, directrice principale de greffe
- Madame Dominique PIROUTET-BOYER, directrice de greffe adjointe
- Madame Marie-Hélène SPRICH, secrétaire administrative

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire
- Madame Iman EL FITOURI- CELIK, directrice de greffe, responsable de la gestion budgétaire
- Madame Maud FACQUER, directrice de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines,
- Madame Lysiane DESGREZ, directrice de greffe, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,
- Madame Elyse CHAUVET, greffière, responsable de la gestion informatique
- Madame Marie-Hélène JEANNIN, greffier, responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Madame Elise GRANGERET, Greffier

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BESANÇON :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BESANÇON :

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale
- Madame Karine SUSINI, directrice de greffe adjointe
- Madame Elodie PAPONNET, secrétaire administrative

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BESANÇON :

- Madame Véronique GASNER, directrice de greffe
- Monsieur Didier PAILLOT, greffier adjoint

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BESANÇON :

- Madame Marie KADNER, greffière en chef, directrice de greffe
- Madame Catherine BONNET, greffier
- Madame Sabrina RUER, greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANÇON :

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

- Madame Karine SUSINI, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance
- Madame Elodie PAPONNET, secrétaire administrative au tribunal de grande instance

TRIBUNAL D'INSTANCE DE PONTARLIER :

- Madame Catherine MOYSE, directrice de greffe
- Madame Florence LEPRINCE, greffier

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MONTBÉLIARD :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTBÉLIARD :

- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale
- Madame Catherine GIACOMETTI, directrice de greffe adjointe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTBÉLIARD :

- Madame Nathalie NOIROT, greffier chef de greffe
- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE MONTBÉLIARD :

- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Catherine GIACOMETTI, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LONS LE SAUNIER :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LONS-LE-SAUNIER :

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de greffe adjointe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LONS LE SAUNIER :

- Monsieur Pascal DENGREVILLE, greffier en chef, directeur de greffe
- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LONS LE SAUNIER :

- Madame Estelle DOLARD, greffier chef de greffe
- Madame Laetitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LONS LE SAUNIER :

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT CLAUDE :

- Madame Catherine ECOCHARD, greffier chef de greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE DOLE :

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes
- Madame Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE DOLE :

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes
- Madame Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN DE DOLE :

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes
- Madame Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VESOUL :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VESOUL :

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN DE VESOUL :

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VESOUL :

- Madame Claudine BILLION, greffier chef de greffe

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE VESOUL :

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VESOUL :

- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe au tribunal de grande instance

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LURE :

- Madame Martine POZZA, greffier chef de greffe

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LURE :

- Madame Martine POZZA, greffier chef de greffe

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN LURE :

- Madame Martine POZZA, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BELFORT :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BELFORT :

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe principale
- Madame Emmanuelle GALMICHE, secrétaire administrative

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BELFORT :

- Madame Nicole CARON, directrice de greffe
- Madame Corinne GILLET, greffier

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE BELFORT :

- Madame Marie-Christine PERRUT, directrice de greffe
- Madame Marie-Thérèse CORREY, adjoint administratif

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BELFORT :

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Emmanuelle GALMICHE, secrétaire administrative au tribunal de grande instance

Article 4 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions du ressort de la cour d'appel, au personnel du service administratif régional et au chef du pôle CHORUS installé à la Cour d'Appel de NANCY.

Fait à BESANÇON, le 1er février 2018,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ

Préfecture du Jura

39-2018-02-01-003

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE ADMINISTRATIVE_CA BESANCON_01 FEVRIER 2018

délégation conjointe est donnée à certains personnels en matière administrative et de rémunération des personnels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS

Bernard BANGRATZ, Premier Président de la cour d'appel de BESANÇON

et

Jérôme DEHARVENG, Procureur Général près ladite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R 312-66 et R 312-73 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON ;

DÉCIDENT

Article 1er - Délégation conjointe est donnée à Madame Maud FACQUER Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ; afin de signer, en notre absence, uniquement en cas d'urgence, les contrats d'engagement des personnels vacataires ;

Article 2 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

Madame Maud FACQUER, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Madame Mylène POZLEWICZ, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

Madame Marie RABOLIN, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

Madame Christine SAVOUREY, adjoint administratif principal, affectée au service de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Article 3 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Maud FACQUER, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Madame Mylène POZLEWICZ, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

– Madame Marie RABOLIN, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

– Madame Christine SAVOUREY, adjoint administratif principal, affectée au service de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer :

les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ; les états PKL produits par la Trésorerie Générale du Doubs;
les décisions fixant le montant des honoraires verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme ;
les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;

Article 4 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Maud FACQUER, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

– Madame Elyse CHAUVET, greffière, responsable de la gestion informatique adjointe ;

afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les ordres de mission permanent,
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;

Article 5 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Maud FACQUER, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

- Madame Iman EL FITOURI-CELIK, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;

- Madame Lysiane DESGREZ, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics ;

- Madame Elyse CHAUVET, greffière, responsable de la gestion informatique adjointe ;

afin de signer :

les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
les états de frais de déplacement et de changement de résidence

Article 6 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques du département du Doubs, contrôleur financier et au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire, et au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de NANCY. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de BELFORT.

Fait à Besançon, le 01 février 2018,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL — **LE PREMIER PRÉSIDENT**

Jérôme DEHARVENG — Bernard BANGRATZ

Spécimen des signatures :

Guillaume STRAZISAR — Iman EL FITOURI-CELIK — Lysiane DESGREZ

Maud FACQUER — Mylène POZLEWICZ — Elyse CHAUVET

Christine SAVOUREY — Marie RABOLIN

Préfecture du Jura

39-2017-11-01-001

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE ADMINISTRATIVE_CA BESANCON_01 NOVEMBRE 2017

délégation de signature est donnée à certains agents de la Cour d'Appel de Besançon, en matière administrative et de rémunération des personnels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS

Bernard BANGRATZ, Premier Président de la cour d'appel de BESANÇON

et

Jérôme DEHARVENG, Procureur Général près ladite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R 312-66 et R 312-73 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON ;

DÉCIDENT

Article 1er - Délégation conjointe est donnée à Madame Claire ROUSSEAU Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ; afin de signer, en notre absence, uniquement en cas d'urgence, les contrats d'engagement des personnels vacataires ;

Article 2 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

Madame Claire ROUSSEAU, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Madame Corinne THEOBALD, greffière principale placée, déléguée dans les fonctions de responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

Madame Céline HIRCHI, greffière placée, déléguée dans les fonctions de responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

Madame Mylène POZLEWICZ, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

Madame Marie RABOLIN, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

Madame Christine SAVOUREY, adjoint administratif principal, affectée au service de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Article 3 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Claire ROUSSEAU, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Madame Mylène POZLEWICZ, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

– Madame Corinne THEOBALD, greffière principale placée, déléguée dans les fonctions de responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

– Madame Christine SAVOUREY, adjoint administratif principal, affectée au service de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer :

les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ; les états PKL produits par la Trésorerie Générale du Doubs;
les décisions fixant le montant des honoraires verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme ;
les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;

Article 4 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Claire ROUSSEAU, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

- Madame Sephora POTET, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;

– Madame Elyse CHAUVET, greffière, responsable de la gestion informatique adjointe ;

afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;

- les ordres de mission permanent,
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;

Article 5 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Sephora POTET, Directrice des services de greffe judiciaires , responsable de la gestion informatique ;

- Madame Claire ROUSSEAU, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

- Madame Iman EL FITOURI-CELIK, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;

- Madame Lysiane DESGREZ, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics :

afin de signer :

les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
les états de frais de déplacement et de changement de résidence

Article 6 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques du département du Doubs, contrôleur financier et au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire, et au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de NANCY. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de BELFORT.

Fait à Besançon, le 1er novembre 2017,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL — **LE PREMIER PRÉSIDENT**

Jérôme DEHARVENG — Bernard BANGRATZ

Spécimen des signatures ;

Guillaume STRAZISAR — Iman EL FITOURI-CELIK — Lysiane DESGREZ

Sephora POTET — Claire ROUSSEAU — Mylène POZLEWICZ

Elyse CHAUVET — Christine SAVOUREY — Corinne THEOBALD

Marie RABOLIN — Céline HIRCHI

- les ordres de mission permanent,
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;

Article 5 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

– - Madame Sephora POTET, Directrice des services de greffe judiciaires , responsable de la gestion informatique ;

- Madame Claire ROUSSEAU, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

- Madame Iman EL FITOURI-CELIK, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;

- Madame Lysiane DESGREZ, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics :

afin de signer :

les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
les états de frais de déplacement et de changement de résidence

Article 6 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques du département du Doubs, contrôleur financier et au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire, et au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de NANCY. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de BELFORT.

Fait à Besançon, le 1er novembre 2017,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ

Spécimen des signatures :

Guillaume STRAZISAR

Iman EL FITOURI-CELIK

Lysiane DESGREZ

Sephora POTET

Claire ROUSSEAU

Mylène POZLEWICZ

Elyse CHAUVET

Christine SAVOURET

Corinne THEOBALD

Marie RABOLIN

Céline HIRCHI

Préfecture du Jura

39-2018-02-01-004

DELEGATION DE SIGNATURE_CA BESANCON_ACHAT PUBLIC_01 FEVRIER 2018

délégation de signature est donné à certains agents de la Cour d'appel de Besançon, en matière d'achat public

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ACHAT PUBLIC

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment en son article R 312-67 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 2 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY ;

DÉCIDENT

Article 1 - Délégation conjointe de leur signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande en exécution des marchés publics ou hors marché public inférieures à cinq cents euros hors taxes, à la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional tout projet de nouveau contrat local et de tout bon de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires,

Juridictions	Titulaires	Suppléants (en l'absence du titulaire)
Service administratif régional de BESANÇON	Guillaume STRAZISAR Elyse CHAUVET Iman EL FITOURI -CELIK Lysiane DESGREZ Maud FACQUER	Marie-Hélène JEANNIN
Cour d'appel de BESANÇON	Séverine ALZUAGA	Marie-Hélène SPRICH Dominique PIROUTET-BOYER
Tribunal de grande instance de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI Nahima DJEKHAR
Tribunal de commerce de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI
Tribunal de grande instance de MONTBÉLIARD	Estelle OI	Catherine GIACOMETTI
Tribunal de grande instance de BELFORT	Caroline LASSAUGE	
Tribunal de grande instance de VESOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	Cécile GONZALEZ Véronique HOUILLON
Tribunal de commerce de VESOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	Cécile GONZALEZ Véronique HOUILLON
Tribunal de grande instance de LONS LE SAUNIER	Laetitia POUCHERE	Ophélie DA LAGE
Tribunal d'instance de BESANÇON	Véronique GASNER	Didier PAILLOT
Tribunal d'instance de MONTBÉLIARD	Nathalie NOIROT	Catherine GIACOMETTI Estelle OI
Tribunal d'instance de PONTARLIER	Catherine MOYSE	Florence LEPRINCE
Tribunal d'instance de BELFORT	Nicole CARON	Corinne GILLET
Tribunal de commerce de BELFORT	Caroline LASSAUGE	
Tribunal d'instance de VESOUL	Claudine BILLION	Agnès LAURENT
Tribunal d'instance de LURE		Martine POZZA
Tribunal d'instance de LONS LE SAUNIER	Pascal DENGREVILLE	Maryline VIENNOT Martine HOLVECK
Tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER	Laetitia POURCHERE	Ophélie DA LAGE

Tribunal d'instance de DOLE	Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)	Monique MAURICE
Tribunal d'instance de SAINT CLAUDE	Catherine ECOCHARD	Laure PAGANI
Conseil de prud'hommes de BESANÇON	Marie-Thérèse KADNER	Catherine BONNET
Conseil de prud'hommes de MONTBÉLIARD	Estelle OI	Catherine GIACOMETTI
Conseil de prud'hommes de BELFORT	Marie-Christine PERRUT	Marie-Thérèse CORREY
Conseil de prud'hommes de VESOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	
Conseil de prud'hommes de LURE	Martine POZZA	Maryline MAZZOLENI
Conseil de prud'hommes de LONS LE SAUNIER	Estelle DOLARD	Laetitia POURCHERE
Conseil de prud'hommes de DOLE	Monique MAURICE	Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)

Article 2 - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 5 juillet 2016 ;

Article 3 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire et au chef du pôle CHORUS de NANCY. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 01 février 2018,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ

Préfecture du Jura

39-2018-02-01-005

DELEGATION DE SIGNATURE_CA BESANCON_POUVOIR ADJUDICATEUR_ 01 FEVRIER 2018 -

délégation de signature est donnée à M. Guillaume STRAZISAR, DDARJ, et à certains responsables de gestion au service administratif régional de la Cour d'Appel de Besançon, en matière de pouvoir adjudicateur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION DU 1er FÉVRIER 2018 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES DU POUVOIR ADJUDICATEUR

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment les articles R 312-65 et suivants ;

Vu les décrets n° 2004-435 du 24 mai 2004 modifié et n° 2006-806 relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et des procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard BANGRATZ aux fonctions de premier président de la cour d'appel de BESANÇON ;

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Monsieur Jérôme DEHARVENG aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de BESANÇON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 2 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY ;

DÉCIDENT

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (DDARJ) de la cour d'appel de Besançon, afin de représenter les soussignés pour tous les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ainsi que pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume STRAZISAR, DDARJ, cette délégation de signature ne peut être exercée que par : Mme Iman EL.FITOURI-CELIK, Mme Elyse CHAUVET, Mme Lysiane DESGREZ et Mme Maud FACQUER, responsables de gestion au service administratif régional de la cour d'appel de Besançon.

Article 3 - Un spécimen de signature des délégataires désignés à la présente figure en annexe I.

Article 4 - La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Besançon.

Article 5 - La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée au recueil des actes administratifs des départements de Franche-Comté.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ

Annexe I – spécimens de signature des délégataires pour les actes du pouvoir adjudicateur

Guillaume STRAZISAR
Directeur délégué à l'administration
Régionale judiciaire

Iman EL FITOURI-CELIK
Responsable chargé de la gestion budgétaire

Maud FACQUER
Responsable chargé de la gestion
Des ressources humaines

Elyse CHAUVET
Responsable chargé de la gestion informatique adjoint

Lysiane DEGREZ
Responsable chargé de la gestion budgétaire
En charge des achats publics

UT DREAL 39

39-2018-03-06-003

AP 2018-14-DREAL - CARRIERES MONTROND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL CARRIERES DE MONTROND
39300 SAPOIS

COMMUNE DE MONTROND

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral portant autorisation unique
N° AP-2018-14-DREAL

VU

- le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122 9 ; L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-19 ; L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14, et le titre 1er de son livre V ;
- le Code Forestier et notamment le Livre III, Titre 4, articles L. 341-1 et suivants ; R. 341-1 et suivants, et Titre VI, notamment les articles L. 363-1 et suivants ; les articles L. 214-13 à L. 214-14, et L. 314-1 à L. 314-7 ; R. 311-1, R. 312-1 à R. 312-6, R. 313-1 à R. 313-3 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;
- le Code du Patrimoine et notamment ses dispositions relatives à l'archéologie préventive ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes pour les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 ;
- l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

- l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Jura ;
- l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'avis de l'expert délégué du Conseil National de protection de la Nature en date du 23 novembre 2016 ;
- l'arrêté préfectoral n° 292 du 16 février 2005 portant autorisation d'exploiter une carrière pour une durée de 20 ans sur la commune de Montrond (39) ;
- la demande présentée en date du 25 août 2016, complétée le 3 février 2017, par la SARL CARRIERES DE MONTROND dont le siège social est à SAPOIS en vue d'obtenir l'autorisation unique concernant le renouvellement de l'exploitation de la carrière et son extension, avec une demande d'autorisation de défrichement et une demande de dérogation espèces protégées sur la commune de Montrond (39) ;
- les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 juillet 2017 ;
- l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20170727-002 du 27 juillet 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du mercredi 30 août au samedi 30 septembre 2017 inclus, soit 32 jours, sur le territoire de la commune de Montrond ;
- le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis exprimés par les différents services, organismes et conseils municipaux consultés ;
- le rapport du 26 janvier 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des installations classées, qui précise notamment la teneur des avis susvisés ;
- l'arrêté préfectoral de sursis à statuer n° AP-2018-07-DREAL du 24 janvier 2018 prorogeant le délai de signature jusqu'au 29 avril 2018 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « carrières » en date du 08 février 2018 ;
- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral à l'issue de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formulée par courrier du 20 février 2018.

CONSIDÉRANT

- que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;
- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;
- que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures, les modalités d'extraction et de remise en état permettant de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;
- que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation (et en particulier les conditions pour l'apport de déchets inertes extérieurs pour le remblayage, ainsi que les conditions de remise en état) sont imposées à l'exploitant ;

- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, et que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ces dangers et inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que la demande d'autorisation d'exploitation porte sur une carrière régulièrement autorisée et que la qualité des matériaux de roches massives extraits est de nature à leur permettre un emploi équivalent à celui des matériaux alluvionnaires ;
- qu'aux termes de l'article L. 515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 du même code ;
- que la demande de dérogation porte sur le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulat ;
- l'intérêt de l'opération pour le développement socio-économique autour de la commune de Montrond ;
- que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- que des mesures sont prescrites concernant le suivi des impacts sur le milieu naturel.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du JURA ;

Le présent arrêté est subdivisé en plusieurs titres :

TITRE I : dispositions générales.

TITRE II : dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement.

TITRE III : dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier.

TITRE IV : dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

TITRE V : dispositions diverses.

ANNEXES

Annexe 1 : emprise de l'autorisation
Annexe 2 : plans de phasage de l'extraction
Annexe 3 : grands principes de remise en état (carte et profils)

ARRÊTE

TITRE I : Dispositions générales.

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier ;
- de dérogation au titre du 4 de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SARL CARRIERES DE MONTROND dont le siège social est situé 4, impasse sur le Brûlet – 39300 SAPOIS est le bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 - Implantation des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées (ensemble du site) sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	N°parcelle	Surface de la parcelle (en m²)	Surface concernée par la carrière (en m²)	
MONTROND	ZA	Les Champs Sausset	61	70 652	70 652	Renouvellement
	A	Bois de Béguin	598	85 777	85 777	
	A	Les Maisonnettes	596	271	271	
	A	Bois de Béguin	599	443 073	79 800	Extension
				Surface totale demandée	**236 500**	

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 4.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 4.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement en dehors des limites du site des installations visées à l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 4.5 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

TITRE II : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Réglementation générale

5.1. : Textes applicables

Les dispositions réglementaires des textes ci-après sont applicables à l'exploitation :

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

9	:	déboisement et défrichage
10.1	:	technique de décapage
11.4	:	abattage à l'explosif
11.5	:	stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation des carrières
12.3	:	remblayage de carrière
13	:	accès – clôture – signalisation du danger
17	:	prévention des pollutions – dispositions générales
18.1	:	prévention des pollutions accidentelles
18.2	:	rejets d'eau dans le milieu naturel
19	:	limitation de l'émission et de l'envol des poussières
20	:	équipements de lutte contre l'incendie
21	:	élimination des déchets
22	:	prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

5.2. : Texte abrogé

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 292 du 16 février 2005, portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives et à exploiter une installation de traitement de granulats, sur le territoire de la commune de Montrond, sont abrogées.

Article 6 - Description des installations autorisées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime administratif (A, E)
2510 -1	**Exploitation de carrières**	Superficie totale du site : 23 ha 65 a (dont 7 ha 98 a d'extension) Superficie d'extraction : 21 ha 30 a Production moyenne annuelle : 280 000 t Production maximale annuelle : 350 000 t	A
2515-1-a	**Broyage, concassage, criblage,** ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Installations de traitement d'une puissance totale installée : P = 963 kW	A
2517-2	**Station de transit** de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Surface vouée à la plate-forme : S = 25 000 m²	E

A : autorisation ; E : enregistrement

Article 7 - Niveau de production

Le volume total de gisement commercialisable est estimé à 3 700 000 m³ de gisement, soit environ 8 140 000 tonnes.

La quantité annuelle moyenne (calculée sur 5 ans glissants) autorisée à extraire est de 280 000 tonnes commercialisable avec un maximum de 350 000 tonnes.

Article 8 - Superficie

L'autorisation porte sur un site de superficie de 23 ha 65 a dont 7 ha 98 a d'extension et 15 ha 67 a de renouvellement pour une superficie d'extraction maximale de 21 ha 30 a.

Article 9 - Limites

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Article 10 - Durée

La présente autorisation est accordée pour 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, dont 29 ans d'extraction et 1 an pour finaliser la remise en état du site.

Article 11 - Horaires de fonctionnement

Les plages horaires de fonctionnement de la carrière sont 7h00 – 17h30, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Chapitre I – Aménagements préliminaires et mise en service

Article 12 - Affichage

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 13 - Travaux préliminaires

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière au sens du présent arrêté et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu de mettre en place :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 26-1 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 35 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière ;
- le plan de gestion des déchets inertes et de terres non pollués résultant du fonctionnement de la carrière prévu à l'article 32.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 14 - Mise en service

Dès que les aménagements dudit site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 13, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 15 et suivants, établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

Chapitre II – Obligations de garanties financières

Article 15 - Dispositions générales

15.1. Montant

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 50 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 de 105,7 d'octobre 2017 paru au journal officiel du 17 janvier 2018 (soit α = 1.124) et taux TVA =20 % en mars 2015) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Montant (euros)	329 834,00 €	355 811 €	411 553 €	402 858 €	389 034 €	305 502 €

Le phasage des travaux d'extraction est défini à l'article 28.

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

15.2. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit au chapitre VIII,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies au chapitre VIII entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

Article 16 - Modalité d'actualisation du montant des garanties financières

16.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 15.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 17 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 50 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

Chapitre III – Modalités d'extraction

Article 18 - Dispositions générales

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels.

L'extraction doit être réalisée suivant les phases définies à l'article 28.

Chapitre IV – Conduite de l'exploitation

Article 19 - Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

Article 20 - Impact paysager

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue, si besoin.

Article 21 - Déboisement, défrichage et plantations compensatoires

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 22 - Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 23 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 24 - Plan d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes ...), des stocks de matériaux ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement et les hauteurs des fronts ;
- les zones d'entreposage de déchets inertes issus d'apports extérieurs ;
- les zones d'entreposage de déchets d'extraction inertes et terres non polluées provenant de l'activité ;
- la position des éléments de surface à protéger visés au titre IV et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau ...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'Inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce plan doit être réalisé sur la base d'un relevé topographique réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Article 25 – Contrôles par des organismes extérieurs

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule ou d'un système équivalent, et d'une comptabilité précises des quantités extraites et vendues (ou utilisées par les autres sociétés de l'exploitant).

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :
- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle ainsi que le registre des quantités extraites et vendues sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, sur le site.

Article 26 - Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

26.1. Cote du carreau

La cote minimale du carreau est 573 mètres NGF.

26.2. Géométrie de la carrière

La carrière est exploitée en gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale, séparés par des banquettes de 10 mètres de large minimum.

Une bande de 10 mètres sera conservée entre la limite d'autorisation et les bords de la fosse d'extraction.

Les travaux d'exploitation progressent à partir des fronts de tailles résultant de l'exploitation passée, selon un plan prévisionnel d'exploitation, tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 27 - Méthode d'exploitation – Matériel – Engins

27.1. Tirs de mines

La carrière est exploitée par tirs de mine, dans la limite maximale de 4 tirs par mois. Le décapage et la découverte sont réalisés au moyen d'engins sur les surfaces à exploiter et suivant le plan de phasage d'extraction.

27.2. Installations de traitement des matériaux

Le traitement des matériaux est assuré par une installation mobile de concassage criblage, équipée d'un concasseur primaire, d'un concasseur secondaire, et d'un concasseur tertiaire, déplacée pour être au plus prés des fronts de taille.

27.3. Gestion des matériaux

Les matériaux sont abattus par tirs de mine et repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique, chargés dans des tombereaux, acheminés vers les installations de concassage-criblage puis déversés dans la trémie de réception.

Les stériles d'exploitation sont valorisés.

Les matériaux élaborés sont stockés dans l'enceinte de la carrière. Leur stockage est interdit sur les terrains naturels et les secteurs réaménagés.

27.4. Surveillance de la conduite de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

27.5. Sécurité

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

27.6. Stabilité des terrains

L'exploitation de la carrière n'est pas de nature à déstabiliser les sols environnants.

Les fronts sont régulièrement purgés pour enlever les blocs susceptibles de se désolidariser de la paroi rocheuse suite aux cycles gel-dégel.

L'exploitant assure la maîtrise des risques liés à l'exploitation de la carrière sur la stabilité des terrains ainsi que la mise en œuvre des mesures adaptées en cas de mouvement de terrain.

Article 28 - Phasage

L'exploitation est réalisée en respectant un phasage s'établissant en 5 tranches de 5 ans et d'une dernière phase de 4 ans.

Phase 1 : la partie Est du carreau existant variant de la cote 596 m à 586 m est abaissée de 6 m environ pour atteindre les cotes de 590 m au Nord-Est à 580 m au Sud, dans la continuité du surcreusement situé dans la partie Nord de la carrière. Le carreau situé à la cote 590 m dans la partie Sud de la carrière est conservé à cette cote.

Les fronts Sud-Est sont repoussés vers le Sud-Est. La surface décapée sur cette phase est de 17 000 m² pour un volume de découverte de 15 500 m³ dont 12 000 m³ de calcaires altérés et 3 500 m³ de terre végétale.

Le volume de gisement extrait atteint environ 638 000 m³ soit 1 404 000 tonnes sur cette phase.

Phase 2 : l'extraction se poursuit vers le Sud et le Sud-Ouest sur deux fronts d'exploitation. La cote du carreau s'établit, pour cette partie entre 584 m et 575 m. La surface de décapage atteint 29 500 m² avec un volume d'environ 29 500 m³ de matériaux de découverte dont 6 000 m³ de terre végétale et 23 500 m³ de calcaires altérés.

Le volume de gisement extrait atteint environ 639 000 m³ soit 1 406 000 tonnes sur cette phase.

Phase 3 : le front de taille Est est prolongé vers le Sud-Est. Un troisième gradin est ouvert pour pallier à la topographie. Celui-ci varie de 0 à 5 m. Des banquettes de 20 m de largueur séparent les différents gradins pour permettre une exploitation en toute sécurité sauf sur le front Est qui atteint sa position définitive et où les gradins sont séparés par des banquettes de 10 m.

Le carreau varie de la cote 583 m au Nord-Est à 576 m au Sud. La surface de décapage atteint 28 000 m² pour un volume de 39 000 m³ de découverte produit.

Le volume de gisement extrait atteint environ 638 000 m³ soit 1 404 000 tonnes sur cette phase.

Phase 4 : cette phase concerne l'exploitation de l'ensemble de l'extension Sud. Le gisement est extrait sur trois gradins ; le gradin supérieur atteint sa position définitive, dans la partie Sud. Les deux gradins sous-jacents sont éloignés de 40 m environ de leur position définitive au Sud-Est.

La surface de décapage atteint 38 000 m² environ et le volume de découverte est estimé à 39 500 m³ .

Le volume de gisement extrait atteint environ 636 000 m³ soit 1 400 000 tonnes sur cette phase.

Phase 5 : Les deux fronts inférieurs sont amenés jusqu'à la limite Sud-Est d'extraction de l'extension Sud. Puis, les trois fronts sont avancés simultanément vers l'Est, dans la partie Est et Sud-Est de l'extension.

La cote de carreau varie de 582 m au Nord Est à 574 m au Sud. La surface de décapage est d'environ 7 500 m² pour un volume de découverte de 6 500 m³ .

Le volume de gisement extrait atteint environ 639 000 m³ soit 1 406 000 tonnes sur cette phase.

Phase 6 : L'extraction s'achève avec la partie Est de l'extension. L'ensemble des fronts atteint sa position définitive au cours de cette phase.

La surface restante à décaper est d'environ 9 500 m² pour un volume de 8 500 m³ de découverte.

Le volume de gisement extrait atteint environ 510 000 m³ soit 1 102 000 tonnes sur cette phase.

Le plan de phasage figure en annexe 2.

Article 29 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Chapitre V – Stockage de déchets inertes et de terres non polluées

Article 30 - Définitions

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Article 31 - Modalités de stockage des déchets inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de transit de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

Les déchets sont utilisés pour la constitution du merlon périphérique de sécurité d'une hauteur de 1,5 mètre pour environ 3 mètres d'emprise au sol, puis sont employés dans le réaménagement de la carrière en servant pour la mise en place d'un support terreux pour la végétation.

Article 32 - Plan de gestion

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et de terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 33 - Gestion de l'apport de déchets inertes extérieurs au site

33.1. Généralités

Les matériaux et déchets inertes extérieurs au site, proviennent, dans un rayon de 30 km autour du site pour un volume annuel maximum de 25 000 m³, de chantiers locaux de terrassements, de voirie, de construction, de rénovation ou de démolition.

Les seuls matériaux inertes acceptés sur le site à destination de la station de transit sont les suivants :

Code déchet (*)	Description (*)	Restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage de verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (*) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (*) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (*) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (*) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

La liste des matériaux inertes admissibles sur le site est affichée à l'entrée du site, en caractères apparents et visibles.

Lors de l'admission, l'exploitant s'assure que les chargements de déchets comportent exclusivement des déchets inertes et ne contiennent pas :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de dangers énumérés à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

33.2. Mode opératoire de l'accueil des déchets inertes

32.2.1 : opérations préalables

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

32.2.2 : contrôles

Les déchets inertes entrant dans la carrière subissent un premier contrôle visuel et olfactif à l'entrée de la carrière.

Si le chargement ne correspond pas à des déchets inertes, il est refusé.

Si le chargement est accepté à l'entrée du site, il est acheminé vers la plate-forme de réception puis déchargé sur cette plate-forme et y subit un second contrôle visuel et olfactif. Il doit être exempt de toute souillure pouvant constituer une charge polluante.

Les produits non admissibles sont rechargés immédiatement pour être évacués vers un centre de stockage ou de traitement adapté.

Pour les « refus de tri » de très faible quantité, des bennes sont positionnées sur la plate-forme de réception pour récupérer les matériaux non admissibles.

Le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 32.2.1 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

33.3. Registre d'admission

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant qui les archive.

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets inertes entrants, registre comportant au moins les informations suivantes :

- la date et l'heure d'acceptation ou refus du déchet (en consignant une copie de l'accusé d'acceptation ou refus délivré au producteur) ;
- la quantité du déchet entrant, en tonnes ;
- l'origine et la nature du déchet entrant (code à 6 chiffres du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/CE) ;
- le résultat des contrôles visuels et olfactifs ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission
- le nom et l'adresse du producteur du déchet et des éventuels intermédiaires ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le traitement qui va être opéré dans l'installation (seule la valorisation dans le cadre de la remise en état est autorisée par le présent arrêté) ;
- la référence de la zone où les déchets ont été ou seront valorisés sur site

Ce registre est conservé pendant au moins 5 ans et est tenu à disposition de l'Inspection.

Le registre est accompagné d'un plan d'exploitation de l'installation de stockage permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Chapitre VI – Voiries – Réseaux

Article 34 - Voiries

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

Article 35 - Accès à la carrière et desserte

L'accès et la desserte à la carrière se font par la route départementale 469 puis par un chemin rural aménagé à cet effet.

L'exploitant prend l'ensemble des mesures nécessaires pour interdire l'accès de la carrière au public.

L'ensemble des zones de la carrière est rendu inaccessible depuis l'extérieur par la mise en place de merlons et de clôtures périphériques ainsi que par un portail à l'entrée, fermé en dehors des heures d'ouverture.

Des panneaux indiquant la nature des dangers et interdisant l'accès aux personnes non autorisées sont placés à l'entrée du site et sur son pourtour, sur la clôture.

Pendant les heures d'ouverture et de fonctionnement de la carrière, aucun visiteur ne peut être admis sans l'autorisation du responsable ou de son représentant et après avoir pris connaissance des consignes de sécurité relatives aux visiteurs.

Des EPI sont disponibles sur le site et leur port est rendu obligatoire.

Article 36 – Trafic routier

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel est répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

Article 37 - Infrastructures et réseaux : principe

L'exploitant prend l'ensemble des mesures nécessaires pour la limitation des nuisances liées à la circulation.

Article 38 - Infrastructures et réseaux : mesures spécifiques

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- contrôle du poids de la charge des camions. Aucun camion en surcharge ne doit sortir du site ;
- limitation de la vitesse à 20 km/h sur les pistes internes ;
- configuration des pistes pour faciliter les déplacements des engins (pentes des pistes et rampes d'accès inférieures à 20%) ;
- entretien régulier (nettoyage / balayage) de l'intersection entre la RD 469 et le chemin d'exploitation ;
- respect du code de la route sur le site ;
- maintien de la présence de panneaux de signalisation réglementaire afin de signaler la sortie de camions sur la RD 469, la présence de la carrière et de tirs de mines.

Article 39 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre VII – Prévention des pollutions

Article 40 - Gestion des déchets résultant du fonctionnement des installations

40.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

40.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

40.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits et entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets industriels dangereux sont stockés dans des containers étanches munis de couvercles et entreposés à l'abri.

Les informations relatives au suivi des déchets sont consignées dans un registre de suivi des déchets tenu à jour sur le site et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets produits lors des campagnes de tirs de mines sont directement éliminés par le prestataire en charge de la foration-minage.

Article 41 - Gestion des hydrocarbures et des huiles

Les opérations d'entretien des engins et des installations de traitements mobiles sont réalisées dans des ateliers situés à l'extérieur du site.

Les opérations de petite maintenance sont autorisées sur le site exclusivement sur une plate-forme étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures et entretenu régulièrement.

Les produits utiles à cette petite maintenance sont stockés dans un local fermé à clé dont le sol est étanche et constitue une rétention adaptée aux produits stockés.

Sont interdits sur le site les stockages d'hydrocarbures (GNR notamment).

Article 42 - Engins

42.1. Ravitaillement

Le ravitaillement des engins est réalisé bord à bord avec un véhicule agréé ADR équipé d'un pistolet de distribution à déclenchement manuel avec dispositif automatique de détection de trop plein, au niveau d'une aire étanche avec récupérateur des éventuelles égouttures ou fuites.

Le ravitaillement des pelles hydrauliques est réalisé avec un véhicule agréé ADR équipé d'un pistolet de distribution à déclenchement manuel avec dispositif automatique de détection de trop plein, d'un bac anti-égouttures et d'un kit anti-pollution.

42.2. Entretien

Les engins de la carrière bénéficient d'un entretien et de contrôles réguliers afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures, les réservoirs défectueux ou les ruptures de circuit hydraulique.

Toute fuite sur un engin ou un véhicule entraîne l'arrêt et la réparation immédiate de celui-ci.

42.3. Dispositions particulières

Des produits absorbants (kits antipollution) appropriés sont disposés dans la cabine de chaque engin et au niveau du bungalow de chantier en place sur la carrière, pour retenir les liquides accidentellement répandus.

Une fois utilisés, ces kits sont stockés à l'abri des intempéries puis évacués vers une filière de traitement appropriée.

Une sensibilisation stricte aux risques de pollution est dispensée aux personnels et inscrite dans une consigne spécifique, rédigée par l'exploitant, décrivant les risques et moyens d'intervention et communiquée au personnel avec les numéros à contacter en cas de risque de pollution.

Les engins de chantiers sont équipés d'extincteurs. Les extincteurs sont contrôlés annuellement par une société agréée.

Les numéros de téléphone des services de secours sont affichés à l'entrée du site et sur le bungalow de chantier de manière visible et pérenne.

42.4. Plan de circulation

Un plan de circulation au sein de la carrière est mis en place et les voiries internes au site sont dimensionnées pour assurer une sécurité optimale au trafic des véhicules et engins circulant sur le site et réduire les risques de collision et de déversement accidentel de produits polluants.

Article 43 – Eaux

43.1. Généralités

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

L'exploitant doit immédiatement déclarer à l'Inspection des Installations Classées toute découverte de faille majeure, gouffre ou phénomène karstique présentant un danger important vis-à-vis du personnel ou des terrains environnants.

43.2. Eaux vannes

Les eaux usées et les eaux vannes des sanitaires et des lavabos du site sont traitées par un système d'assainissement autonome, en conformité avec la réglementation en vigueur et régulièrement contrôlé et vidangé par une entreprise spécialisée.

43.3. Eaux pluviales et de ruissellement

L'exploitant procède au comblement des diaclases mises à jour lors de l'exploitation avec des matériaux de scalpage de manière à réduire le risque de pollution par entraînement de matériaux fins.

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un point bas de la carrière ou une excavation est aménagée avec des matériaux graveleux permettant une infiltration progressive des eaux de ruissellement.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l ;
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

43.4. Traçages des eaux d'infiltration

Dans les 12 mois suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude hydrogéologique comportant des traçages, réalisés dans les règles de l'art, permettant d'identifier les circulations souterraines des eaux s'infiltrant sur le carreau de la carrière ainsi que les résurgences associées.

Cette étude est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

43.5. Prélèvement d'eau

L'approvisionnement en eau du site est assuré à partir d'un point de prélèvement sur le réseau collectif.

Ce point de prélèvement est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau de distribution d'eau.

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans les procédés du site.

Article 44 – Limitation de l'émission et de l'envol des poussières

44.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords est placé sous le contrôle de l'exploitant et maintenu en bon état de propreté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortants de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

44.2. Mesures de réduction

Les mesures suivantes limitent les émissions et la propagation des poussières :

- mise en place d'un système d'arrosage embarqué sur l'installation de traitement (une réserve d'eau est présente pour la pulvérisation sur le tapis) ;
- capotage en partie des bandes transporteuses de l'installation de traitement ;
- maintien et renforcement des merlons périphériques et écrans végétaux mis en place aux abords de l'exploitation, qui, outre leurs bénéfices en terme paysager, limitent la propagation des poussières à l'extérieur du site ;
- bâchage des bennes transportant du sable ou système équivalent ;
- les engins sont conformes à la réglementation relative aux pollutions engendrées par les moteurs. Ils sont régulièrement entretenus ;
- la vitesse des engins est limitée à 20 km/heure sur le site ;
- le stockage des matériaux fins est réalisé à l'abri du vent ;
- la foreuse est munie d'un système d'aspiration des poussières.

44.3. Retombées de poussières dans l'environnement

44.3.1 Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

44.3.2 Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place conformément aux exigences des articles 19-5 et suivants de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Article 45 - Bruit

45.1. Généralités

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB de 7h00 à 21h00 et 60 dB (A) de 5h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

45.2. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, un rapport précisant les mesures prises ou envisagées afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 45.1.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Article 46 - Tirs de mines

46.1. Organisation

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant définit un plan de tir avant chaque tir et utilise des techniques permettant de garantir le respect des vitesses particulaires et l'absence de projection en dehors du site (utilisation de micro-retards, respect des charges unitaires, du phasage et du plan de tir).

Les tirs de mines sont mis en œuvre par du personnel qualifié qui contrôle notamment :

- le respect de la position et la verticalité de la foration ;
- du respect de la hauteur de bourrage au-dessus des explosifs ;
- l'adaptation du plan de tir aux conditions particulières liées notamment à la position du tir dans la carrière et à la nature du matériau rencontré.

En préambule à chaque tir de mines :

- l'exploitant :
  - met en place sur chaque chemin, potentiellement fréquenté par des personnes extérieures à la carrière, un panneau indiquant la date et l'heure du tir de mines ;
  - poste un employé à l'entrée de la carrière, au droit du chemin d'exploitation ;
- le site de la carrière est évacué ;
- l'accès au site est surveillé ;
- le responsable de tir fait le tour de la carrière pour s'assurer de la conformité des opérations.

Après chaque tir de mines :

- l'interdiction d'accès au site et à la zone dangereuse est maintenu 3 minutes au moins ;
- le chantier fait l'objet d'une reconnaissance par le responsable de tir ;
- l'exploitant organise une inspection visuelle du chemin d'exploitation.

46.2. Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Des mesures de vibrations sont effectuées au moins à chaque phase sur un tir représentatif en terme de charge d'explosifs et le cas échéant à la demande de l'Inspection des Installations Classées ; les résultats de ces mesures sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'Inspection des Installations Classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements ;
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Article 47 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 48 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Article 49 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

Chapitre VIII – Remise en état du site

Article 50 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son dossier de demande d'autorisation.

La remise en état du site vise à sa restitution au milieu naturel et ainsi permettre d'obtenir une diversité d'habitats favorables à l'accueil de la faune en développant les habitats actuellement présents et en favorisant les stades écologiques juvéniles.

Les sols sont reconstitués de manière, en plus du respect des contraintes paysagères et écologiques, à donner au sol définitif des caractéristiques de filtration au moins similaires à celles de l'état initial de la zone non saturée.

Les travaux de réaménagement comprennent le nettoyage des terrains, la mise en sécurité du site, les travaux de terrassement nécessaires aux aménagements décrits dans les articles suivants.

Article 51 - Surface à remettre en état

La remise en état de la carrière vise à la restitution du site au milieu naturel sur la totalité de son emprise.

Article 52 - Modalités de remise en état

Le réaménagement est réalisé selon un plan de suivi tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ce plan, coté en plan et altitude, est tenu à jour avec le plan d'ensemble de la carrière.

L'exploitant prend l'ensemble des dispositions nécessaires afin de garantir la mise en sécurité du site à la fin de l'exploitation et de la période de réaménagement.

Les dispositifs de protection suivants sont mis en place :

- protection du public contre les chutes par la mise en place de clôtures au niveau des zones dangereuses (fronts, verticaux, limite de site….) ;
- purge des fronts maintenus verticaux en fin d'exploitation pour éviter les risques de chute de matériaux ;
- les fronts de tailles sont surmontés d'un merlon afin d'éviter les chutes ;
- aménagement d'un cordon de matériaux au pied du front intérieur.

Article 53 – Remblayage par des déchets inertes extérieurs au site

La valorisation de déchets inertes d'apport extérieur au site est autorisée en remblai pour un volume de 25 000 m³ par an et sera réalisée progressivement à l'avancement de l'extraction, conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

53.1. Nature des matériaux acceptés

Les déchets inertes importés dans la carrière pour le remblayage sont exclusivement ceux définis à l'article 33. 1. Ils sont non souillés, non pollués et dépourvus de plantes invasives.

Les contrôles d'acceptation préalables visent à écarter les matériaux non admissibles notamment toutes les matières végétales putrescibles (bois, papier, carton...), ordures ménagères, les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux, plâtre, sables de fonderie, ferrailles, métaux divers, les matières plastiques, pneumatiques, verre, briques, tuiles, bétons ou tout composé souillé par ces composants.

Des sondages peuvent être réalisés, à tout moment et aux frais de l'exploitant, pour vérifier la nature des déchets et matériaux utilisés pour le remblaiement, à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 54 - Fin d'extraction et remise en état

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant l'année qui précède la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

2 ans avant la date d'échéance de l'autorisation, l'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées une étude de stabilité des terrains réalisée par un géotechnicien.

Article 55 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-2 du Code de l'Environnement.

Article 56 - Déclaration annuelle des quantités de déchets admises

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Chapitre IX – Fin d'exploitation

Article 57 – Généralités

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

Chapitre X - Levée de l'obligation des garanties financières

Article 58 – Conditions de levée des garanties financières

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des installations classées et après avis du maire de Montrond, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 15 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le préfet, à l'établissement garant.

TITRE III : Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code de l'Environnement.

Article 59

Le défrichement de 7 ha 98 a 00 ca de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface parcellaire	Surface autorisée à défricher
MONTROND	A 599	44 ha 3073	7 ha 98 a 00 ca

Article 60

Les travaux de défrichement, coupes comprises, seront effectués entre le 15 septembre et le 30 novembre.

Article 61

Au titre des mesures compensatoires, prévues par l'article L. 314-6 du nouveau Code Forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à 3 fois la surface défrichée, soit **23 ha 94 a 00 ca ;**
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de **66 553 €** ;
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de **66 553 €.**

Article 62

Cet arrêté sera affiché :

- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

TITRE IV : Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2du Code de l'Environnement.

Article 63 : Nature de la dérogation
Le bénéficiaire défini à l'article 2 est autorisé, sous réserve des modalités définies à l'article 5 du présent arrêté, à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière sur la commune de Montrond.

Les espèces concernées par cette autorisation sont présentées dans le tableau ci-dessous :

DESTRUCTION, ALTERATION OU DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
Oiseaux	
Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)	Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)
Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*)	Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)	Coucou gris (*Cuculus canorus*)
Pic épeichette (*Dendrocopos minor*)	Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)	Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*)
Mésange nonnette (*Parus palustris*)	Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
Mésange bleue (*Cuanistes caeruleus*)	Mésange charbonnière (*Parus major*)
Mésange noire (*Parus ater*)	Pic vert (*Picus viridis*)
Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)	Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
Sitelle torchepot (*Sitta europaea*)	Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)	Buse variable (*Buteo buteo*)
Chouette hulotte (*Strix aluco*)	Grimpereau des bois (*Certhya familiaris*)
Gorsbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*)	Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)
Reptiles	
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)	

Article 64 : Localisation
Les dérogations aux interdictions listées à l'article 3 sont accordées sur la commune de Montrond, dans le département du Jura.

Article 65 : Conditions de la dérogation
La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées dans le présent titre.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer dans le meilleur délai le service en charge de la Biodiversité de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Pour les mesures nécessitant une maîtrise foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables au bénéficiaire, celui-ci pourra les mettre en œuvre au plus tard sous 1 an à compter de la date de l'autorisation.

65.1 – Mesures d'évitement

La haie prairiale Sud et la haie située sur l'emprise d'autorisation entre la carrière et le chemin rural seront conservées.

65.2 – Mesures de réduction

Phasage des travaux

Les défrichements seront réalisés progressivement et ne concerneront que 4 ha au maximum au cours de chaque passage.

Le décapage des sols pourra être réalisé entre le 15 avril et le 15 octobre.

Lutte contre les plantes invasives

- actions préventives

L'exploitant contrôlera régulièrement l'apparition de la Renouée du Japon.

Dès qu'un remblai atteindra sa configuration définitive, il sera ensemencé après régalage de terre végétale, au moyen d'espèces herbacées.

- actions curatives

En cas de présence constatée, la station sera détruite par excavation des terrains « pollués » sur une profondeur de 2 mètres puis les terres seront déposées en fond de fouille, recouvertes d'une bâche plastique avant d'être enterrées sous des stériles du site sur une hauteur de 5 mètres minimum.

Un suivi de l'éventuelle reprise des plantes sera réalisé afin de permettre une intervention rapide, avant qu'elles ne se développent trop. Ce suivi sera effectué pendant toute la durée de l'autorisation, jusqu'à la remise en état du site.

65.3 – Mesures de compensation

Ilots de sénescence

Des zones de sénescence d'une surface totale de 12 ha, réparties sur 2 zones, devront être mises en place :

- côté Ouest : 10,8 ha au lieu-dit « le Tatou »
- côté Est : 1,2 ha dans le bois de Béguin.

Une délimitation des zones sera matérialisée par des plaquettes métalliques ou par des panneaux.

Les arbres morts et les branchages seront laissés sur place.

Aucune coupe d'amélioration, ni coupe de sécurité, ni évacuation du chablis ne seront réalisées. Seul un suivi scientifique sera réalisé. L'îlot sera entouré d'une zone interdite au public (bande de 50 mètres) dans laquelle se réaliseront les interventions de sécurité. Aucun sentier ne traversera les îlots. Aucun dispositif attractif pour le public ne sera mis en place.

Un programme de restauration/rajeunissement des mares présentes dans la zone du bois de Béguin sera élaboré en lien avec l'ONF. Les principales prescriptions seront l'évacuation des branchages tombés dans les mares, la coupe des arbustes en bordure immédiate (dans un périmètre de 5 mètres autour de chaque mare), la création d'abris pour les amphibiens avec les branchages issus du dégagement placés sous forme d'andain, le curage progressif des mares sur environ 50 cm de profondeur.

65.4 – Modalités de suivi

Un suivi des îlots de sénescence devra être réalisé pendant la durée d'exploitation de la carrière aux années 1, 5, 10, 15, 20, 25 et 30 afin de suivre l'évolution du cortège avifaunistique.

Un suivi des mares forestières restaurées sera réalisé aux années 1 et 5 de l'autorisation d'exploiter.

Un suivi post-exploitation sera également mis en place afin de vérifier la fonctionnalité de la remise en état et apporter si nécessaire des mesures correctives. Il aura lieu 1, 3 et 5 ans après la fin de l'autorisation d'extraire.

Les bilans et comptes-rendus des suivis sont adressés annuellement au service en charge de la Biodiversité de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

TITRE V : Dispositions diverses.

Article 66 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision dans deux journaux locaux ;

c) La publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 67 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIÈRES DE MONTROND.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montrond pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Montrond fera connaître par procès verbal l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Besain, Molain, La Chatelaine, Valempoulières, Montrond, Le Pasquier dans le département du Jura.

Un avis au public sera inséré aux frais de la société CARRIÈRES DE MONTROND dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 68 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Maire de la commune de MONTROND, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence du Jura de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi que :

- aux conseils municipaux consultés,
- au Conseil Départemental du Jura,
- à l'Agence Régionale de Santé.

Lons le Saunier, le – 6 MARS 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

30

ANNEXE 1 : Plan parcellaire – limites de la carrière

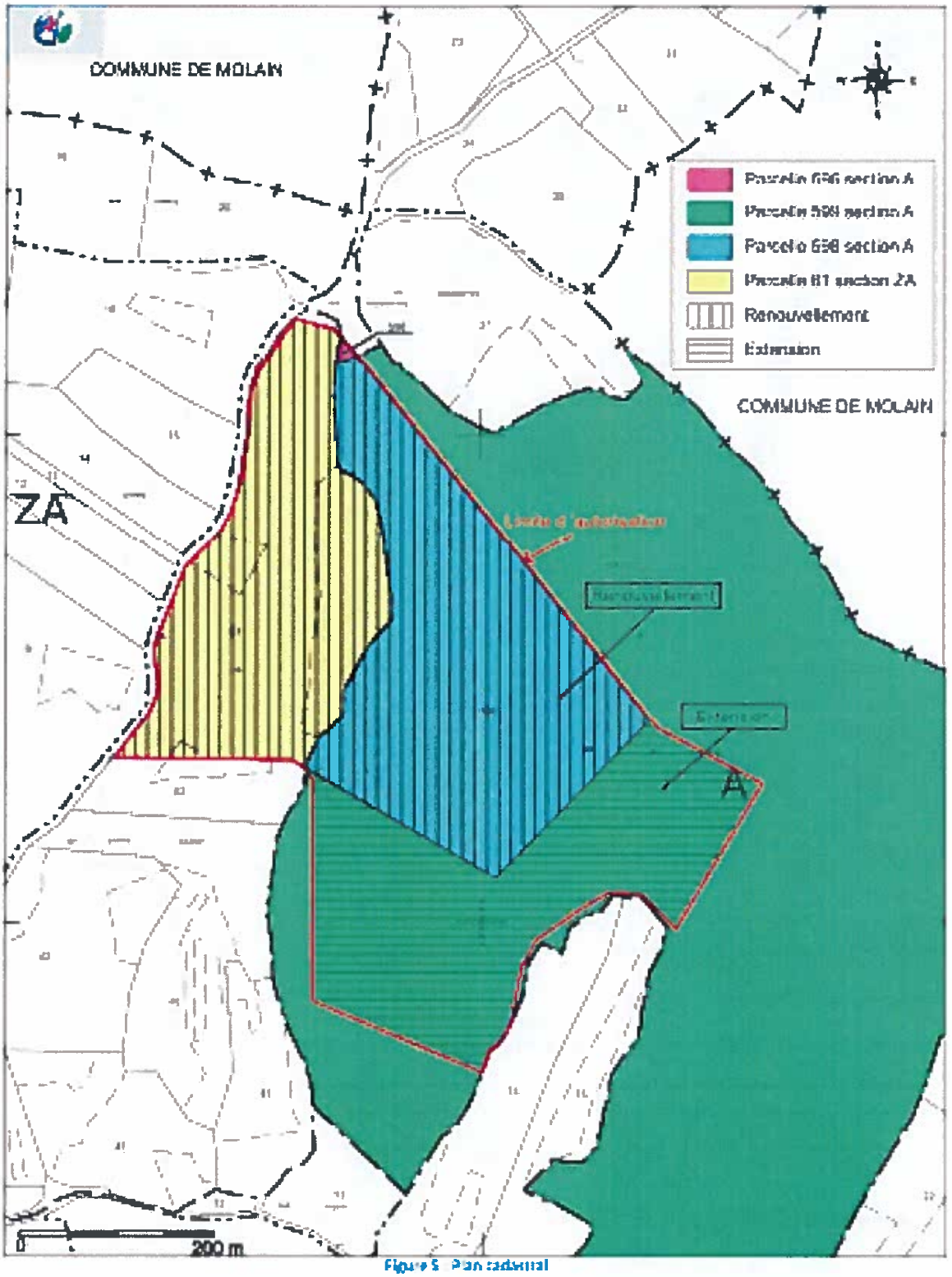

Figure 5 : Plan cadastral

31

ANNEXE 2 : Plans de phasage

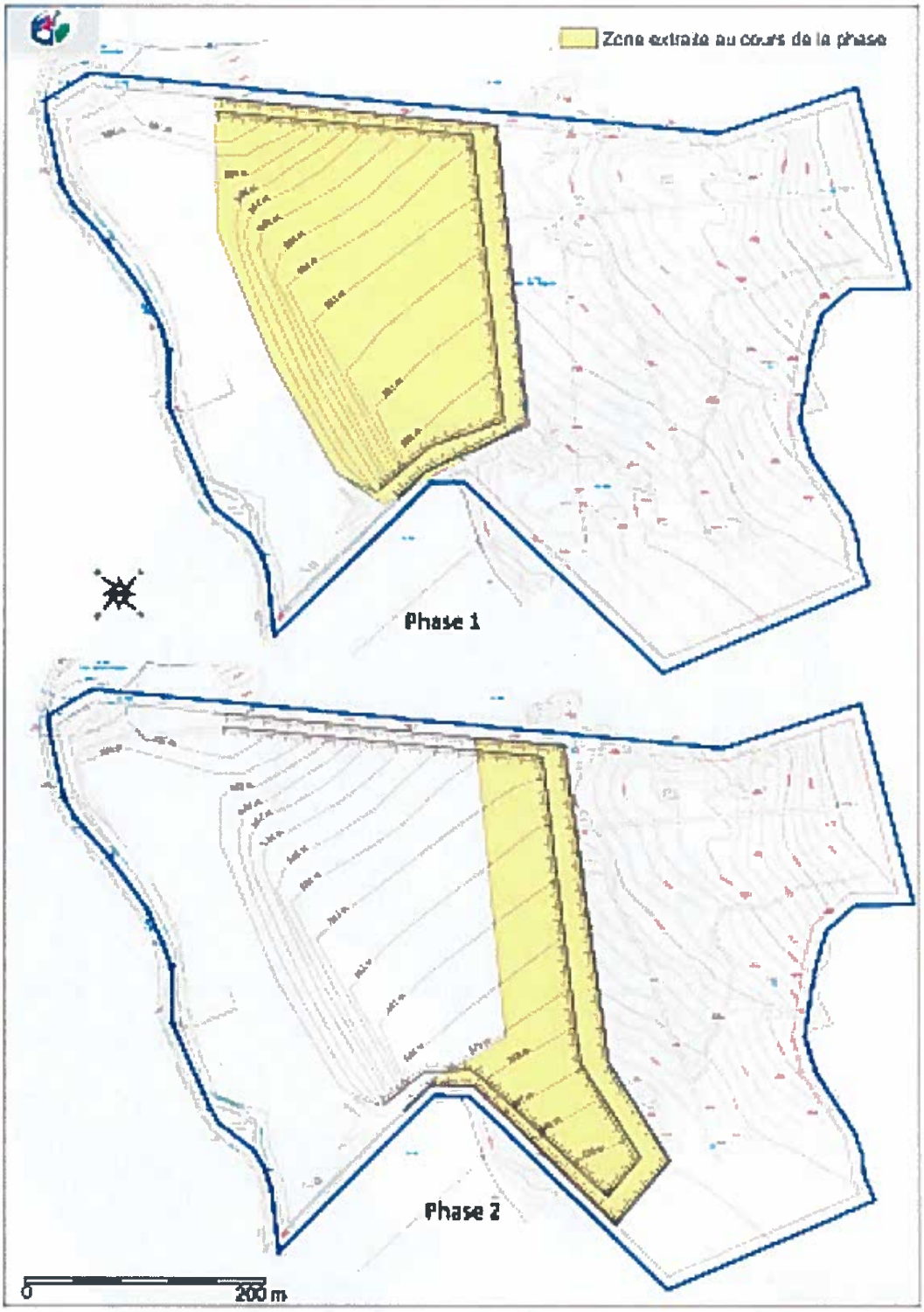

Figure 7 : Phasage d'extraction - Phases 1 et 2

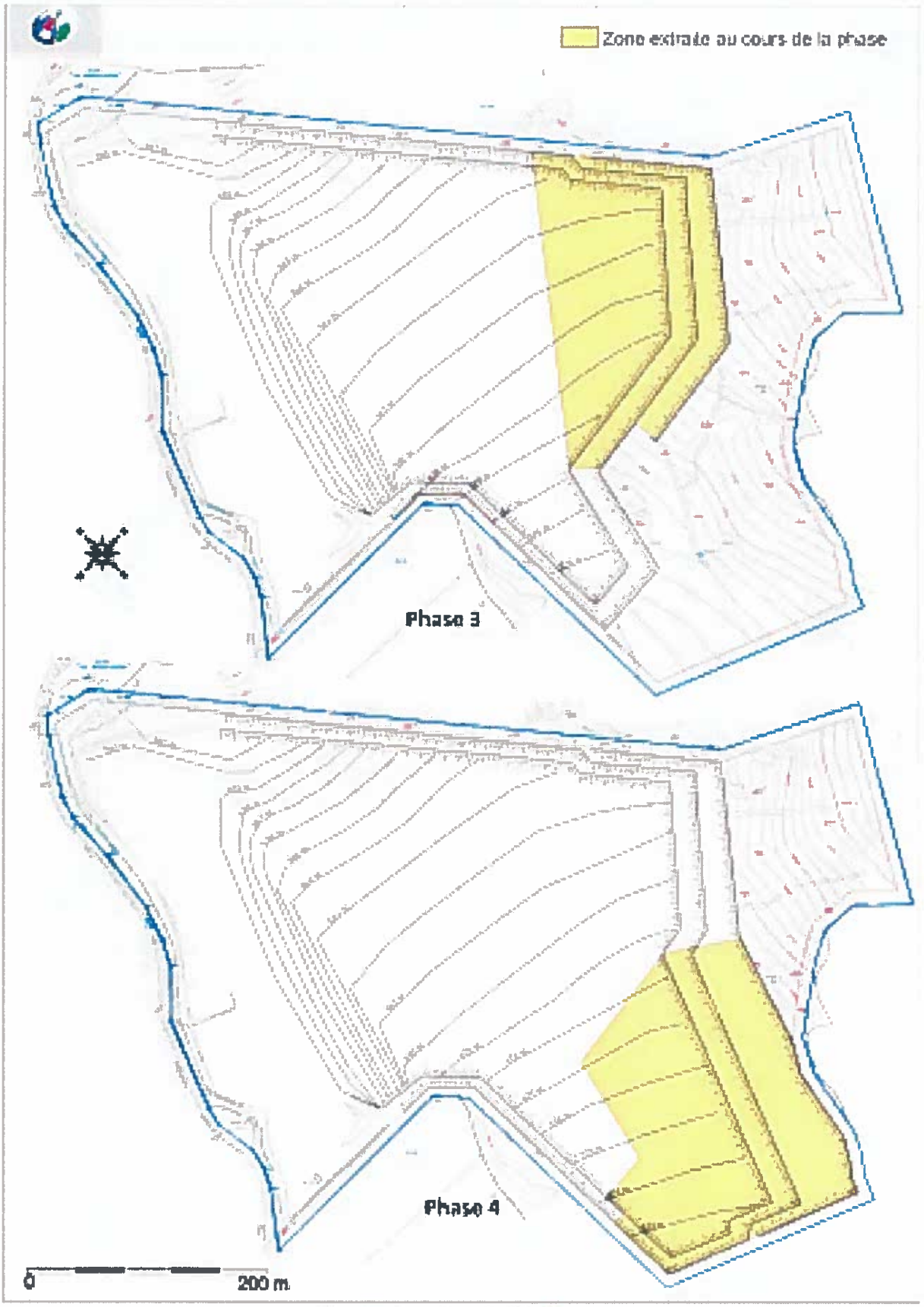

Figure 8 : Phasage d'extraction - Phases 3 et 4

33

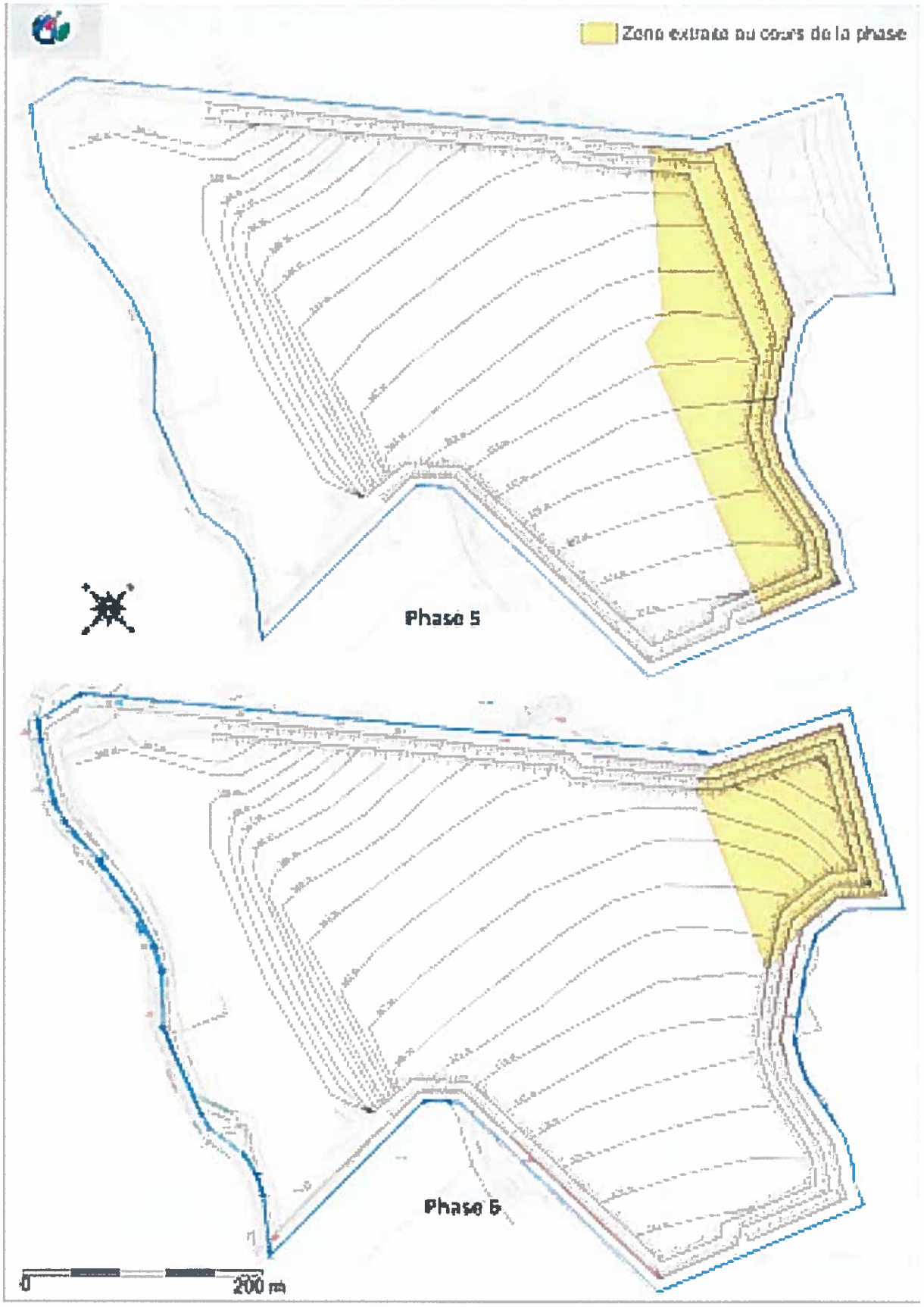

Figure 9 : Phasage d'extraction - Phases 5 et 6

ANNEXE 3 : Remise en état : État final

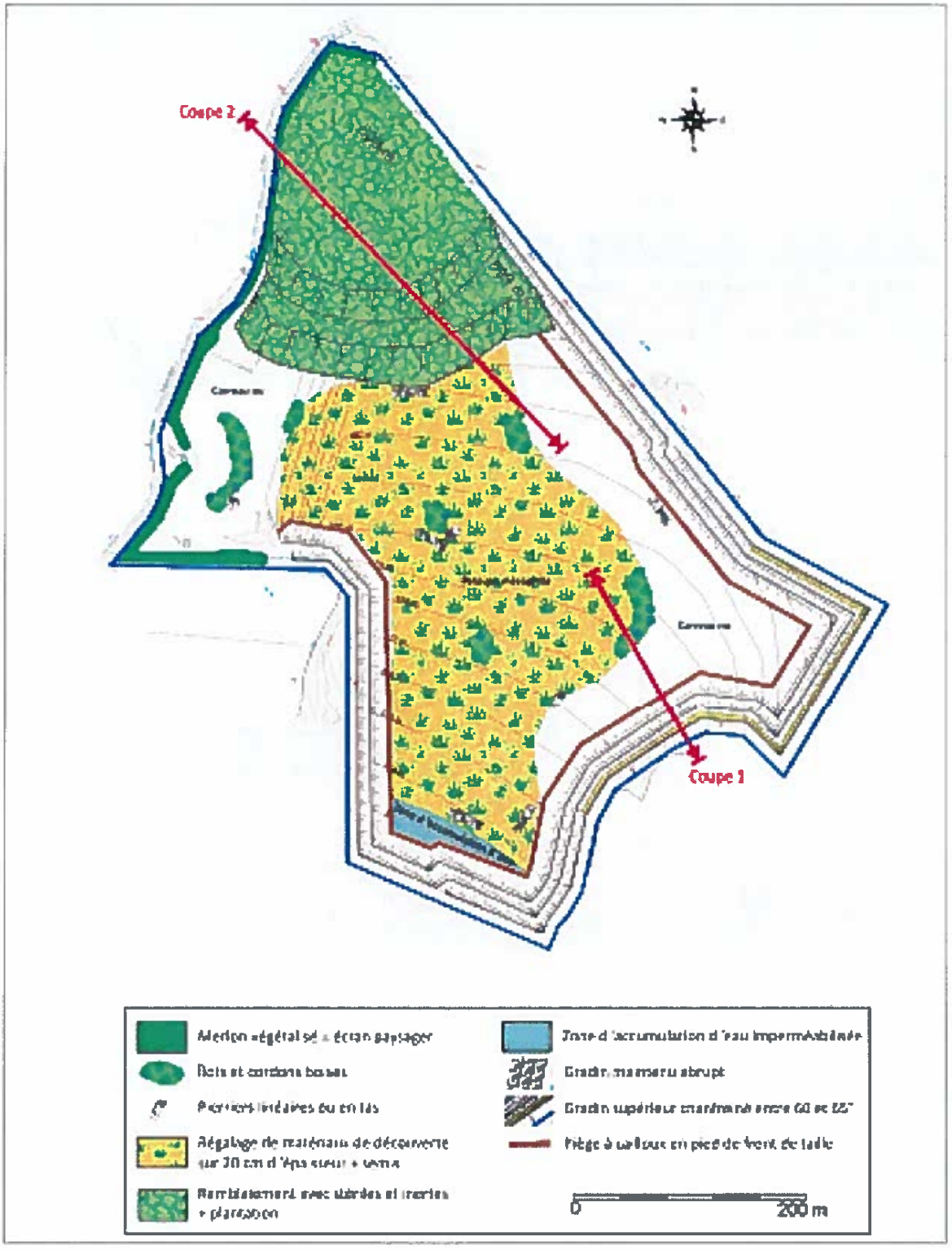

35

Remise en état final : Coupes

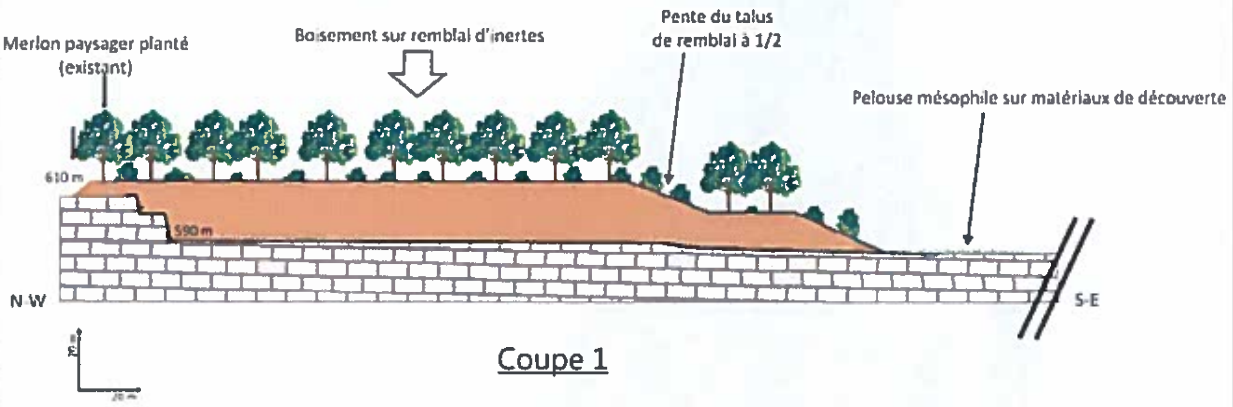

Coupe 1

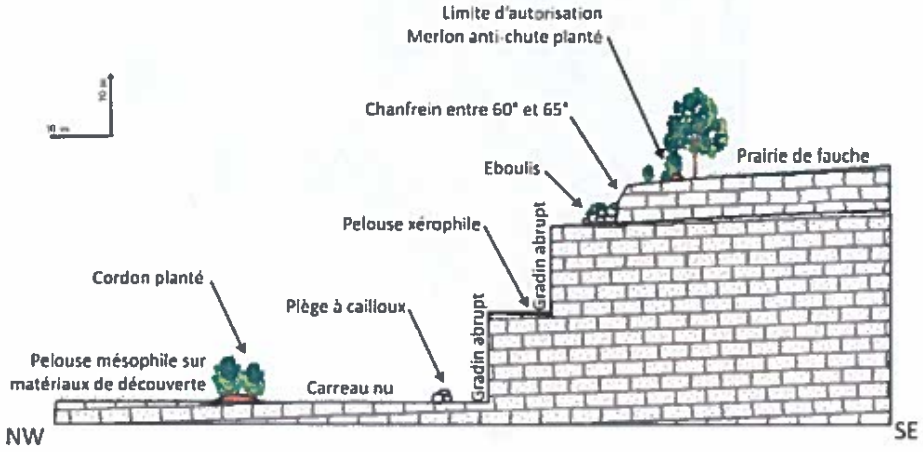

Coupe 2

UT DREAL 39

39-2018-03-02-015

AP 2018-15-DREAL - DELTA BOIS - Villette les Arbois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité départementale du JURA

Arrêté de Mise en Demeure
N° AP-2018-15-DREAL

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DELTA BOIS
6 RUE DU DOCTEUR PASCAL
38130 ECHIROLLES

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la déclaration du 1er juin 2016 de la société DELTA BOIS concernant ses activités de travail et stockage du bois sur le territoire de la commune de VILLETTE LES ARBOIS ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les courriers adressés par l'inspection des installations classées à l'exploitant en date du 22 février et 23 mars 2017 ;
- VU la réponse aux courriers de l'inspection adressée par l'exploitant le 24 avril 2017 ;
- VU le courrier adressé par l'inspection des installations classées à l'exploitant en date du 2 mai 2017 ;
- VU le rapport de contrôle des émissions sonores transmis par l'exploitant le 7 septembre 2017 ;
- VU le courrier adressé par l'inspection des installations classées à l'exploitant en réponse à la transmission du rapport de contrôle des émissions sonores en date du 27 septembre 2017 ;
- VU le courrier adressé par l'exploitant en date du 18 octobre 2017 ;
- VU le courrier électronique du 11 décembre 2017 adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier de la DREAL du 30 janvier 2018 informant l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- VU le courrier adressé par l'exploitant en date du 15 février 2018 ;

- CONSIDERANT l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et le fait que l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émergence imposées ;
- CONSIDERANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura

ARRÊTE

Article 1 :

La société DELTA BOIS, dont le siège social est situé 6 rue du docteur Pascal – 38130 ECHIROLLES est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite 51 Grande rue – 39600 VILLETTE LES ARBOIS de respecter les prescriptions suivantes sous les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté.

- article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé selon les détails suivants :

  ⇨ transmission de bons de commandes signés couvrant l'ensemble des opérations de mise en conformité : **3 mois** ;

  ⇨ transmission des justificatifs de la réalisation effective des opérations de mise en conformité : **6 mois.**

Article 2 :

Si au terme des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-8-II et suivants.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au gérant de la société DELTA BOIS à VILLETTE LES ARBOIS (39600). Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins du Maire de VILLETTE LES ARBOIS.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Maire de VILLETTE LES ARBOIS ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le – 2 MARS 2018

Le Préfet

Richard VIGNON

Conformément à l'article L.514-6 et l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

UT DREAL 39

39-2018-03-06-002

AP 2018-16-DREAL - SET PERNOT - Carrière d'Authume

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SET PERNOT
39300 CROTENAY

COMMUNE D'AUTHUME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Unité Départementale du JURA

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

N° AP-2018-16-DREAL

Arrêté préfectoral portant autorisation unique

VU

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- le Code Minier ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;
- le titre II du livre V du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranéee pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Jura ;
- l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 2347-172/98 du 9 décembre 1998 portant autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire ainsi qu'une installation de traitement de concassage et criblage sur le territoire de la commune d'Authume (39), pour une durée de 20 ans ;

- la demande présentée en date du 15 juin 2016 complétée le 5 juillet 2016 par la Société SET Pernot, dont le siège social est à Crotenay (39300), en vue d'obtenir l'autorisation unique concernant le renouvellement d'exploiter et l'approfondissement d'une carrière de roche calcaire, avec valorisation de matériaux et déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site, et l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux, sur la commune d'Authume, lieu-dit du « Grand Mont » ;
- les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 septembre 2016 ;
- l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20161021-001 du 21 octobre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 21 novembre au 22 décembre 2016 inclus sur le territoire de la commune d'Authume ;
- le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 18 janvier 2017 ;
- les avis exprimés par les différents services, organismes et conseils municipaux consultés ;
- la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Authume approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2017 et exécutoire à compter du 21 août 2017 ;
- les arrêtés préfectoraux de sursis à statuer n° AP-2017-15-DREAL du 04 avril 2017, n° AP-2017-37-DREAL du 15 septembre 2017 et n° AP-2018-03-DREAL du 22 janvier 2018 prorogeant le délai de signature jusqu'au 18 mars 2018 ;
- le rapport du 21 décembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées, qui précise notamment la teneur des avis susvisés ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « carrières » en date du 08 février 2018 ;
- l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral à l'issue de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formulé par courrier en date du 26 février 2018 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;
- que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures, les modalités d'extraction et de remise en état permettant de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;
- également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation (et en particulier les conditions pour l'apport de matériaux extérieurs pour le remblayage, ainsi que les conditions de remise en état) sont imposées à l'exploitant ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, et que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ces dangers et inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que la demande d'autorisation d'exploitation porte sur une carrière régulièrement autorisée, que la qualité des matériaux de roches massives extraits est de nature à leur permettre un emploi équivalent à celui des matériaux alluvionnaires ;
- qu'aux termes de l'article L. 515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;
- que les mesures d'évitements, de réduction, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à maintenir dans un état de conservation favorable le milieu naturel environnant la carrière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société d'Exploitation et de Transport PERNOT (SET PERNOT) dont le siège social est situé à CROTENAY (39300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AUTHUME (39100), au lieu-dit « Au Grand Mont», les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2347-172/98 du 9 décembre 1998.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	Carrière de roche massive calcaire.
2515	1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kw.	Installation de concassage-criblage des matériaux représentant une puissance totale installée de 550 kW.
2517	2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m².	Surface d'entreposage pour une aire maximale de 13 200 m².

A : Autorisation - E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée porte sur une superficie totale de 11 ha 19 a 00 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'Inspection des Installations Classées).

Commune	Section	N°de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface autorisation
AUTHUME	AB	48	Au Grand Mont	25 a 00 ca	25 a 00 ca
		49		16 a 30 ca	16 a 30 ca
		50		1 ha 46 a 00 ca	1 ha 46 a 00 ca
		51		1 ha 89 a 57 ca	1 ha 02 ca
		52		40 ha 24 a 10 ca	8 ha 67 a 21 ca
		53		16 a 84 ca	16 a 84 ca
		111		2 ha 09 a 47 ca	46 a 63 ca
Surface totale de la demande					**11 ha 19 a 00 ca**

Le plan joint en annexe représente le périmètre d'autorisation de la carrière et de la surface exploitable.

ARTICLE 1.2.3. MATÉRIAUX EXTRAITS, QUANTITÉS AUTORISÉES ET CAPACITÉ DE PRODUCTION

Les matériaux extraits sont :

- roche massive calcaire – formations du Bathonien.

Le tonnage total de matériaux commercialisables à extraire est de 2 900 000 tonnes.

La quantité de matériaux extraits commercialisables de la carrière est de 145 000 tonnes/an au maximum avec une production moyenne autorisée de 100 000 tonnes/an, calculée sur la durée de chacune des périodes définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

La cote minimale d'extraction est de 232 m NGF. L'épaisseur moyenne d'extraction est de 35 mètres.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site qui est de 1 an.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région en application du titre II du livre V du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les notes de calcul de la distance visée ci-avant.

Vis-à-vis de la présence d'une ligne de desserte électrique, l'exploitant respecte les aménagements prévus et en tenant compte des préconisations imposées par le gestionnaire du réseau électrique :

1. les excavations sont également maintenues à une distance horizontale de 10 mètres par rapport aux supports des lignes électriques (MT, HT, THT) ;
2. en outre, des glissières, ou tout autre dispositif équivalent, sont mises en place autour de ces pylônes et doivent permettre d'éviter les heurts par les engins ;
3. l'exploitant indiquera à ses salariés ainsi qu'aux entreprises extérieures les consignes de sécurité vis-à-vis des conducteurs électriques préconisées par le gestionnaire du réseau (www.electricite-prudence.fr) ainsi il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres de ces conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les installations de traitement, les bras de grue, charges manutentionnées… ;
4. une accessibilité permanente est maintenue aux pylônes de la ligne THT et réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes, dont 4 périodes quinquennales et une période de 4 ans.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	Infrastructures		Chantier		Front		Montant total en € après actualisation
	S1	S1C1	S2	S2C2	S3	S3C3	
	ha	€	ha	€	ha	€	
Phase 1 de 1 à 5 ans	5,86	91 152	0,31	11 250	0,11	1 955	116 150
Phase 2 de 6 à 10 ans	5,8	90 219	0,38	13 790	0,41	7 288	123 874
Phase 3 de 11 à 15 ans	5,2	80 886	0,63	22 863	0,45	7 999	124 376
Phase 4 de 16 à 20 ans	4,82	74 975	0,96	34 838	0,61	10 843	134 291
Phase 5 de 21 à 25 ans	4,61	71 708	1,09	39 556	0,58	10 310	135 312
Phase 6 de 26 à 29 ans	4,48	69 686	1,03	37 378	0,58	10 310	130 638

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Le coefficient d'actualisation α a été calculé sur les bases suivantes, pour juillet 2017 :

α = ((104,7x6,5345)/616,5)x(1+0,2)/(1+0,196) = 1,113
avec
Indice TP01 juillet 2017 : 104,7
Index0 TP01 mai 2009 : 616,5
TVA 2014 : 0,2
TVA 2009 : 0,196

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement en dehors des limites du site des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.6 du présent arrêté.
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.
La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
  - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - le cas échéant, la dépollution des sols ;
  - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision dans deux journaux locaux ;

c) la publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent et notamment les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
21/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement
06/07/2011	Arrêté du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées (cas des déchets recyclés sur le site)
28/10/2010	Arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Inertes
04/10/2010	Arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
22/09/1994	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'Inspection des Installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils sont réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.3.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des accès au site.

ARTICLE 2.3.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 2.3.3. CLÔTURE ET BARRIÈRES

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.
Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) sont disponibles à proximité.

ARTICLE 2.3.4. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1er, Livre II du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique sera mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 2.3.5. ACCÈS À LA VOIRIE

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

ARTICLE 2.3.6. DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article au chapitre 2.3 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article 6.1.2. du présent arrêté.

L'exploitant notifie par écrit au Préfet et aux Maires des communes concernées la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.4.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

ARTICLE 2.4.2. DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

Le cas échéant, le début de l'exploitation et la réalisation des aménagements préliminaires définis au chapitre 2.3 ne pourront débuter qu'après l'obtention par l'exploitant d'un arrêté de dérogation concernant la « destruction, le transport, le déplacement » d'espèces protégées pris en application de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.4.3. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

La surface du gisement a été préalablement décapée de ses matériaux de découverte dans le cadre de la précédente autorisation, à savoir la roche altérée et la terre végétale.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 2.4.4. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article 2.4.4.1. Déclaration

En application de l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.4.4.2. Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L. 524-7 du Code du Patrimoine.

Article 2.4.4.3. Diagnostic archéologique

Conformément à l'article R. 523-17 du Code du Patrimoine, lorsque des prescriptions d'archéologie préventive ont été formulées ou que le Préfet de Région a fait connaître son intention d'en formuler, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 2.4.5. PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h30 à 12h, et de 13h30 à 17h30, du lundi au vendredi. Les heures d'exploitation de la carrière pourront ponctuellement être étendues en cas de besoins particuliers (chantiers exceptionnels, aléas météo...), après information du maire de la commune d'Authume et enregistrement dans un registre tenu à disposition de l'Inspection.
Il n'y aura pas d'activité les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2.4.6. MÉTHODE D'EXPLOITATION

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mine.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale de 232 m NGF.

Article 2.4.6.1. Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 mètres. Le site étant implanté à flanc de coteau, il en résulte une excavation composée de parois de hauteur variable. Les fronts seront donc constitués de 2 à 5 gradins, chacun ayant une hauteur maximale de 15 m.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes intermédiaires dont la largeur minimale est de 10 mètres durant l'exploitation de la carrière.

Article 2.4.6.2. Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et pendant les heures d'ouverture de la carrière.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

ARTICLE 2.4.7. STOCKAGES DES MATÉRIAUX

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

La hauteur des stocks est limitée à 7 mètres.

ARTICLE 2.4.8. ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définies dans le dossier de demande d'autorisation.
À la sortie de la carrière, les camions empruntent la RD673 afin de rejoindre la RD905 qui est l'un des principaux axes routiers du secteur. Seule la zone industrielle des Tumulus est obligatoirement traversée par les camions.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h30 et 12h et entre 13h30 et 17h30.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

ARTICLE 2.4.9. CONSIGNES ET PLAN D'EXPLOITATION

Article 2.4.9.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.4.9.2. Plan d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement et les hauteurs des fronts ;
- les zones d'entreposage de déchets inertes issus d'apports extérieurs ;
- les zones d'entreposage de déchets d'extraction inertes et terres non polluées provenant de l'activité ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'Inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 2.4.10. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :
- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle ainsi que le registre des quantités extraites et vendues sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, sur le site.

ARTICLE 2.4.11. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Dès la première phase d'exploitation, la priorité sera donnée à l'exploitation du gradin supérieur restant. Ce gradin sera exploité dans sa totalité à l'issue des 3 premières années de l'autorisation.
Parallèlement à cette extraction, l'exploitant mettra en œuvre un talus par des matériaux inertes afin de masquer le front de taille de 15 mètres mis à nu par cette extraction. Ce remblaiement sera progressif et s'effectuera dès les premières années de l'autorisation.
À l'issue de la première phase d'exploitation (année 5), le gradin supérieur, exposé Est et le plus visible, sera remblayé dans sa totalité. La végétalisation de ce talus achèvera le processus d'intégration de la carrière dans le paysage local.

CHAPITRE 2.5 - PHASAGE

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf. annexe) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m^2)	Volume à extraire (m^3)	Volume de stériles (4 %) (m^3)	Volume et tonnage de roche valorisable
1	2017	15 760	236 800 m^3	9 500 m^3	227 300 m^3 500 000 t
2	2022	36 100	236 800 m^3	9 500 m^3	227 300 m^3 500 000 t
3	2027	15 760	236 800 m^3	9 500 m^3	227 300 m^3 500 000 t
4	2032	15 760	236 800 m^3	9 500 m^3	227 300 m^3 500 000 t
5	2037	15 760	236 800 m^3	9 500 m^3	227 300 m^3 500 000 t
6	2042	12 600	189 400 m^3	7 600 m^3	181 800 m^3 400 000 t

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

CHAPITRE 2.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.6.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.5.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :
- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.6.2. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.6.2.1. Aménagements du carreau

Le carreau sera laissé nu afin de privilégier la recolonisation naturelle et les stades pionniers.

Des aménagements visant à diversifier les habitats en faveur des reptiles, batraciens et insectes sont prévus.

Habitat attractif pour les reptiles :

Un pierrier linéaire à base de matériaux de granulométrie grossière, d'une longueur de l'ordre de 40 m sera terrassé sur le carreau inférieur au pied du gradin inférieur Nord-Est, en complément des éboulis créés lors de la purge des gradins maintenus abrupts.

Des amas de blocs seront également répartis de façon aléatoire sur le carreau.

Habitat attractif pour les batraciens et insectes :

Dans la zone la plus basse du carreau une rétention temporaire de l'eau s'est formée par imperméabilisation du sol liée à l'accumulation de fines lors de ruissellement des eaux météoriques. Cette zone localisée au Sud, au pied du remblai sera laissée en l'état.

Article 2.6.2.2. Réhabilitation des gradins

Les fronts réservés en totalité ou en partie à cet aménagement sont ceux situés sur la moitié Nord de la carrière.

Les linéaires de gradins non remblayés par les inertes seront conservés en l'état. Ils feront l'objet de travaux de sécurisation : purge des blocs instables à l'avancement de l'extraction et terrassement d'un piège à cailloux en pied de gradin inférieur (annexe n°5).

Les matériaux de purge seront laissés en pied de gradin.

Article 2.6.2.3. Reboisement/végétalisation

Dès que le remblai aura sa configuration définitive, il sera procédé à une végétalisation des terrains par semis herbacé à base d'essences locales, et quelques plantations arbustives seront réalisées à l'automne sous forme de bouquets, conformément au dossier.

Les remblais existants en 2017, non figurés sur le plan de phasage de la remise en état, sont déjà végétalisés.
Trois bouquets d'arbustes pourront être plantés en complément, en cas d'absence de colonisation spontanée par les arbustes.

Article 2.6.2.4. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur végétalisation.

Article 2.6.2.5. Remblayage partiel

Les travaux de terrassement suivront les phasages d'extraction et d'accueil d'inertes présentés dans le dossier de demande (annexes n° 4 et 5).
Ils concernent les fronts de taille de la moitié Sud de la carrière.
Une pente de 35° sera conférée à ces talus de remblaiement, correspondant à la pente d'équilibre des matériaux inertes.
Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, conformément aux dispositions de l'article suivant

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

ARTICLE 2.6.3. GESTION DES APPORTS DE MATÉRIAUX EXTÉRIEURS

Article 2.6.3.1. Capacité d'accueil

La capacité d'accueil du site en matériaux de remblaiement est de 100 000 m³ sur la totalité de la durée d'exploitation incluant 55 100 m³ de stériles d'exploitation et 44 900 m³ de déchets inertes provenant de l'extérieur.

Le volume annuel des déchets inertes réceptionnés sur le site est limité à 1 600 m³/an en moyenne sur 10 années glissantes.

Article 2.6.3.2. Déchets acceptés et refusés

Les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois, ferrailles…). Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les matériaux inertes réceptionnés pour le recyclage sur site et le remblaiement de la carrière, proviennent des chantiers locaux (dans un rayon maximal de 30 km autour du site) de terrassement, de travaux publics et du bâtiment et sont conformes à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. La liste des matériaux inertes admissibles dans la carrière est récapitulée dans le tableau suivant :

Code déchet [1]	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés. Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé.

Code déchet [1]	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

[1] : *Art. R. 541-7 du Code de l'Environnement*

De la terre végétale provenant de sites non susceptibles d'être pollués peut être utilisée en couche de surface dans le cadre du réaménagement.

Les matériaux interdits sont ceux qui ne sont pas visés dans le tableau ci-dessus et ceux qui présentent les propriétés suivantes :

- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- des déchets non pelle-tables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les matériaux contenant de l'amiante liée ;
- des déchets radioactifs.

Des bennes spécifiques pour la récupération des refus sont à mettre en place.

Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la conformité des déchets à leur destination.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Contrôle

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

La détection des goudrons est réalisée à la réception des mélanges bitumineux.

Accusé d'acceptation et registre

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable sus-cité par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

En cas de refus, l'exploitant communique au Préfet, au plus tard 48 heures après, les informations contenues dans le registre d'admission.

Article 2.6.3.3. Contrôles par sondage

Des contrôles peuvent être réalisés (y compris par forage), à tout moment et aux frais de l'exploitant, pour vérifier la nature des déchets et des matériaux utilisés pour le remblaiement, à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.7 - DÉCLARATION ANNUELLE

ARTICLE 2.7.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 3.1.1. : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 3.2 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 3.2.1. : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.3 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.3.1. : RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Le ravitaillement et les travaux de petite maintenance des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche équipée d'un point bas relié à un dispositif de traitement décanteur déshuileur.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.4 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.4.1. : TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 3.4.2. IDENTIFICATION DES SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.
L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 3.4.3. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.
Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des Installations Classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc..), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée ;
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs sur le site par l'exploitant ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 4.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux (groupe concassage-criblage) sont abattues par arrosage (brumisation grâce à un réservoir d'eau alimenté par les eaux piégées au fond du carreau) ;
- les poussières produites par le forage des trous de mines sont réduites car récupérées par aspiration ;
- limitation de la vitesse de circulation des engins et des camions sur piste de la carrière à 30 km/h ;
- arrosage des pistes par temps sec ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs…).

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Pour chaque dispositif, l'exploitant tient à jour un registre des prélèvements d'eau qu'il renseigne hebdomadairement.

Un disconnecteur est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

CHAPITRE 5.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 5.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le traitement des eaux usées des sanitaires issues des locaux est assuré par des WC chimiques entretenus et vidangés régulièrement par une entreprise spécialisée.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire…) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs…) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 5.3 - EAUX PLUVIALES ET EAUX DE RUISSELLEMENT

Le principal risque réside dans une pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbures. La prévention de ce risque passe par les mesures suivantes :

- contrôle régulier des engins présents sur le carreau afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures des réservoirs défectueux ou de rupture de circuit hydraulique ; la fréquence et les modalités de ce contrôle sont fixées dans une procédure tenue à disposition de l'Inspection ;
- la mise en place d'un plan de circulation, affiché à l'entrée du site, pour limiter les risques de collision ;
- le remplissage du réservoir des engins ainsi que les travaux de petite maintenance s'effectuent sur l'aire étanche. Cette dernière est équipée d'un point bas relié à un dispositif de traitement décanteur-déshuileur, pour collecter les éventuelles égouttures ;
- le stockage de carburant (GNR) est très réduit en quantité et très ponctuel dans le temps. Il s'agit de deux fûts de 220 l disposés sur une rétention adaptée, dans un bungalow-container condamnable. Cette réserve de secours est prévue pour la foreuse venant réaliser les trous pour les tirs de mines. Les engins sont ravitaillés à partir d'un camion citerne externe ;
- les grosses interventions sur les engins sont réalisées à l'extérieur du site, dans un atelier adapté. Si la panne ne permet pas le transport, l'exploitant doit la gérer comme un incident avec des mesures dérogatoires et un rapport à l'Inspection ;
- le stockage des produits de petite maintenance s'effectue dans le bungalow atelier condamnable, sur des bacs de rétention dimensionnés, conformément à l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié ;
- le stationnement des engins le soir ou en cas d'immobilisation prolongée s'effectue sur l'aire étanche.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejets des eaux pluviales de l'aire étanche et du bassin de stockage, dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Pour prévenir les actes de malveillance, le site restera protégé par un merlon et une clôture périphérique où sont apposées des pancartes de signalisation. L'entrée du site est condamnable. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien régulier.

Afin de récupérer au plus vite les produits polluants en cas de déversement accidentel et d'éviter toute diffusion dans le milieu naturel :

- des kits de produits absorbants sont mis à la disposition du personnel ;
- le personnel est sensibilisé à la réglementation et à la protection des sols et des milieux ;
- toute fuite sur un engin conditionnera l'arrêt immédiat de celui-ci sur l'aire étanche et sa réparation.

TITRE 6 - DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux déchets d'extraction inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent : du décapage des terrains, des stériles d'exploitation.

La zone prévue pour le stockage provisoire des déchets d'extraction inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière est une zone d'environ 6 000 m² proche de l'installation de traitement, puis vers l'entrée du site (à partir de la 19ème année d'extraction) avant utilisation suivant avancement de l'extraction pour la remise en état du site. Le stockage devient alors définitif.

ARTICLE 6.1.1. STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 6.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION ET TERRES NON POLLUÉES

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 6.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 6.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 6.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement et R. 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 6.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 6.2.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 6.2.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6.2.7. REGISTRE

Article 6.2.7.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Le respect des jours et horaires d'activités ainsi que le maintien du merlon périphérique à l'exploitation constituent des mesures d'atténuation du bruit lié à la carrière.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement).

L'ensemble des engins de chantier seront équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx » sous un délai maximal de 12 mois.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs…) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies dans les plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (notamment l'étude d'impact).

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)

Les tirs de mines ne doivent pas engendrer des pressions acoustiques de crêtes supérieures à 125 décibels linéaires.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

ARTICLE 7.3.1. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 7.3.2. PÉRIODES AUTORISÉES

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 17h30 (et avant la tombée de la nuit).

Le nombre de tirs maximum par an est de 23 et le nombre maximum de tirs pour une semaine est de 3.

ARTICLE 7.3.3. INFORMATION DES TIERS

L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

ARTICLE 7.3.4. MESURES

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

ARTICLE 7.3.5. CAS GÉNÉRAL

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 8.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1.1. Réseau de retombées de poussières

Sans objet.

ARTICLE 8.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Article 8.2.2.1. Eaux pluviales rejetées

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur-déshuileur, prévu à l'article 5.3 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 5.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 8.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectué dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis à l'occasion de toute modification notable des installations ou de conditions d'exploitation, à chaque changement de phase et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Ces contrôles sont effectués par référence aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 9 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 9.1.1. PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la Société SET PERNOT.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Authume pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune d'Authume fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Jura l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Archelange, Authume, Baverans, Biarne, Brevans, Champvans, Dole, Foucherans, Jouhe, Monnières, Rochefort-sur-Nenon et Sampans dans le département du Jura.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Jura et aux frais de la société SET PERNOT dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9.1.2. DIFFUSION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et le Maire d'Authume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 6 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Annexe 1 : Plan cadastral parcellaire

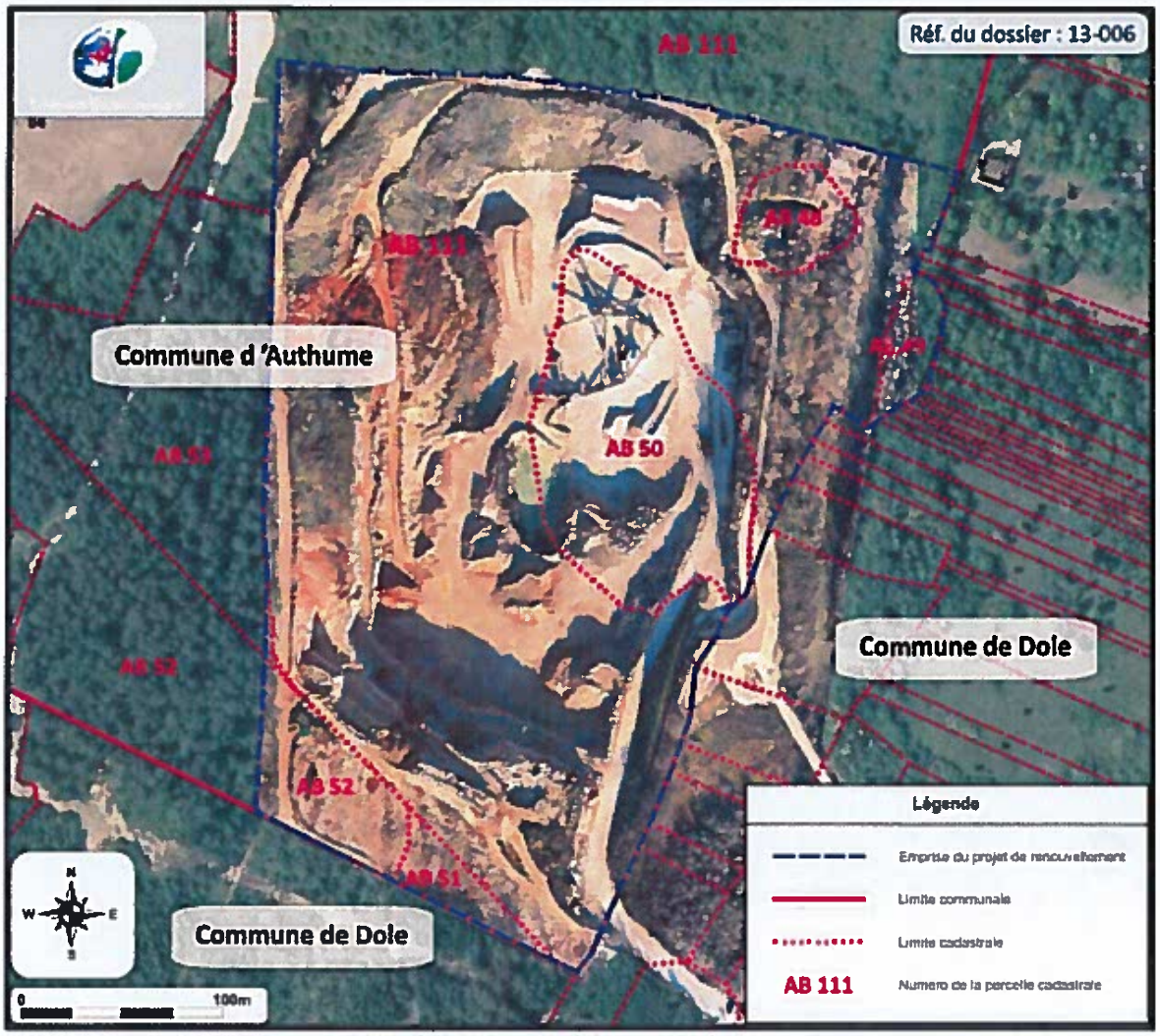

Annexe 2 : Plan de phasage

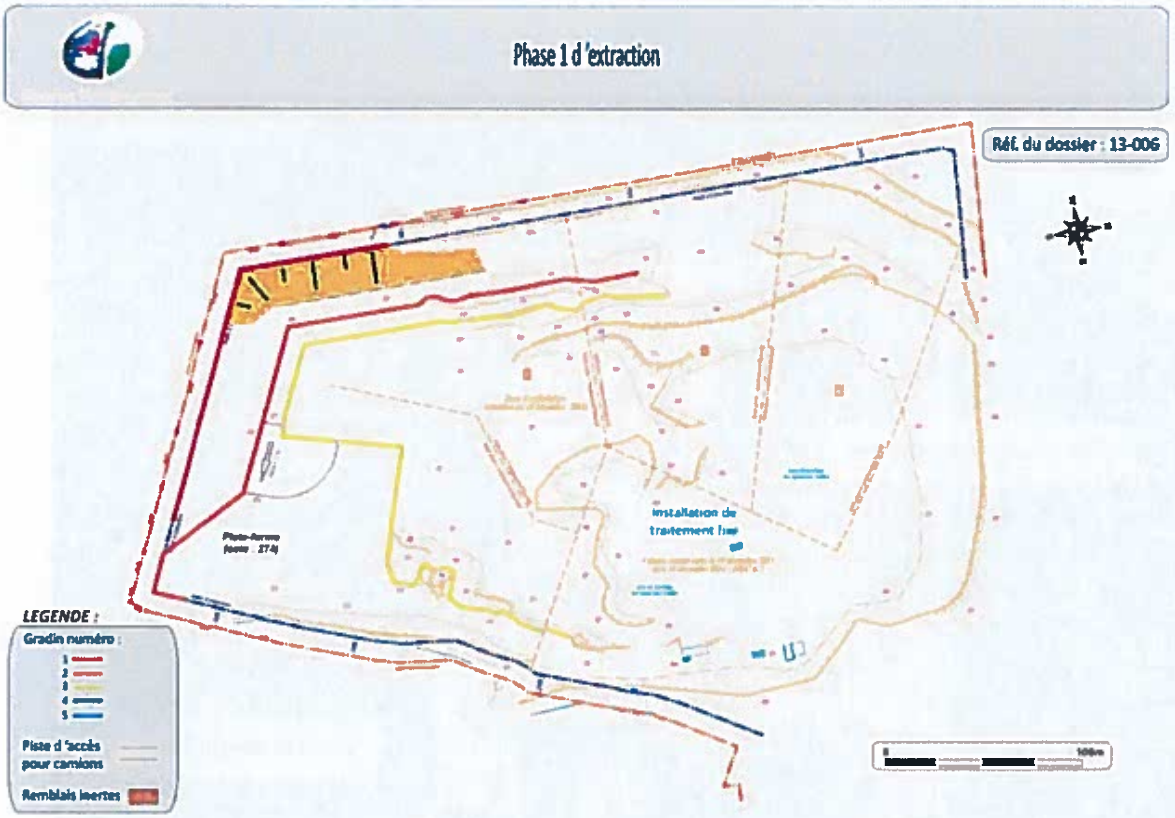

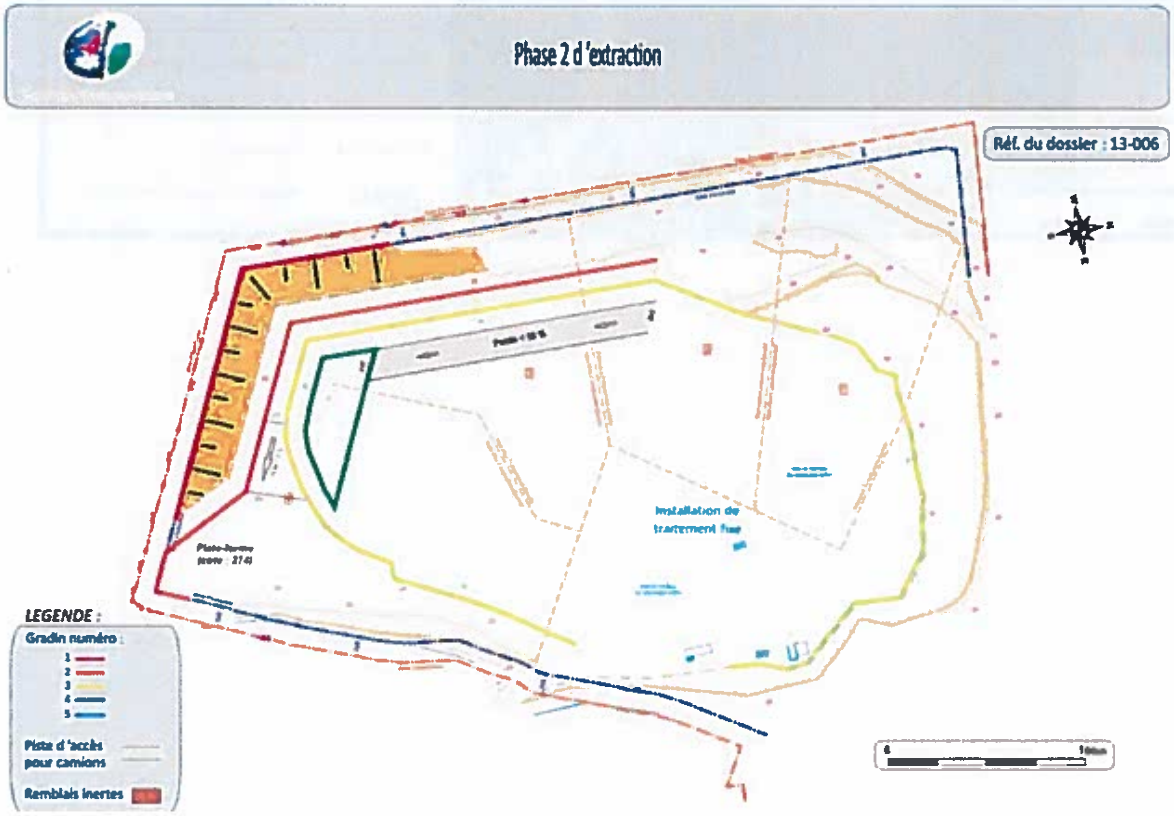

Annexe 2 : Plan de phasage (suite)

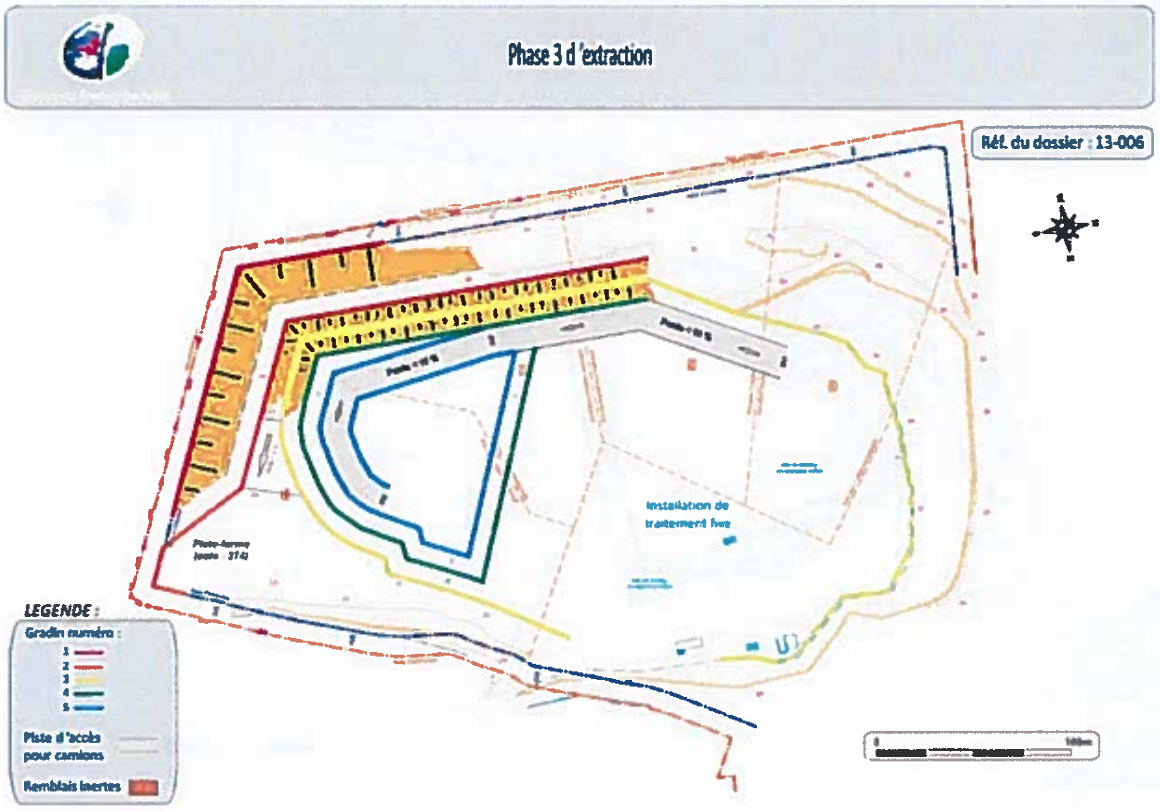

Annexe 2 : Plan de phasage (suite)

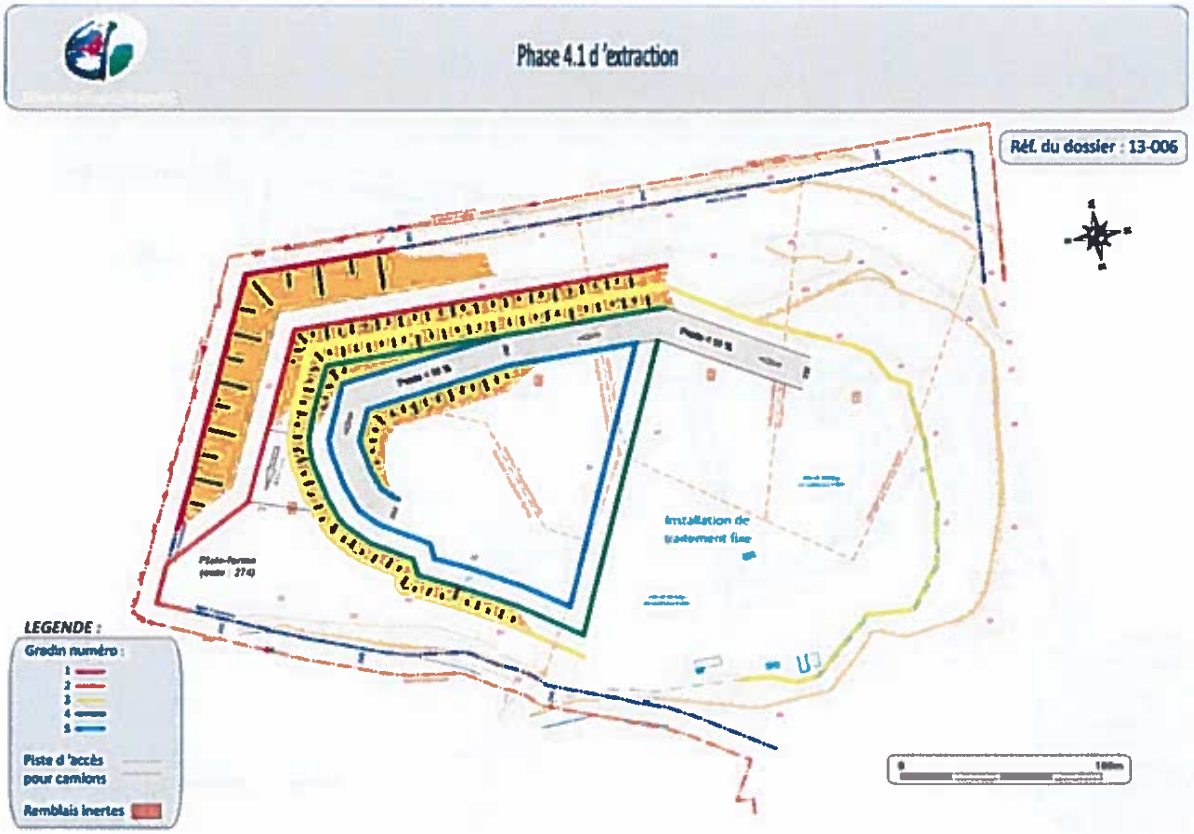

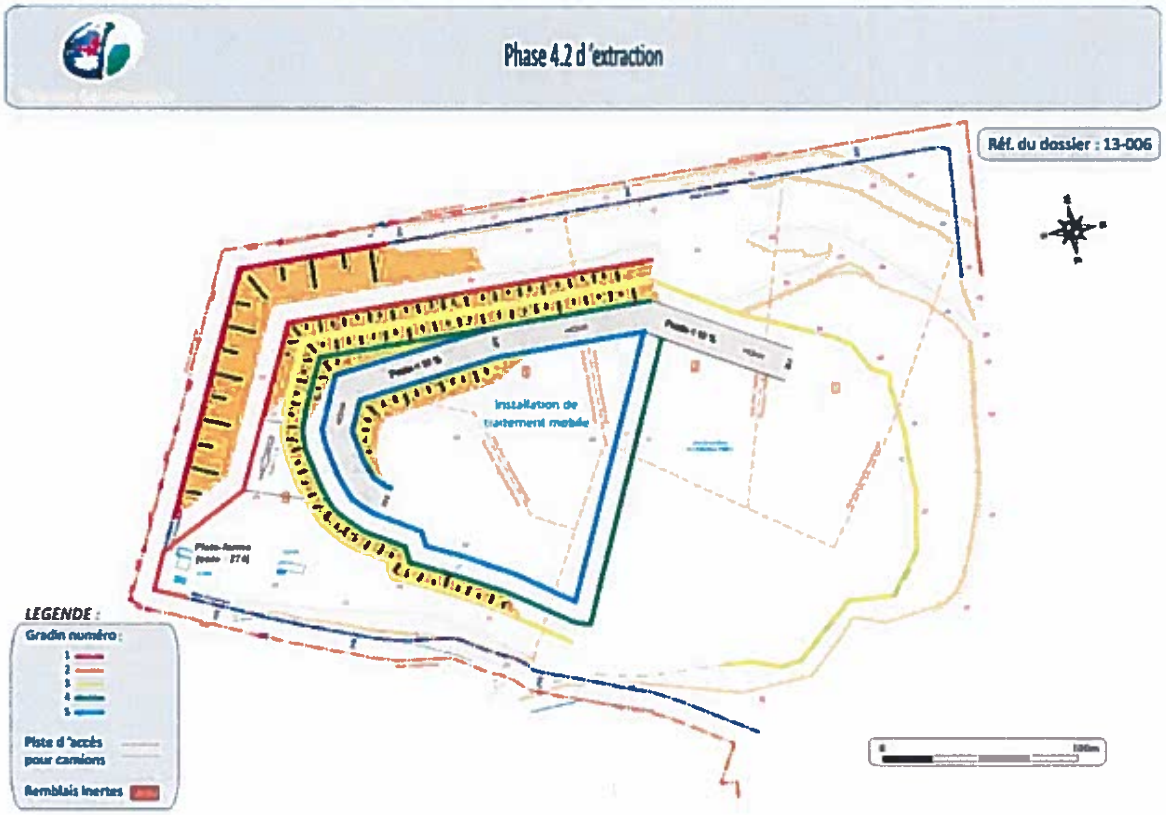

Annexe 2 : Plan de phasage (suite)

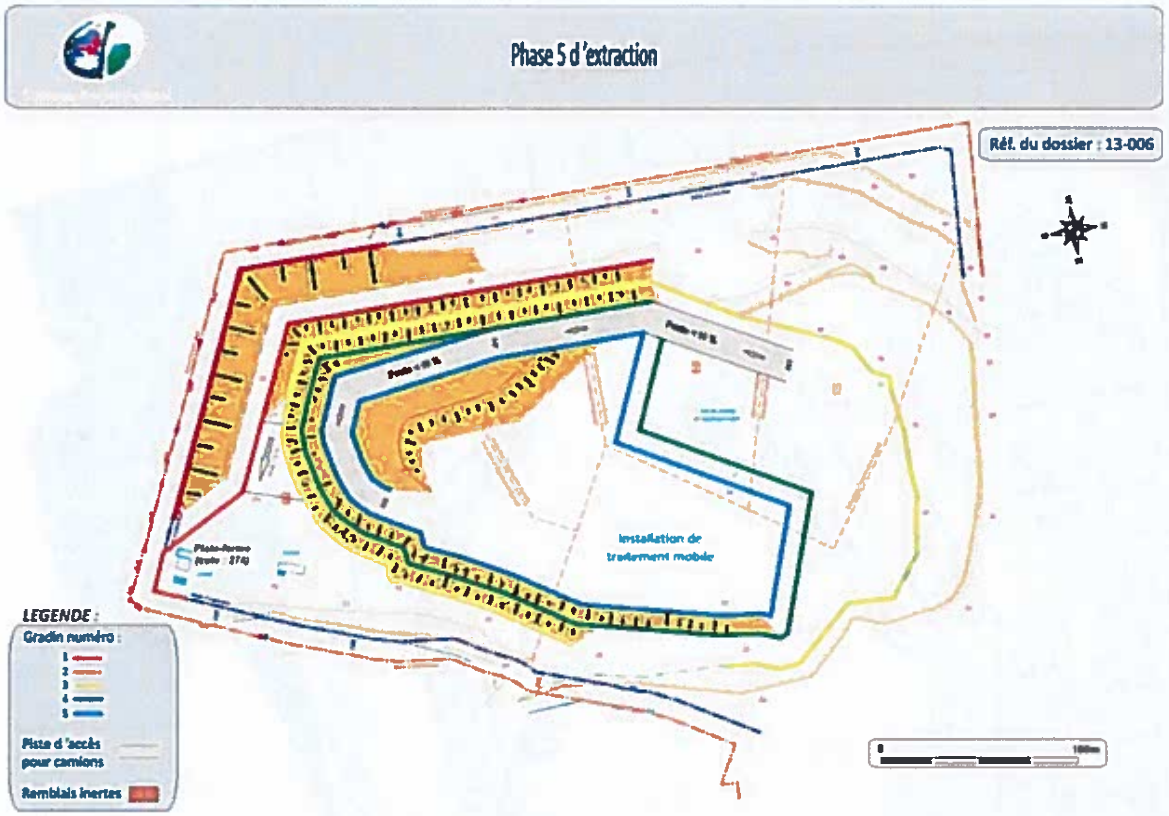

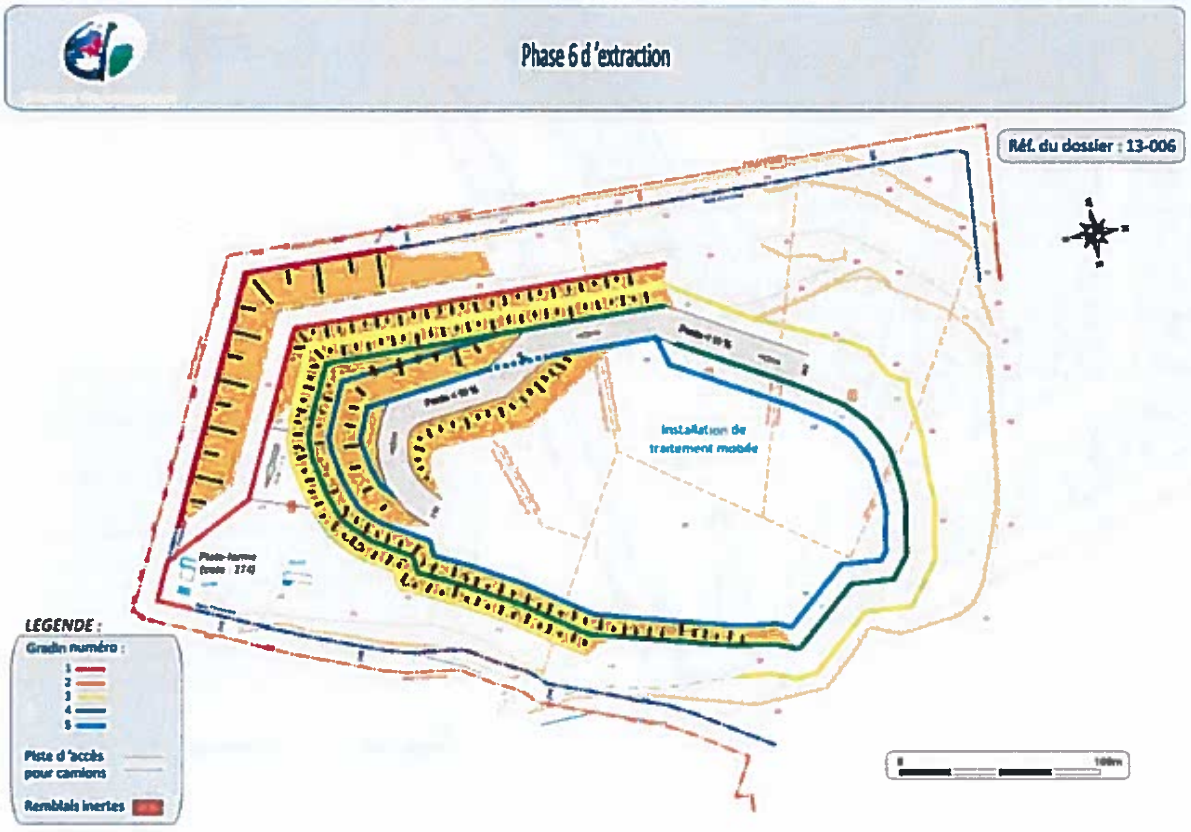

Annexe 3 : Plan de remise en état

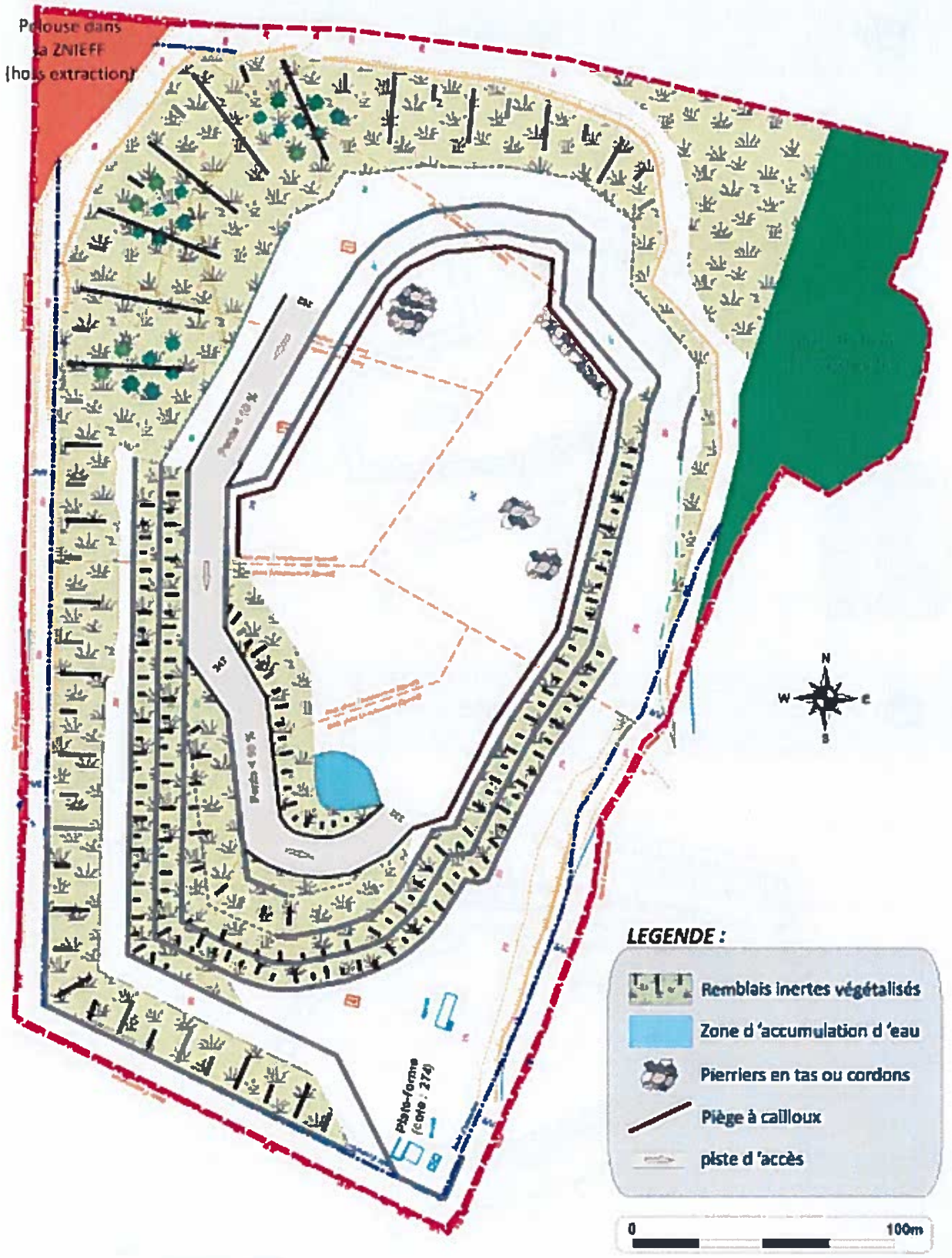

36

Annexe 4 : Phasage de la remise en état

Annexe 5 : coupes remblais et gradins - remise en état

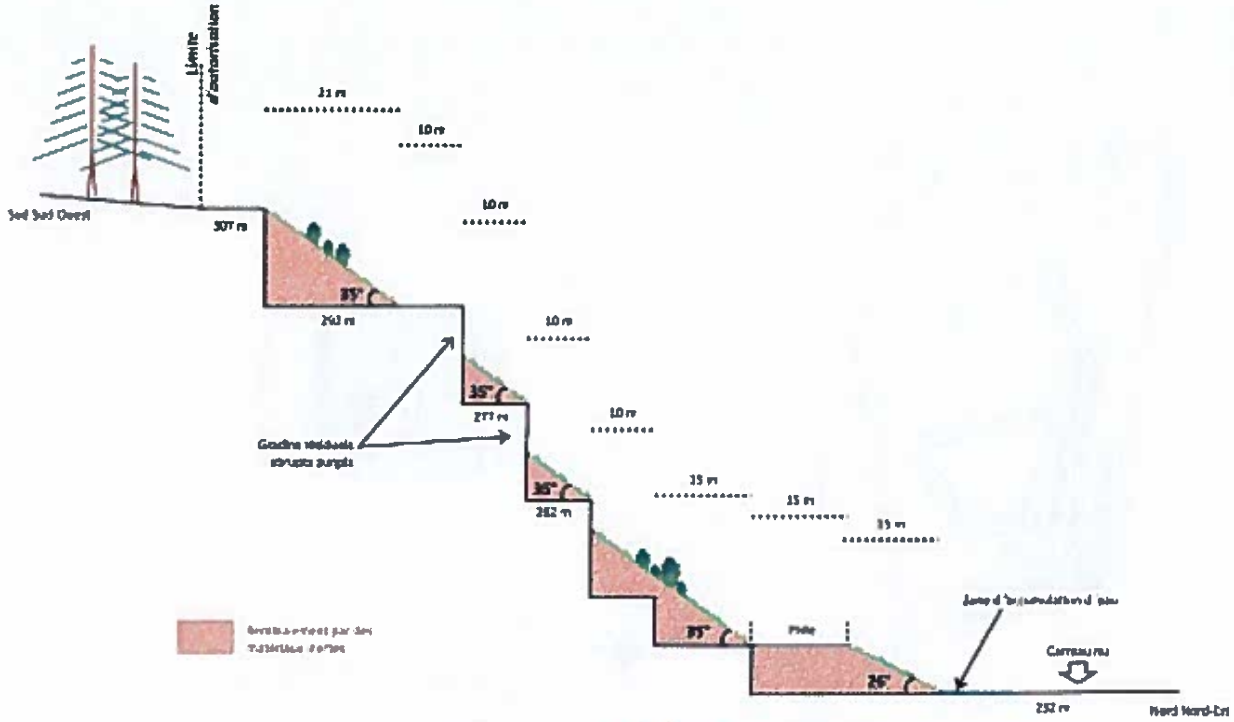

Figure 41 : Coupe du remblai d'inertes (front Sud)

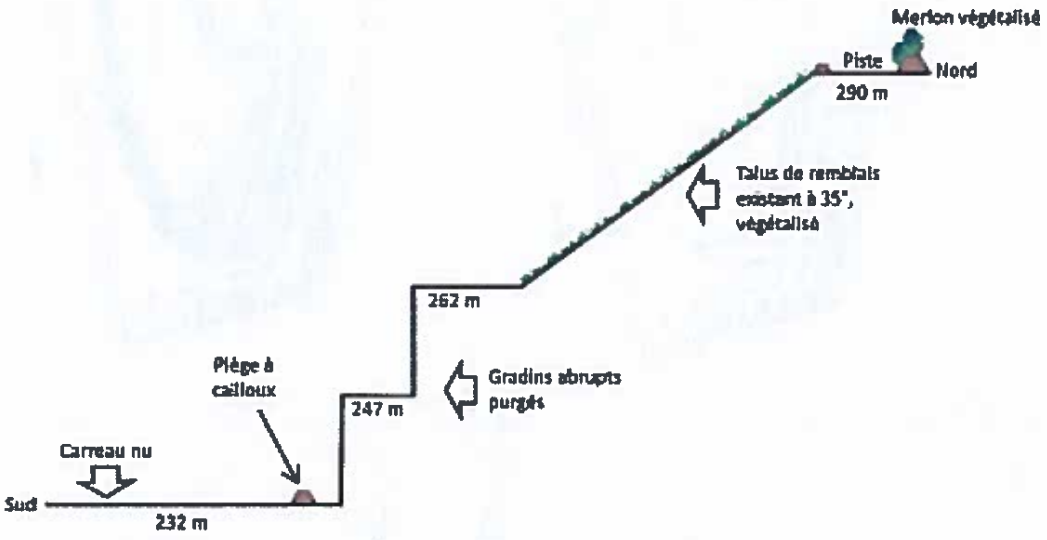

Figure 42 : Coupe des gradins abrupts (front Nord)